



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Rapport sur les frais

Exercice 2023-2024



L'honorable Mark Holland, C.P., député
Ministre de la santé

Canada 

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la santé, 2024

N° de catalogue : A101-15F-PDF

ISSN 2562-4415

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Rapport sur les frais – Exercice 2023 à 2024

Sur cette page

- [Message du ministre](#)
- [À propos du présent rapport](#)
- [Remises](#)
- [Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais](#)
- [Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais](#)
- [Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais](#)

Message du ministre



Au nom de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), j'ai le plaisir de présenter le rapport sur les frais de service pour 2023 à 2024.

Les frais de service appuient les activités importantes de l'ACIA, y compris la réalisation de son mandat consistant à assurer la salubrité des aliments, la santé des animaux et la protection des végétaux.

En 2023 à 2024, l'ACIA a fourni des services et des inspections essentiels pour aider à prévenir les risques pour la salubrité des aliments ainsi que prévenir l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes, de phytoravageurs et de maladies animales. Ces activités ont contribué à protéger les consommateurs en plus de soutenir des possibilités d'accès aux marchés au Canada comme à l'étranger. L'ACIA a également continué à effectuer son important travail de surveillance des rappels d'aliments et de collaboration avec ses partenaires sur l'actuelle éclosion d'influenza aviaire hautement pathogène.

Le présent rapport annuel fournit des renseignements relatifs à chaque frais, dont le type de frais et le taux d'ajustement pour tous les secteurs d'activité. L'ACIA continue d'examiner ses frais de service et ses secteurs d'amélioration continue dans le cadre de ses responsabilités en vertu du régime de déclaration de la *Loi sur les frais de service*.

L'ACIA s'engage à servir les Canadiens et les intervenants grâce à une gestion des frais ouverte et transparente.

L'honorable Mark Holland, C.P., député
Ministre de la Santé

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*, du *Règlement sur les frais de faible importance* et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales* du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA ou l'Agence) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023 à 2024 y compris ceux qui ont été perçus par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service* et exclus de la *Loi sur les frais de service*.

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes.

1. Loi, règlement ou avis de frais

Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre, ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat

Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation, et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères

Le pouvoir d'établir ces frais est délégué en vertu d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère, ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement, ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. Pour les frais établis par contrat, le rapport ne fournit que des totaux. L'ACIA n'avait pas de frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par l'ACIA en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information](#) ne sont pas assujettis à la [Loi sur les frais de service](#) et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de l'ACIA figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la [Loi sur l'accès à l'information : Rapports annuels concernant la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Remises

En 2023 à 2024, l'ACIA était assujetti aux exigences d'accorder, en vertu de l'article 7 de la [Loi sur les frais de service](#) et du paragraphe 4.2.4 de la [Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales](#) du Conseil du Trésor, des remises d'une partie ou de la totalité des frais payés à un payeur de frais lorsqu'une norme de service était jugée non respectée. L'Agence s'est engagée à moderniser ses frais de service et à harmoniser ses normes de service, y compris l'élaboration d'une politique et des procédures sur les remises pour les cas où les normes de service ne sont pas respectées, de façon à se conformer à la [Loi sur les frais de service](#).

En 2023 à 2024, l'ACIA a également accordé des remises en vertu de sa loi habilitante Note de bas de page1. Ces remises ont été accordées pour des motifs autres que le non-respect d'une norme de service. La politique de remise de l'ACIA se trouve sur la page Web suivante : [Politique sur le remboursement des frais d'utilisation](#). Les autres sections du présent rapport détaillent les montants des remises accordées par l'ACIA pour l'exercice 2023 à 2024.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ACIA avait le pouvoir d'établir en 2023 à 2024, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2023 à 2024, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$) ^{Note de bas de page2}	Remises (\$)
Frais établis par contrat	601 870	636 361	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	55 884 116 ^{Note de bas de page3}	468 031 779 ^{Note de bas de page4}	2 253 547 ^{Note de bas de page5}
Total	56 485 986	468 668 140	2 253 547

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que l'ACIA avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023 à 2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement
- un avis de frais

Voir [la liste complète des frais](#) qui relèvent du pouvoir de l'Agence pour l'exercice 2023 à 2024.

Partie 1 – Prix applicables aux produits laitiers : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 016 419	1 481 697	0

Partie 2 – Prix applicables aux œufs : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
484 486	668 675	0

Partie 3 – Prix applicables aux oeufs transformés : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
405 342	1 821 122	0

Partie 4 – Prix applicables aux aliments du bétail : Montant total pour

[Note de bas de page 6](#)

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
152 640	1 288 711	0

Partie 5 – Prix applicables aux engrais : Montant total pour 2023 à 2024

Note de bas de page 6

Recettes (\$)

Coûts (\$)

Remises (\$)

505 786

2,987,463

Note de bas de page 7

0

Partie 6 – Prix applicables aux fruits et légumes frais : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)

Coûts (\$)

Remises (\$)

3 987 649

4 759 925

Note de bas de page 7

0

Partie 7 – Prix applicables au miel : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)

Coûts (\$)

Remises (\$)

81 602

111 052

0

Partie 8 – Prix applicables au classement des carcasses de bétail et de volaille : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)

Coûts (\$)

Remises (\$)

61 254

63 787

0

Partie 9 – Prix applicables aux produits de l'érable : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
2 242	39 533	0

Partie 10 – Prix applicables à l'inspection des produits de viande : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
16 410 895	313 089 636	416 308 Note de bas de page 8

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
9 327 787 Note de bas de page 9	50 469 685 Note de bas de page 10 Note de bas de page 11	1 658 594 Note de bas de page 12

Partie 12 – Prix applicables à la protection des végétaux : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
8 781 084 Note de bas de page 13	62 787 292 Note de bas de page 11	178 645 Note de bas de page 14

Partie 13 – Prix applicables aux produits de fruits ou de légumes transformés : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 650 526	1 869 542	0

Partie 14 – Prix applicables aux semences : Montant total pour 2023 à 2024 [Note de bas de page 15](#)

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
822 125	3 412 410	0

Partie 15 – Prix applicables aux pommes de terre de semence : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
465 563	568 934	0

Partie 16 – Prix applicables à l'inspection de poisson : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
3 775 385	10 411 129	0

Partie 17 – Prix applicables aux autres produits alimentaires : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
2 292 599	En raison de la modification du regroupement des frais pour l'élaboration des rapports, l'ACIA procède aux ajustements nécessaires pour que les informations sur les coûts soient disponibles à l'avenir	0

Prix applicables aux heures supplémentaires : Montant total pour 2023 à 2024

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
4 511 289	9 761 733	0

Prix applicables à la protection des obtentions végétales : Montant total pour 2023 à 2024 [Note de bas de page 15](#)

Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
1 149 445	2 439 452	0

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que l'ACIA avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2023 à 2024 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement;
- un avis de frais

Voir [la liste complète des frais](#) qui relèvent du pouvoir de l'agence pour l'exercice 2023 à 2024.

Regroupement de frais

Partie 1 – Prix applicables aux produits laitiers

Frais

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi – par licence, valide pendant 2 ans

Article 2 – Inspection d'établissements stipulés dans une licence

(1) Inspection, en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement dans lequel un titulaire de licence mène les activités stipulées dans ladite licence :

a) établissement recevant au plus 100 000 hectolitres de lait par année aux fins de transformation ou produisant au plus 1 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) établissement recevant plus de 100 000 hectolitres et au plus 500 000 hectolitres de lait par année aux fins de transformation ou produisant plus de 1 000 000 et au plus 5 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

c) établissement recevant plus de 500 000 hectolitres et au plus 1 000 000 hectolitres de lait par année aux fins de transformation ou produisant plus de 5 000 000 et au plus 10 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

(d) établissement recevant plus de 1 000 000 hectolitres de lait par année aux fins de transformation ou produisant plus de 10 000 000 d'unités [kilogrammes (poids net) ou litres, ou les deux] de produits laitiers par année

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 2 (2) – Inspection d'un établissement stipulé dans une licence, où l'établissement opère moins de 24 mois

- 1/12 du prix annuel applicable indiqué au paragraphe (1) multiplié par le nombre total de mois compris dans la période visée, pour l'inspection d'un établissement

Article 2 (3) – Tout établissement assujéti à deux prix prévus au paragraphe 2(1) du tableau [Note de bas de page 16](#) est tenu de payer seulement le plus élevé des deux

Article 3 – Exportation

(1) Services fournis à propos d'un produit laitier dont la catégorie ou la norme est visée au Règlement, dans le but de délivrer un certificat d'exportation, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi :

- a) classement de chaque cuve ou baratte de produit laitier
- b) délivrance de chaque certificat de catégorie, y compris un certificat délivré à l'égard d'un produit laitier analysé par un laboratoire agréé (2) Inspection d'un établissement stipulé dans une licence, où l'établissement opère moins de 24 mois
- c) inspection d'un produit laitier avant l'exportation
- d) délivrance de chaque certificat d'exportation, ou d'un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi, excepté le certificat de catégorie

2) Services fournis à propos de tout autre produit laitier, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- a) inspection d'un produit laitier avant l'exportation
- b) délivrance de chaque certificat d'exportation, ou d'un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

Article 4 – Fins autres que l'exportation

Sous réserve de l'article 5, services fournis à l'égard d'un produit laitier à des fins autres que l'exportation :

- a) inspection d'un produit laitier en application de l'article 24 de la Loi
 - le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

Sous réserve de l'article 5, services fournis à l'égard d'un produit laitier à des fins autres que l'exportation :

- a) inspection d'un produit laitier en application de l'article 24 de la Loi
 - sous réserve d'un prix minimum
- b) classement de chaque cuve ou baratte de produit laitier selon une catégorie ou une norme prévue au Règlement
- c) délivrance de chaque certificat de catégorie, selon une catégorie ou une norme prévue au Règlement, y compris le certificat d'un produit laitier analysé dans un laboratoire agréé

Article 5 – Renseignements en matière d'importation

Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13 (1) du Règlement et inspection effectuée en application de l'article 24 de la Loi :

- a) envoi d'au plus 500 kilogrammes poids net
- b) envoi de plus de 500 kilogrammes et d'au plus 2 000 kilogrammes poids net

- pour les 500 premiers kilogrammes

b) envoi de plus de 500 kilogrammes et d'au plus 2 000 kilogrammes poids net

- plus le kilogramme additionnel

c) envoi de plus de 2 000 kilogrammes, at d'au plus 6 000 kilogrammes poids net

- pour les 2 000 premiers kilogrammes

c) envoi de plus de 2 000 kilogrammes, at d'au plus 6 000 kilogrammes poids net

- plus le kilogramme additionnel

d) envoi de plus de 6 000 kilogrammes, et d'au plus 10 000 kilogrammes poids net

- pour les 6 000 premiers kilogrammes

d) envoi de plus de 6 000 kilogrammes, et d'au plus 10 000 kilogrammes poids net

- plus le kilogramme additionnel

e) envoi de plus de 10 000 kilogrammes, poids net

- pour les 10 000 premiers kilogrammes

e) envoi de plus de 10 000 kilogrammes, poids net

- plus le kilogramme additionnel

Article 6 – Assistance en matière de conformité

Pour les services d'un inspecteur fournis à une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi à un quart d'heure près)

Pour les services d'un inspecteur fournis à une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(1)(a)	Importants (>\$151)	1 028,24	0	0	31 mars 2026	1 102,46
Article 2(1)(b)	Importants (>\$151)	1 930,12	0	0	31 mars 2026	2 069,46
Article 2(1)(c)	Importants (>\$151)	2 774,54	0	0	31 mars 2026	2 974,83
Article 2(1)(d)	Importants (>\$151)	3 618,96	0	0	31 mars 2026	3 880,20
Article 2(2)	Importants (>\$151)	1/12 du prix annuel applicable indiqué au paragraphe (1) multiplié par le nombre total de mois compris dans la période visée	0	0	31 mars 2026	1/12 du prix annuel applicable indiqué au paragraphe (1) multiplié par le nombre total de mois compris dans la période visée
Article 2(3)	Importants (>\$151)	Tout établissement assujetti à deux prix prévus au paragraphe	0	0	31 mars 2026	Tout établissement assujetti à deux prix prévus au paragraphe

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
		2(1) est tenu de payer seulement le plus élevé des deux				2(1) est tenu de payer seulement le plus élevé des deux
Article 3(1)(a)	Faible importance (<\$51)	40,05	0	0	31 mars 2026	42,94
Article 3(1)(b)	Faible importance (<\$51)	40,05	0	0	31 mars 2026	42,94
Article 3(1)(c)	Faible importance (\$51- \$151)	106,80	5 449,19	0	31 mars 2026	114,51
Article 3(1)(d)	Faible importance (<\$51)	21,36	62 520,00	0	31 mars 2026	22,90
Article 3(2)(a)	Faible importance (\$51- \$151)	106,80	0	0	31 mars 2026	114,51

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 3(2)(b)	Faible importance (<\$51)	21,36	0	0	31 mars 2026	22,90
Article 4(a)	Importants (formule)	28,72 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	30,79 le quart d'heure
Article 4(a)	Importants (formule)	114,88 minimum	0	0	31 mars 2026	123,17 minimum
Article 4(b)	Faible importance (<\$51)	40,05	0	0	31 mars 2026	42,94
Article 4(c)	Faible importance (<\$51)	40,05	0	0	31 mars 2026	42,94
Article 5(a)	Faible importance (<\$51)	46,99	86 636,00	0	31 mars 2026	50,38

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 5(b)	Importants (formule)	50,56 pour les 500 premiers kilogrammes	69 059,43	0	31 mars 2026	54,21 pour les 500 premiers kilogrammes
Article 5(b)	Importants (formule)	0,0138 plus le kilogramme additionnel	0	0	31 mars 2026	0,0148 plus le kilogramme additionnel
Article 5(c)	Importants (formule)	71,22 pour les 2 000 premiers kilogrammes	68 569,31	0	31 mars 2026	76,36 pour les 2 000 premiers kilogrammes
Article 5(c)	Importants (formule)	0,0097 plus le kilogramme additionnel	0	0	31 mars 2026	1,0374 plus le kilogramme additionnel
Article 5(d)	Importants (formule)	109,82 pour les 6 000 premiers kilogrammes	110 006,40	0	31 mars 2026	117,75 pour les 6 000 premiers kilogrammes
Article 5(d)	Importants (formule)	0,0042 plus le kilogramme additionnel	0	0	31 mars 2026	0,0045 plus le kilogramme additionnel

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 5(e)	Importants (formule)	126,38 pour les 10 000 premiers kilogrammes	612 757,89	0	31 mars 2026	135,50 pour les 10 000 premiers kilogrammes
Article 5(e)	Importants (formule)	0,0013 plus le kilogramme additionnel	0	0	31 mars 2026	0,0014 plus le kilogramme additionnel
Article 6	Importants (formule)	30,81 le quart d'heure	1 420,64	0	31 mars 2026	33,04 le quart d'heure
Article 6	Importants (formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 123,28	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 132,17

Regroupement de frais

Partie 2 – Prix applicables aux oeufs

Frais

Tableau 1 : Prix applicables aux oeufs

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant 2 ans

Article 2 – Inspection d'oeufs, en application de l'article 24 de la Loi, faisant suite à une demande écrite sollicitant un certificat d'inspection

- l'heure

Article 2 – Inspection d'oeufs, en application de l'article 24 de la Loi, faisant suite à une demande écrite sollicitant un certificat d'inspection

- jusqu'à concurrence de par inspection

Article 3 – Inspection d'oeufs avant l'exportation, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- l'heure

Article 3 – Inspection d'oeufs avant l'exportation, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- jusqu'à concurrence de par inspection

Article 4 (1) – Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13(1) du Règlement et inspection d'oeufs effectuée en application de l'article 24 de la Loi

- par expédition

Article 4 (2) – Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13(1) du Règlement et inspection d'oeufs importés effectuée en application de l'article 24 de la Loi, lorsque ceux-ci doivent être livrés directement, aux fins de transformation et de traitement, à un établissement où des oeufs sont transformés et traités par un titulaire de licence

- par expédition

Article 5 – Inspection d'oeufs non classés conformément aux exigences des catégories prescrites par le Règlement

- par expédition

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 – Article 2	Importants (Formule)	65,49 l'heure	0	0	31 mars 2026	70,22 l'heure

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 – Article 2	Importants (Formule)	287,22 jusqu'à concurrence de par inspection	0	0	31 mars 2026	307,96 jusqu'à concurrence de par inspection
Tableau 1 – Article 3	Importants (Formule)	43,09 l'heure	0	0	31 mars 2026	46,20 l'heure
Tableau 1 – Article 3	Importants (Formule)	172,34 jusqu'à concurrence de par inspection	0	0	31 mars 2026	184,78 jusqu'à concurrence de par inspection
Tableau 1 – Article 4(1)	Importants (Formule)	119,49	80 221,64	0	31 mars 2026	128,12
Tableau 1 – Article 4(2)	Importants (Formule)	32,17	29 669,26	0	31 mars 2026	34,50
Tableau 1 – Article 5	Importants (>151 \$)	191,86	0	0	31 mars 2026	205,71

Regroupement de frais

Partie 2 – Prix applicables aux oeufs

Frais

Tableau 1 : Prix applicables aux oeufs

Article 6 – Examen par un inspecteur des plans et des devis d'un établissement où les oeufs sont classés par un titulaire de licence

- l'heure

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Les normes de service suivantes ne sont pas assujetties à des remises en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#) :

Norme de prestation de services 1 (NPS1) : Fournir le service dans un délai de 48 heures, 90 % du temps pour les cas à faible risque.

Norme de prestation de services 2 (NPS2) : Fournir le service dans un délai de 70 jours, 90 % du temps pour les cas à risque élevé.

Résultat en matière de rendement

NPS1 : 8 266 des 8 316 (99,4 %) services rendus respectent la norme de service.

NPS2: 681 des 697 (97,7%) services rendus respectent la norme de service.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 – Article 6	Importants (Formule)	58,93	0	0	31 mars 2026	63,18

Regroupement de frais

Partie 2 – Prix applicables aux oeufs

Frais

Tableau 1 : Prix applicables aux oeufs

Article 7 – Inspection effectuée pour déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement

- l'heure

Tableau 2 : Prix annuels pour l'inspection d'un établissement stipulé dans une licence où les oeufs sont classés par un titulaire de licence.

Volume moyen hebdomadaire de classement (boîtes)

Article 1 30 001 ou plus

Article 2 25 001 à 30 00

Article 3 20 001 à 25 000

Article 4 15 001 à 20 000

Article 5 10 001 à 15 000

Article 6 8 001 à 10 000

Article 7 6 001 à 8 000

Article 8 4 001 à 6 000

Article 9 2 001 à 4 000

Article 10 1 001 à 2 000

Article 11 501 à 1 000

Article 12 101 à 500

Article 13 50 à 100

Article 14 moins de 50

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 – Article 7	Importants (Formule)	76,97	252,25	0	31 mars 2026	82,53
Tableau 2 – Article 1	Importants (>151 \$)	21 128,41	257 029,62	0	31 mars 2026	22 653,63
Tableau 2 – Article 2	Importants (>151 \$)	19 370,16	0	0	31 mars 2026	20 768,34

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 – Article 3	Importants (>151 \$)	15 843,01	25 960,06	0	31 mars 2026	16 986,68
Tableau 2 – Article 4	Importants (>151 \$)	13 694,61	16 028,35	0	31 mars 2026	14 683,19
Tableau 2 – Article 5	Importants (>151 \$)	9 782,69	18 319,6	0	31 mars 2026	10 488,88
Tableau 2 – Article 6	Importants (>151 \$)	7 042,62	0	0	31 mars 2026	7 551,02
Tableau 2 – Article 7	Importants (>151 \$)	5 480,15	5 131,20	0	31 mars 2026	5 875,75
Tableau 2 – Article 8	Importants (>151 \$)	3 917,67	6 419,42	0	31 mars 2026	4 200,48
Tableau 2 – Article 9	Importants (>151 \$)	2 355,20	8 821,08	0	31 mars 2026	2 525,22

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 – Article 10	Importants (>151 \$)	1 757,78	4 937,64	0	31 mars 2026	1 884,67
Tableau 2 – Article 11	Importants (>151 \$)	884,64	8 490,24	0	31 mars 2026	948,50
Tableau 2 – Article 12	Importants (>151 \$)	551,46	12 028,90	0	31 mars 2026	591,26
Tableau 2 – Article 13	Importants (>151 \$)	229,78	2 796,82	0	31 mars 2026	246,37
Tableau 2 – Article 14	Faible importance (\$51-\$151)	144,18	8 380,15	0	31 mars 2026	154,58

Regroupement de frais

Partie 3 – Prix applicables aux oeufs transformés

Frais

Tableau : Prix applicables aux oeufs transformés : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 2 – Inspection d'oeufs transformés avant l'exportation, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- l'heure

Article 2 – Inspection d'oeufs transformés avant l'exportation, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- jusqu'à concurrence de par inspection

Article 3 – Inspection en application de l'article 24 de la Loi, sous forme de surveillance continue, effectuée dans le but de satisfaire aux exigences d'importation d'un autre pays ou pour tout autre but

- l'heure

Article 4 – Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13(1) du Règlement et inspection d'oeufs transformés en application de l'article 24 de la Loi :

a) oeufs transformés qui ont été transformés et traités afin de répondre à la définition d'un produit d'oeuf transformé tel que défini au Règlement

- par expédition

b) oeufs transformés qui doivent être livrés directement à un établissement pour être traités conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement

- par expédition

c) oeufs transformés :

(i) qui doivent être livrés directement à un établissement pour être traités par un titulaire de licence, conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement, sous la surveillance continue d'un inspecteur

- par expédition

(ii) exportés conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement

(iii) répondant aux conditions d'importation prévues à la [*Loi sur les licences d'exportation et d'importation*](#)

- par expédition

Article 5 (1) – Sous réserve du paragraphe (2), toute inspection effectuée en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement stipulé dans une licence, dans lequel des oeufs sont transformés et traités, la somme totale des prix suivants :

a) inspection effectuée dans l'établissement

- l'heure

b) inspection d'oeufs transformés préparés dans l'établissement, calculés sur une base liquide

- le kilogramme

Article 5 (2) – Prix minimum de l'inspection, effectuée en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement où des oeufs sont transformés et traités par un titulaire de licence

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1	Importants (Formule)	43,09	373,21	0	31 mars 2026	46,20
Article 2	Importants (Formule)	172,34	0	0	31 mars 2026	184,78
Article 3	Importants (Formule)	7,41	23 547,11	0	31 mars 2026	7,95

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 4(a)	Importants (Formule)	74,67	839,04	0	31 mars 2026	80,06
Article 4(b)	Importants (Formule)	53,99	4 044,00	0	31 mars 2026	57,89
Article 4(c)(i)	Importants (Formule)	20,69	0	0	31 mars 2026	22,18
Article (c)(ii)	Importants (Formule)	20,69	0	0	31 mars 2026	22,18
Article 4(c)(iii)	Importants (Formule)	20,69	0	0	31 mars 2026	22,18
Article 5(1)(a)	Importants (Formule)	7,41	26 621,48	0	31 mars 2026	7,95
Article 5(1)(b)	Importants (Formule)	0,0027	349 213,31	0	31 mars 2026	0,0029

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 5(2)	Importants (>151 \$)	356,16	704,08	0	31 mars 2026	381,87

Regroupement de frais

Partie 3 – Prix applicables aux oeufs transformés

Frais

Tableau : Prix applicables aux oeufs transformés : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 6 – Examen par un inspecteur des plans et devis d'un établissement où les oeufs sont transformés et traités par un titulaire de licence

- l'heure

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Les normes de service suivantes ne sont pas assujetties à des remises en vertu de la [Loi sur les frais de service](#) :

Norme de prestation de services 1 (NPS1) : Fournir le service dans un délai de 48 heures, 90 % du temps pour les cas à faible risque.

Norme de prestation de services 2 (NPS2) : Fournir le service dans un délai de 70 jours, 90 % du temps pour les cas à risque élevé.

Résultat en matière de rendement

NPS1 : 8 266 des 8 316 (99,4 %) services rendus respectent la norme de service.

NPS2 : 681 des 697 (97,7%) services rendus respectent la norme de service.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 6	Importants (Formule)	58,93	0	0	31 mars 2026	63,18

Regroupement de frais

Partie 3 – Prix applicables aux oeufs transformés

Frais

Tableau : Prix applicables aux oeufs transformés : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 7 – Inspection en application de l'article 24 de la Loi effectuée afin de déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement

- l'heure

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 7	Importants (Formule)	76,97	0	0	31 mars 2026	82,53

Regroupement de frais

Partie 4 – Prix applicables aux aliments du bétail

Frais

Tableau 1 : Prix applicables aux aliments du bétail : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Aliment mélangé

Étude d'une demande d'enregistrement d'un aliment mélangé :

- a) s'il est nécessaire d'évaluer à la fois l'efficacité et l'innocuité de l'aliment
- b) si une preuve doit être fournie en application des alinéas 26(11)c) ou 28c) du Règlement
- c) s'il est nécessaire d'évaluer soit l'efficacité soit l'innocuité de l'aliment
- d) dans tout autre cas

Article 2 – Aliment à ingrédient unique

Étude d'une demande d'enregistrement d'un aliment à ingrédient unique visé à la partie II des annexes IV ou V du Règlement

Article 3 (1) – Étude d'une demande d'enregistrement d'un aliment, autre qu'un aliment mélangé, non visé aux annexes IV ou V du Règlement :

- a) s'il est nécessaire d'évaluer à la fois l'efficacité et l'innocuité de l'aliment

b) si une preuve doit être fournie en application des alinéas 26(11)c) ou 28c) du Règlement

c) s'il est nécessaire d'évaluer soit l'efficacité soit l'innocuité de l'aliment

d) dans tout autre cas

Article 3 (2) – Le prix indiqué au paragraphe (1) est payable même si, après l'étude de la demande d'enregistrement, l'aliment est exempté de l'enregistrement en application de l'alinéa 5(2)b) du Règlement

Article 4 – Enregistrement

Étude d'une demande de renouvellement de l'enregistrement présentée conformément au paragraphe 9(7) du Règlement

Article 5 (1) – Étude d'une demande de changement à l'enregistrement d'un aliment visant une ou plusieurs des modifications importantes suivantes, à savoir toute modification apportée :

a) à la marque de l'aliment

b) au nom de l'aliment

c) au genre ou à la concentration dans l'aliment de la substance médicatrice

Article 5 (2) – Le prix à payer pour l'étude d'une demande de changement à l'enregistrement d'un aliment visant une ou plusieurs modifications importantes, autres que celles visées au paragraphe (1), est le prix applicable à l'étude de la demande d'enregistrement de cet aliment indiqué aux articles 1, 2 ou 3

Article 5 (3) – Étude d'une demande de changement à l'enregistrement d'un aliment visant une ou plusieurs modifications qui ne sont pas des modifications importantes

Article 5 (4) – Le prix à payer pour l'étude de tout changement compris dans une demande de renouvellement est en sus du prix indiqué à l'article 4.

Article 6 – Étude d'une demande d'enregistrement temporaire d'un aliment aux termes du paragraphe 9(5) du Règlement.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Répondre aux demandes de service des clients dans les 90 jours, 90 % du temps.

Résultat en matière de rendement

344 des 1 126 (30,6 %) permissions rendues respectent la norme de service. Les résultats en matière de rendement sont regroupés par service et ne sont pas saisis au niveau des frais.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1(a)	Importants (Annexe 2)	517,00	25 140,32	0	31 mars 2026	554,32

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1(b)	Importants (Annexe 2)	517,00	0	0	31 mars 2026	554,32
Article 1(c)	Importants (Annexe 2)	327,44	25 446,97	0	31 mars 2026	351,08
Article 1(d)	Importants (Annexe 2)	126,38	20 585,53	0	31 mars 2026	135,50
Article 2	Importants (Annexe 2)	327,44	11 916,69	0	31 mars 2026	351,08
Article 3(1)(a)	Importants (Annexe 2)	517,00	8 697,52	0	31 mars 2026	554,32
Article 3(1)(b)	Importants (Annexe 2)	517,00	0	0	31 mars 2026	554,32

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 3(1)(c)	Importants (Annexe 2)	327,44	613,18	0	31 mars 2026	351,08
Article 3(1)(d)	Importants (Annexe 2)	109,14	1 226,28	0	31 mars 2026	117,02
Article 3(2)	Importants (Annexe 2)	(2) Le prix indiqué au paragraphe (1) est payable même si, après l'étude de la demande d'enregistrement, l'aliment est exempté de l'enregistrement en application de l'alinéa 5(2)b) du Règlement	0	0	31 mars 2026	(2) Le prix indiqué au paragraphe (1) est payable même si, après l'étude de la demande d'enregistrement, l'aliment est exempté de l'enregistrement en application de l'alinéa 5(2)b) du Règlement
Article 4	Importants (Annexe 2)	45,97	43 479,31	0	31 mars 2026	49,29
Article 5 (1)(a)	Importants (Annexe 2)	103,39	1 436,25	0	31 mars 2026	110,85

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les <i>frais de faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 5 (1)(b)	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Article 5 (1)(c)	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Article 5 (2)	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Article 5(3)	Importants (Annexe 2)	11,48	3 911,25	0	31 mars 2026	12,31
Article 5(4)	Importants (Annexe 2)	11,48	0	0	31 mars 2026	12,31
Article 6	Importants (Annexe 2)	327,44	3 047,38	0	31 mars 2026	351,08

Regroupement de frais

Partie 4 – Prix applicables aux aliments du bétail

Frais

Article 7 – Aliments importés à des fins expérimentales

Étude des renseignements soumis au président de l'Agence aux termes de l'alinéa 3c.1) du Règlement (mod. par *La Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 7	Importants (Annexe 2)	28,72	7 138,97	0	31 mars 2026	30,79

Regroupement de frais

Partie 5 – Prix applicables aux engrais

Frais

Tableau : Prix applicables aux engrais : Service, produit, installation, droit ou avantage

- Article 1** – Enregistrement (1) Sous réserve du paragraphe (3), étude d'une demande d'enregistrement d'un engrais ou d'un supplément présentée conformément à l'article 5 du Règlement :
- a) demande d'enregistrement
 - b) demande de réenregistrement d'un engrais ou d'un supplément
 - c) demande de modification de l'enregistrement portant sur l'une ou plusieurs des modifications mineures suivants :
 - (i) le nom ou l'adresse de l'inscrit
 - (ii) le nom du produit
 - d) toute autre demande de modification de l'enregistrement (modification majeure)
- (2) Sous réserve du paragraphe (3), évaluation de l'innocuité d'un engrais ou supplément s'il est nécessaire d'étudier une demande visée au paragraphe (1), en sus du prix indiqué à ce paragraphe

(3) Prix maximum total à payer pour l'étude d'une demande

Article 2 – Dissémination de suppléments nouveaux

(1) Évaluation visée à l'article 23.3 du Règlement :

a) s'il est nécessaire d'évaluer l'innocuité du supplément

b) si une telle évaluation n'est pas nécessaire

(2) Évaluation subséquente en vue du renouvellement d'une autorisation visée à l'article 23.3 du Règlement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Les normes de prestation de services de l'ACIA sont publiées dans le document d'orientation [T-4-122 – Normes de prestation de services s'appliquant aux demandes d'enregistrement des engrais et suppléments en vertu de la *Loi sur les engrais* et de son règlement d'application.](#)

Résultat en matière de rendement

Il faut modifier le système et remanier la méthodologie relative aux normes de service. Cela n'a pas permis de produire des rapports sur la norme. Un examen des services et des normes de service aura lieu en 2024-2025 de façon à mieux refléter le nouveau service numérique.

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1 (1)(a)	Importants (Annexe 2)	402,10	164 882,24	0	31 mars 2026	431,12
Article 1 (1)(b)	Importants (Annexe 2)	287,22	33 060,71	0	31 mars 2026	307,96
Article 1 (1)(c)	Importants (Annexe 2)	57,45	2 528,13	0	31 mars 2026	61,60
Article 1 (1)(d)	Importants (Annexe 2)	402,10	58 137,05	0	31 mars 2026	431,12
Article 1 (2)	Importants (Annexe 2)	574,45	206 524,39	0	31 mars 2026	615,92
Article 1 (3)	Importants (Annexe 2)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 2 (1)(a)	Importants (Annexe 2)	574,45	15 060,36	0	31 mars 2026	615,92
Article 2 (1)(b)	Importants (Annexe 2)	287,22	22 581,28	0	31 mars 2026	307,96

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2 (2)	Importants (Annexe 2)	114,88	3 011,96	0	31 mars 2026	123,17

Regroupement de frais

Partie 6 – Prix applicables aux fruits et légumes frais

Frais

Tableau : Prix applicables aux fruits et légumes frais : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Exemption par le ministre – Octroi d'une exemption en application de l'article 174 du Règlement dans le but d'atténuer une pénurie alimentaire

- par chargement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Fournir le service dans un délai de deux jours.

Résultat en matière de rendement

841 des 890 (94,5 %) services rendus respectent la norme de service.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1	Importants (Formule)	22,98	422 932,56	0	31 mars 2026	24,64

Regroupement de frais

Partie 6 – Prix applicables aux fruits et légumes frais

Frais

Tableau : Prix applicables aux fruits et légumes frais : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 2 – Inspection, classement et vérification

Inspection de fruits et légumes frais, en application de l'article 24 de la Loi, effectuée pour certifier des pommes, des oignons ou des pommes de terre importés en application de l'article 116, de l'alinéa 117(1) b) ou de l'alinéa 118(1) b) du Règlement, ou tout autre produit importé, dans un endroit autre que le point d'expédition, autre que les inspections à destination visées à l'article 2.1 de du présent tableau

- par 100 kilogrammes de fruits et végétaux frais inspectés

Inspection de fruits et légumes frais, en application de l'article 24 de la Loi, effectuée pour certifier des pommes, des oignons ou des pommes de terre importés en application de l'article 116, de l'alinéa 117(1) b) ou de l'alinéa 118(1) b) du Règlement, ou tout autre produit importé, dans un endroit autre que le point d'expédition, autre que les inspections à destination visées à l'article 2.1 de du présent tableau

- sous réserve d'un prix minimum

Article 2.1 – Inspection à destination

Lorsqu'une inspection à destination est demandée par le requérant en application de l'article 123 du Règlement

a) pour l'inspection de fruits ou légumes frais canadiens, ou de fruits ou légumes frais entrant au Canada en provenance d'un ressort territorial étranger, lesquels fruits ou légumes sont endommagés ou défectueux

- l'heure

a) pour l'inspection de fruits ou légumes frais canadiens, ou de fruits ou légumes frais

entrant au Canada en provenance d'un ressort territorial étranger, lesquels fruits ou légumes sont endommagés ou défectueux

- soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum

b) pour l'observation de la destruction ou de l'élimination des fruits et légumes frais et la délivrance d'un Avis de rejet ou de disposition

- l'heure

b) pour l'observation de la destruction ou de l'élimination des fruits et légumes frais et la délivrance d'un Avis de rejet ou de disposition

- soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum

c) pour l'annulation de la demande de service d'inspection après qu'un inspecteur a été assigné

Article 3 – Inspection d'oignons ou de pommes de terre, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- par tranche de 100 kilogrammes de fruits et végétaux frais inspectés

Article 3 – Inspection d'oignons ou de pommes de terre, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi

- sous réserve d'un prix minimum

Article 4 – Inspection, en application de l'article 24 de la Loi, de fruits ou légumes frais,

autres que des oignons ou des pommes de terre dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, prévu à l'article 48 de la Loi :

a) lorsque l'inspection est effectuée au point d'expédition

- par tranche de 100 kilogrammes de fruits et végétaux frais inspectés

a) lorsque l'inspection est effectuée au point d'expédition

- sous réserve d'un prix minimum

b) lorsque l'inspection est effectuée à un endroit autre que le point d'expédition

- par tranche de 100 kilogrammes de fruits et végétaux frais inspectés

b) lorsque l'inspection est effectuée à un endroit autre que le point d'expédition

- sous réserve d'un prix minimum

Article 5 – Le prix payable pour une inspection dans le cadre d'un appel correspond au prix applicable indiqué dans les articles 3 à 5 du présent tableau, à moins que les résultats de l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix de l'inspection d'appel est nul

Article 6 – Classement de produits à un établissement de transformation

- le quart d'heure, (le temps étant arrondi à un quart d'heure près)

Article 6 – Classement de produits à un établissement de transformation

- sous réserve d'un prix minimum

Article 7 – Vérification de la qualité, de l'emballage ou de l'étiquetage de fruits ou légumes frais, sollicitée par un titulaire de licence

- au choix du demandeur l'heure

Article 7 – Vérification de la qualité, de l'emballage ou de l'étiquetage de fruits ou légumes frais, sollicitée par un titulaire de licence

- par tranche de 100 kilogrammes de produit vérifié

Article 8 – Licence

Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 9 – Assistance en matière de conformité

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- le quart d'heure, (le temps étant arrondi à un quart d'heure près)

Article 9 – Assistance en matière de conformité

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- Sous réserve d'un prix minimum

Programme des partenaires pour la qualité au Canada (PPQ-C)

a) PPQ-C Document d'exportation

b) PPQ-C Enregistrement

c) PPQ-C Application

d) PPQ-C Inspection de cargaison retournée

e) PPQ-C Vérification

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2	Importants (Formule)	1,58 par 100 kilogrammes	306 870,48	0	31 mars 2026	1,69 par 100 kilogrammes
Article 2	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 78.13	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 83,77
Article 2,1(a)	Importants (Formule)	196,46	1 376 924,72	0	31 mars 2026	210,64

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2,1(a)	Importants (Formule)	196,46 soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum	0	0	31 mars 2026	210,64 soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum
Article 2,1(b)	Importants (Formule)	196,46	35 962,37	0	31 mars 2026	210,64
Article 2,1(b)	Importants (Formule)	196,46 soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum	0	0	31 mars 2026	210,64 soit par tranche de 15 minutes, avec facturation d'une heure au minimum
Article 2,1(c)	Faible importance (51 \$ – 151 \$)	74,76	1 433,76	0	31 mars 2026	80,16
Article 3	Importants (Formule)	0,73 par 100 kilogrammes	1 189 284,36	0	31 mars 2026	0,78 par 100 kilogrammes

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 3	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 34,46	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 36,95
Article 4(a)	Importants (Formule)	0,73 par 100 kilogrammes	7 309,28	0	31 mars 2026	0,78 par 100 kilogrammes
Article 4(a)	Importants (Formule)	78,13 subject to a minimum fee	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 83,77
Article 4(b)	Importants (Formule)	1,58 par 100 kilogrammes	0	0	31 mars 2026	1,69 par 100 kilogrammes
Article 4(b)	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 78.13	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 83,77
Article 5	Importants (Formule)	Une inspection dans le cadre d'un appel correspond au prix applicable indiqué dans les articles 3 à 5 du présent tableau, à moins que les résultats de	0	0	Non applicable	Une inspection dans le cadre d'un appel correspond au prix applicable indiqué dans les articles 3 à 5 du présent tableau, à moins que les résultats de

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
		l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix de l'inspection d'appel est nul				l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix de l'inspection d'appel est nul
Article 6	Importants (Formule)	19,52 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	20,93 le quart d'heure
Article 6	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 78,13	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 83,77
Article 7	Importants (Formule)	78,13	768,18	0	31 mars 2026	83,77
Article 7	Importants (Formule)	0,68 par 100 kilogrammes	0	0	31 mars 2026	0,73 par 100 kilogrammes
Article 9	Importants (Formule)	19,52 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	20,93 le quart d'heure

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 9	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 78,13	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 83,77
Article 9(a)	Importants (Formule)	34,46	601 803,23	0	31 mars 2026	36,95
Article 9(b)	Importants (>151 \$)	1148,88	31 988,95	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 9(c)	Importants (>151 \$)	574,45	2 151,48	0	31 mars 2026	615,92
Article 9(d)	Importants (Formule)	78,13	0	0	31 mars 2026	83,77
Article 9(e)	Importants (Formule)	114,88	10 219,15	0	31 mars 2026	123,17

Regroupement de frais

Partie 7 – Prix applicables au miel

Frais

Tableau : Prix applicables au miel : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 2 – Inspections d'établissements

Inspection d'un établissement dans lequel un titulaire de licence mène des activités stipulées dans ladite licence

a) établissement de producteur-classificateur

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) établissement d'emballage

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

c) établissement de pasteurisation

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 3 – Renseignements en matière d'importation

Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13 (1) du Règlement, et inspection en application de l'article 24 de la Loi

- le kilogramme de miel

Article 3 – Renseignements en matière d'importation

Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13 (1) du Règlement, et inspection en application de l'article 24 de la Loi

- sous réserve d'un prix minimum de par envoi

Article 4 – Inspections de miel

Inspection de miel avant son exportation, en application de l'article 24 de la Loi, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

- par envoi

Article 5 – Inspection de miel, en application de l'article 24 de la Loi, effectuée à des fins autres que l'exportation

- par envoi

Article 6 – Le prix payable pour une inspection dans le cadre d'un appel correspond au prix applicable indiqué aux articles 4 ou 5, sauf si les résultats de l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix de l'inspection d'appel est nul

Article 7 – Assistance en matière de conformité

Service d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi à un quart d'heures près)

Article 7 – Assistance en matière de conformité

Service d'un inspecteur fourni à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(a)	Faible importance (\$51-\$151)	106,80	0	0	31 mars 2026	114,51
Article 2(b)	Importants (>151 \$)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(c)	Importants (>151 \$)	459,56	0	0	31 mars 2026	492,73
Article 3	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 5,75 par envoi	79 826,43	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 6,16 par envoi
Article 3	Importants (Formule)	0,0115 le kilogramme	0	0	31 mars 2026	0,0123 par kilogramme
Article 4	Importants (Formule)	172,34	1 775,07	0	31 mars 2026	184,78
Article 5	Importants (Formule)	172,34	0	0	31 mars 2026	184,78
Article 7	Importants (Formule)	24,98 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	26,78 le quart d'heure
Article 7	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 99,95	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 107,17

Regroupement de frais

Partie 8 – Prix applicables au classement des carcasses de bétail et de volaille

Frais

Tableau : Prix applicables au classement des carcasses de bétail et de volaille :

Article 1 – Classement des carcasses de veau, d'ovin, de bison ou de bœuf effectué par un classificateur à la demande d'une personne visée à l'article 334 du Règlement ou vérification par un classificateur des noms de catégorie apposés sur de telles carcasses:

(a) classement ou vérification, dans le cas des carcasses de veau, d'ovin ou de bison

- le quart d'heure ou fraction de celui-ci (les prix ne sont facturés que si le classement ou la vérification est effectué par un classificateur employé par l'ACIA)

(b) dans le cas des carcasses de bœuf

(i) classement la carcasse (les prix ne sont facturés que si le classement ou la vérification est effectué par un classificateur employé par l'ACIA)

(ii) vérification

- le quart d'heure ou fraction de celui-ci (les prix ne sont facturés que si le classement ou la vérification est effectué par un classificateur employé par l'ACIA)

Article 2 (1) – Apposition sur les carcasses de volaille des noms de catégorie établis par le Règlement dans les conditions de l'article 338 du Règlement dans un établissement dont le volume moyen d'abattage de volaille par semaine est de :

a) moins de 5 000 – par année

b) 5 000 à 14 999 – par année

c) 15 000 à 29 999 – par année

d) 30 000 à 74 999 – par année

e) 75 000 ou plus – par année

Article 2 (2) Inspection, en application de l'article 24 de la Loi, de volaille transformée qui a été classée, dans le but de vérifier les noms de catégorie apposés sur les carcasses de volaille

- l'heure

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1(a)	Importants (Formule)	14,93 le quart d'heure	8 818,13	0	31 mars 2026	16,01 le quart d'heure
Article 1(b)(i)	Importants (Formule)	1,44	0	0	31 mars 2026	1,54
Article 1(b)(ii)	Importants (Formule)	14,93 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	16,01 le quart d'heure
Article 2(1)(a)	Importants (>151 \$)	861,66	0	0	31 mars 2026	923,86
Article 2(1)(b)	Importants (>151 \$)	1 148,88	7 530,11	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 2(1)(c)	Importants (>151 \$)	1 436,09	1 344,65	0	31 mars 2026	1 539,76
Article 2(1)(d)	Importants (>151 \$)	1 723,31	6 454,36	0	31 mars 2026	1 847,72
Article 2(1)(e)	Importants (>151 \$)	2 297,75	30 242,93	0	31 mars 2026	2 463,62

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(2)	Importants (Formule)	50,56	6 864,30	0	31 mars 2026	54,21

Regroupement de frais

Partie 9 – Prix applicables aux produits de l'érable

Frais

Tableau : Prix applicables aux produits de l'érable : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Licence

Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 2 – Inspection d'établissement

Inspection d'un établissement en application de l'article 24 de la Loi, dans lequel un titulaire de licence mène les activités stipulées dans ladite licence :

a) établissement d'érable

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) établissement d'emballage ou établissement d'expéditeur de sirop d'érable

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 3 – Inspection de produit

Inspection ou classement d'un produit de l'érable, en application respective de l'article 24 de la Loi ou de l'article 306 du Règlement

- le kilogramme de produit inspecté

Article 3 – Inspection de produit

Inspection ou classement d'un produit de l'érable, en application respective de l'article 24 de la Loi ou de l'article 306 du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Article 4 – Inspection d'un produit de l'érable avant l'exportation, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

- le kilogramme de produit inspecté

Article 4 – Inspection d'un produit de l'érable avant l'exportation, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

- sous réserve d'un prix minimum

Article 4 – Inspection d'un produit de l'érable avant l'exportation, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

- et d'un prix maximum

Article 5 – Le prix à payer pour une inspection, dans le cadre d'un appel, est le prix applicable indiqué aux articles 3 ou 4, sauf si les résultats de l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix payable est nul

Article 6 – Assistance de conformité

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi à un quart d'heure près)

Article 6 – Assistance de conformité

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(a)	Faible importance (<\$51)	42,72	0	0	31 mars 2026	45,80
Article 2(b)	Importants (>151 \$)	241,26	0	0	31 mars 2026	258,68
Article 3	Importants (Formule)	0,0641 le kilogramme	0	0	31 mars 2026	0,0687 par kilogramme
Article 3	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 57,45	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 61,60
Article 4	Importants (Formule)	0,032 le kilogramme	2 242,02	0	31 mars 2026	0,0343 le kilogramme
Article 4	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 57,45	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 61,60
Article 4	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix maximum de 287,22	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 307,96

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 5	Importants (Formule)	Le prix applicable indiqué aux articles 3 ou 4, sauf si les résultats de l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix payable est nul	0	0	31 mars 2026	Le prix applicable indiqué aux articles 3 ou 4, sauf si les résultats de l'inspection d'appel ne confirment pas ceux de l'inspection initiale, auquel cas le prix payable est nul
Article 6	Importants (Formule)	24,98 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	26,78 le quart d'heure
Article 6	Importants (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 99,95	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 107,17

Regroupement de frais

Partie 10 – Prix applicables à l'inspection des produits de viande

Frais

Tableau 1 : Prix applicables à l'inspection des produits de viande : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 2 – Inspection dans les établissements stipulés dans une licence

(1) Sous réserve du paragraphe (2), inspection, en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement stipulé dans une licence et des produits de viande s'y trouvant, dans le cas où une ou plusieurs des activités suivantes, dûment stipulées dans la licence, sont menées par un titulaire de licence :

- par année, par établissement

a) inspection de produits de viande importés ou retenus qui doivent être réfrigérés ou congelés

b) inspection de produits de viande importés ou retenus qui n'ont pas à être réfrigérés ou congelés

c) réfrigération, congélation et entreposage de produits de viande réfrigérés et congelés

d) entreposage de produits de viande qui n'ont pas à être réfrigérés ou congelés

(2) Les prix visés au paragraphe (1) sont fixés pour une période de 12 mois et, si l'établissement identifié dans la licence opère moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée

Article 3 (1) – Sous réserve du paragraphe (2), inspection, en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement, ainsi que des animaux et des produits de viande s'y trouvant, dans le cas où les animaux sont abattus par un titulaire de licence :

a) pour chaque poste d'inspection visé au paragraphe 41(1) du Règlement

(i) abattage de la volaille autre que des autruches, émeus et nandous

- par année, par poste

a) pour chaque poste d'inspection visé au paragraphe 41(1) du Règlement

(ii) abattage d'autres espèces animales

- par année, par poste

b) pour chaque poste d'inspection supplémentaire fourni en application du paragraphe 41(3) du Règlement

- par année, par poste

Article 3 (2) – Les prix visés au paragraphe (1) sont prévus pour une période de travail de cinq jours dans une semaine de travail, pour une période de 12 mois et, si la période de travail est de moins de cinq jours dans une semaine de travail ou couvre une période de moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée

Article 4 – Outre le prix indiqué à l'article 3, dans le cas où les animaux destinés à l'alimentation sont abattus par un titulaire de licence, inspection réalisée en application de l'article 24 de la Loi selon un tarif horaire, d'un établissement ainsi que des animaux et des produits de viande s'y trouvant, concernant chaque poste d'inspection supplémentaire fourni en application du paragraphe 41(3) du Règlement

- l'heure

Article 4 – Outre le prix indiqué à l'article 3, dans le cas où les animaux destinés à l'alimentation sont abattus par un titulaire de licence, inspection réalisée en application de l'article 24 de la Loi selon un tarif horaire, d'un établissement ainsi que des animaux et des produits de viande s'y trouvant, concernant chaque poste d'inspection supplémentaire fourni en application du paragraphe 41(3) du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Article 5 – Exportation

Délivrance de chaque certificat d'exportation, ou d'un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

Article 6 – Importation

Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13 (1) du Règlement et inspection de produits de la viande en application de l'article 24 de la Loi

Article 7 – Réinspections

Inspection visant à déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement

- l'heure

Tableau 2 : Prix annuel par période de travail

Nombre minimal d'heures d'inspection nécessaires par année pour la période de travail, fixé conformément à l'article 42 du Règlement

Article 1 0 – 373,4 Prix annuel à payer pour la période de travail

Article 2 373,50 – 746,90 Prix annuel à payer pour la période de travail

Article 3 747 – 1 120,40 Prix annuel à payer pour la période de travail

Article 4 1 120,50 – 1 493,90 Prix annuel à payer pour la période de travail

Article 5 1 494 ou plus Prix annuel à payer pour la période de travail

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 2(1) Article 2(2)	Importants (>151 \$)	344,65	39 630,13	0	31 mars 2026	369,52
Tableau 1 Article 3(1)(a)(i)	Importants (>151 \$)	18 632,48	2 770 569,62	0	31 mars 2026	19 977,52
Tableau 1 Article 3(1)(a)(ii)	Importants (>151 \$)	11 322,18	1 796 760,99	0	31 mars 2026	12 139,51
Tableau 1 Article 3(1)(b)	Importants (Formule)	28 327,85	2 191 793,18	0	31 mars 2026	30 372,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 3(2)	Importants (Formule)	(2) Les prix visés au paragraphe (1) sont prévus pour une période de travail de cinq jours dans une semaine de travail, pour une période de 12 mois et, si la période de travail est de moins de cinq jours dans une semaine de travail ou couvre une période de moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée	0	0	Non applicable	(2) Les prix visés au paragraphe (1) sont prévus pour une période de travail de cinq jours dans une semaine de travail, pour une période de 12 mois et, si la période de travail est de moins de cinq jours dans une semaine de travail ou couvre une période de moins de 12 mois, ils sont rajustés proportionnellement au nombre de jours de la période visée
Tableau 1 Article 4	Importants (Formule)	60,89	0	0	31 mars 2026	65,29
Tableau 1 Article 4	Importants (>151 \$)	Sous réserve d'un prix minimum de 182,67	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 195,86
Tableau 1 Article 5	Importants (Formule)	17,24	2 190 427,79	0	31 mars 2026	18,49

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de <i>faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 6	Importants (Formule)	78,13	4 611 000,60	0	31 mars 2026	83,77
Tableau 1 Article 7	Importants (Formule)	60,89	171,03	0	31 mars 2026	65,29
Tableau 2 Article 1	Importants (>151 \$)	2 814,75	1 005 211,37	416307,60	31 mars 2026	3 017,94
Tableau 2 Article 2	Importants (>151 \$)	4 250,85	1 776 017,71	0	31 mars 2026	4 557,71
Tableau 2 Article 3	Importants (>151 \$)	5 181,43	0	0	31 mars 2026	5 555,46
Tableau 2 Article 4	Importants (>151 \$)	6 606,04	0	0	31 mars 2026	7 082,92

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 5	Importants (>151 \$)	8 300,63	0	0	31 mars 2026	8 899,84

Regroupement de frais

Partie 10 – Prix applicables à l'inspection des produits de viande

Frais

Tableau 3 : Analyses et épreuves

Article 1 – Dépistage antibiotique (épreuve EEP (écouvillonnage sur place))

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Les normes de service suivantes ne sont pas assujetties à des remises en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#) :

Licence pour la salubrité des aliments au Canada :

- NPS1 : Fournir le service dans un délai de 48 heures, 90 % du temps pour les cas à faible risque.
- NPS2 : Fournir le service dans un délai de 70 jours, 90 % du temps pour les cas à risque élevé.

Inspection de contrôle préventif : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Exportation d'aliments – Certificat de santé ou de salubrité : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Résultat en matière de rendement

Licence pour la salubrité des aliments au Canada :

- NPS1 : 8 266 des 8 316 (99,4 %) services rendus respectent la norme de service.
- NPS2 : 681 des 697 (97,7 %) services rendus respectent la norme de service.

Inspection de contrôle préventif : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Exportation d'aliments – Certificat de santé ou de salubrité : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 1	Faible importance (<\$51)	32,04	900,00	0	31 mars 2026	34,35

Regroupement de frais

Partie 10 – Prix applicables à l’inspection des produits de viande

Frais

Tableau 3 : Analyses et épreuves

Article 2 – Sulfamides (CCM (chromatographie sur couche mince))

Article 3 – Chloramphénicol (Card)

Article 4 – Chloramphénicol (CLSM (chromatographie liquide spectrométrie de masse))

Article 5 – CLSM (chromatographie liquide spectrométrie de masse)--confirmation

Article 6 – Pénicilline (CL (chromatographie liquide))

Article 7 – Tétracycline (CL (chromatographie liquide))

Article 8 – Macrolides (Charm II (2))

Article 9 – Streptomycine (CL (chromatographie liquide))

Article 10 – Streptomycine (Charm II (2))

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 2	Faible importance (\$51-\$151)	54,47	0	0	31 mars 2026	58,41

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 3	Faible importance (<\$51)	23,50	0	0	31 mars 2026	25,19
Tableau 3 Article 4	Importants (>151 \$)	260,79	0	0	31 mars 2026	279,61
Tableau 3 Article 5	Importants (>151 \$)	418,20	0	0	31 mars 2026	448,39
Tableau 3 Article 6	Faible importance (\$51-\$151)	58,74	0	0	31 mars 2026	62,98
Tableau 3 Article 7	Faible importance (\$51-\$151)	85,44	0	0	31 mars 2026	91,61
Tableau 3 Article 8	Faible importance (<\$51)	25,63	0	0	31 mars 2026	27,48
Tableau 3 Article 9	Importants (Annexe 2)	176,94	0	0	31 mars 2026	189,72

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 10	Faible importance (<\$51)	25,63	0	0	31 mars 2026	27,48

Regroupement de frais

Partie 10 – Prix applicables à l’inspection des produits de viande

Tableau 3 : Analyses et épreuves

Article 11 – Trichinella – porcs

Texte officiel qui a servi de fondement à l’établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l’établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l’établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Les normes de service suivantes ne sont pas assujetties à des remises en vertu de la [Loi sur les frais de service](#) :

Licence pour la salubrité des aliments au Canada :

- NPS1 : Fournir le service dans un délai de 48 heures, 90 % du temps pour les cas à faible risque.
- NPS2 : Fournir le service dans un délai de 70 jours, 90 % du temps pour les cas à risque élevé.

Inspection de contrôle préventif : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Exportation d'aliments – Certificat de santé ou de salubrité : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Résultat en matière de rendement

Licence pour la salubrité des aliments au Canada :

- NPS1 : 8 266 des 8 316 (99,4 %) services rendus respectent la norme de service.
- NPS2 : 681 des 697 (97,7 %) services rendus respectent la norme de service.

Inspection de contrôle préventif : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Exportation d'aliments – Certificat de santé ou de salubrité : Les frais n'étaient pas assortis d'une norme de service établie.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 11	Faible importance (<\$51)	0,76	20 831,40	0	31 mars 2026	0,81

Regroupement de frais

Partie 10 – Prix applicables à l’inspection des produits de viande

Tableau 3 : Analyses et épreuves

Article 12 – Trichinella – chevaux et autres espèces

Article 13 – Test d'inhibition par écouvillonnage rénal (KIS)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 12	Faible importance (<\$51)	3,77	0	0	31 mars 2026	4,05
Tableau 3 Article 13	Faible importance (<\$51)	15,22	7 581,00	0	31 mars 2026	16,32

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Étude d'une demande de permis d'importation

Étude d'une demande de permis d'importation d'un animal ou d'une chose :

a) permis à usage unique

b) permis à usage multiple

Article 2 (1) – En plus du prix applicable indiqué à l'article 1 :

a) sous réserve du paragraphe (2), étude de la demande de permis d'importation si les conditions d'importation d'un animal ou d'une chose convenues entre le Canada et le pays d'origine doivent être modifiées ou ont été modifiées moins de deux ans avant la date de réception de la demande

(i) permis à usage unique

(ii) permis à usage multiple

b) sous réserve de l'alinéa c) et du paragraphe (2), étude de la demande de permis d'importation si celle-ci nécessite une évaluation du risque d'introduction d'une maladie ou si cette évaluation a été faite moins de deux ans avant la date de réception de la demande et les conditions d'importation de l'animal ou de la chose ont été convenues entre le Canada et le pays d'origine au cours de cette période

(i) permis à usage unique

(ii) permis à usage multiple

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps.

Résultat en matière de rendement

Importation de produits et de sous-produits d'origine animale :

2 053 des 2 105 (97,5 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'agents zoopathogènes

235 des 372 (63,2 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux aquatiques :

845 des 868 (97,4 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux vivants, d'œufs d'incubation et de germoplasme d'animaux (sperme et embryons) :

3 068 des 3 177 (96,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1(a)	Importants (Annexe 2)	40,22	121 973,95	0	31 mars 2026	43,12
Article 1(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	264 638,40	0	31 mars 2026	73,90

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(1)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	74,67	1 877,94	0	31 mars 2026	80,06
Article 2(1)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	132,13	2474,20	0	31 mars 2026	141,65
Article 2(1)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	1 148,88	1 075,73	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 2(1)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	1 436,09	0	0	31 mars 2026	1 539,76

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 2 (1) – En plus du prix applicable indiqué à l'article 1 :

c) étude de la demande de permis d'importation si le demandeur est un établissement qui est membre agréé de l'Association canadienne des jardins zoologiques et des aquariums, la demande vise au plus six animaux mammifères ou embryons animaux ou au plus 12 oiseaux ou oeufs d'incubation et la demande nécessite une évaluation du risque d'introduction d'une maladie, ou si une telle évaluation a été faite moins de deux ans avant la date de réception de la demande et les conditions d'importation de l'animal ou de la chose ont été convenues entre le Canada et le pays d'origine au cours de cette période :

(i) permis à usage unique

(ii) permis à usage multiple

Article 2 (2) – En plus du prix applicable indiqué à l'article 1, étude d'une demande de permis d'importation d'animaux des États Unis destinés à l'engraissement et dont les mouvements sont restreints par le permis exigé aux termes de l'alinéa 12(1)a) du Règlement, pour chaque animal (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- pour chaque animal

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps.

Résultat en matière de rendement

Importation d'animaux aquatiques :

845 des 868 (97,4 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux vivants, d'œufs d'incubation et de germoplasme d'animaux (sperme et embryons) :

3 068 des 3 177 (96,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(1)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	344,65	0	0	31 mars 2026	369,52
Article 2(1)(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	517,00	0	0	31 mars 2026	554,32
Article 2(2)	Importants (Annexe 2)	1,72	0	0	31 mars 2026	1,85

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 3 – En plus des prix applicables indiqués aux articles 1 et 2, si l'étude d'une demande visée à l'article 1 nécessite une évaluation environnementale en vertu de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale](#)

Article 4 – Étude d'une demande de permis de transit délivré à l'égard d'animaux ou de choses

Article 5 (1) – Étude d'une demande visant à modifier, sur un permis d'importation, la date d'expiration, la date d'expédition, le nombre d'animaux, le point d'entrée, l'adresse de l'importateur ou les nom et adresse du transporteur

Article 5 (2) – Étude d'une demande visant à modifier, sur un permis d'importation, des éléments autres que ceux visés au paragraphe (1)

Article 6 – Inspection d'un animal ou d'une chose pour laquelle un inspecteur doit se rendre à l'extérieur du Canada dans le cadre de l'étude d'une demande de permis d'importation, par jour ou fraction de jour où il est à l'extérieur du Canada (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps.

Résultat en matière de rendement

Importation de produits et de sous-produits d'origine animale :

2 053 des 2 105 (97,5 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'agents zoopathogènes

235 des 372 (63,2 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux aquatiques :

845 des 868 (97,4 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux vivants, d'œufs d'incubation et de germoplasme d'animaux (sperme et embryons) :

3 068 des 3 177 (96,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 3	Importants (Annexe 2)	172,34	0	0	31 mars 2026	184,78
Article 4	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Article 5(1)	Importants (Annexe 2)	22,98	14 015,20	0	31 mars 2026	24,64
Article 5(2)	Importants (Annexe 2)	126,38	19 421,68	0	31 mars 2026	135,50
Article 6	Importants (Annexe 2)	249,89	0	0	31 mars 2026	267,93

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 7 – Inspection et étude d'une installation ou autre endroit servant à des fins d'importation

Inspection et étude d'une installation de quarantaine privée, si l'approbation de celle-ci est demandée aux termes de l'article 60 du Règlement pour la mise en quarantaine de ruminants, de porcins, de ratites ou d'oeufs d'incubation de ratites, ou d'un lieu pour l'importation d'animaux des États Unis destinés à l'engraissement dont les mouvements sont restreints par le permis exigé aux termes de l'alinéa 12(1)a) du Règlement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010) :

- a) installation ou endroit qui n'a pas été approuvé dans les 24 mois précédents
- b) installation ou endroit qui a été approuvé dans les 24 mois précédents et qui a subi ou dont la gestion a subi des modifications depuis la dernière approbation
- c) installation ou endroit qui a été approuvé dans les 24 mois précédents et qui n'a subi ou dont la gestion n'a subi aucune modification
 - (i) première inspection en vue d'une nouvelle approbation
 - (ii) deuxième inspection en vue d'une nouvelle approbation
 - (iii) toute inspection additionnelle en vue d'une nouvelle approbation

Article 8 – Inspection et étude d'une installation de quarantaine privée, si l'approbation de celle-ci est demandée aux termes de l'article 60 du Règlement pour la mise en quarantaine d'équidés, d'oiseaux ou d'oeufs d'incubation, sauf les ratites, les oeufs d'incubation de ratites et les oiseaux de compagnie :

- a) installation qui n'a pas été approuvée dans les 24 mois précédents
- b) installation qui a été approuvée dans les 24 mois précédents et qui a subi ou dont la gestion a subi des modifications depuis la dernière approbation
- b) installation qui a été approuvée dans les 24 mois précédents et qui a subi ou dont la gestion a subi des modifications depuis la dernière approbation

c) installation qui a été approuvée dans les 24 mois précédents et qui n'a subi ou dont la gestion n'a subi aucune modification :

(i) première inspection en vue d'une nouvelle approbation

(ii) deuxième inspection en vue d'une nouvelle approbation

(iii) toute inspection additionnelle en vue d'une nouvelle approbation

Article 9 – Inspection et étude d'une installation de quarantaine privée, si l'approbation de celle-ci est demandée aux termes de l'article 60 du Règlement pour la mise en quarantaine d'un animal, y compris un oiseau de compagnie, autre qu'un animal pour lequel un prix est indiqué aux articles 7 ou 8

Article 10 – Inspection et étude d'une installation privée, si l'approbation de celle-ci est demandée conformément à une condition figurant sur le permis d'importation d'un embryon d'animal ou d'une chose

Article 11 – Inspection et étude d'un établissement agréé aux termes de la [*Loi sur l'inspection des viandes*](#), si l'approbation de cet établissement est demandée pour l'importation de porcins destinés à l'abattage immédiat

Article 12 – Inspection et étude d'une installation, si l'approbation de celle-ci est demandée aux termes du paragraphe 58(3) du Règlement pour l'inspection d'animaux importés au Canada ailleurs qu'au point d'entrée

Article 13 – Inspections à l'importation

Vérification des documents afférents à une expédition d'animaux ou d'embryons ou de sperme d'animaux présentée avant l'importation aux termes de l'article 16 de la Loi

Article 14 (1) – Inspection d'animaux ou d'embryons ou de sperme d'animaux présentés au moment de l'importation aux termes de l'article 16 de la Loi et vérification des documents y afférents, ou l'un de ces deux services, par expédition de :

a) sperme ou pigeons

b) veaux d'engrais importés en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement et de l'article 17 de la Partie III du Document de référence relatif à l'importation (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

c) sous réserve de l'alinéa d), chiens, chats et furets

(i) importés des États Unis pour servir à la recherche et destinés à une installation approuvée par le Conseil canadien de protection des animaux ou importés des États Unis aux fins de transit vers un autre pays

(ii) importés à toute autre fin

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

d) chats ou chiens importés en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement, si un inspecteur a délivré une ordonnance au titre de l'article 1 ou 2 respectivement de la Partie III du Document de référence relatif à l'importation : (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) premier animal de l'expédition

(ii) chaque animal additionnel

e) tout animal importé pour abattage immédiat en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement et de l'article 5 de la Partie III du Document de référence relatif à l'importation (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

f) porcs importés des États Unis pour abattage immédiat

g) boeufs, chèvres ou moutons entiers importés des États Unis en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) dans le cas des boeufs

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

(ii) dans le cas des chèvres ou des moutons

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

h) bovins d'engrais, chèvres d'engrais ou moutons d'engrais importés en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) dans le cas des bovins d'engrais

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

(ii) dans le cas des chèvres d'engrais ou des moutons d'engrais

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

(i) ratites

(i) premier animal de l'expédition

(ii) chaque animal additionnel

j) bisons, camélidés ou cervidés

(i) premier animal de l'expédition

(ii) chaque animal additionnel

k) équidés

(i) importés des États Unis

(ii) importés d'un pays autre que les États Unis

l) animaux ou oeufs d'incubation non visés aux alinéas a) à k), si les exigences du Règlement ou les conditions du permis d'importation s'appliquent à un groupe d'animaux ou d'oeufs d'incubation, sauf celles portant sur l'identification ou la certification par un vétérinaire du pays d'origine pour attester que les animaux ou les oeufs ont été examinés et sont exempts de maladies

m) tout autre animal ou oeuf d'incubation non visé aux alinéas a) à k), si les exigences du Règlement ou les conditions du permis d'importation s'appliquent à un animal ou un oeuf d'incubation en particulier, sauf celles portant sur l'identification ou la certification par un vétérinaire du pays d'origine pour attester que l'animal ou l'oeuf a été examiné et est exempt de maladies :

(i) premier animal ou oeuf d'incubation de l'expédition

(ii) chaque animal ou oeuf d'incubation additionnel

(n) embryons importés en vertu de l'article 11 du Règlement : (mod. par *Gazette du Canada*, Partie i, 1 septembre 2001, vol. 135, no 35, p. 3293)

(i) embryons du premier couple père-mère de l'expédition

(ii) embryons de chaque couple père-mère additionnel

Article 14 (2) – En plus des prix applicables indiqués aux alinéas (1)a) à n), vérification des documents et mise sous scellés du moyen de transport au point d'entrée, si l'inspection de l'expédition d'animaux importés des États Unis a lieu ailleurs qu'au point d'entrée

Article 15 – En plus des prix applicables indiqués à l'article 14, inspection d'animaux ou de choses et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, après l'inspection ou la vérification visées à cet article :

a) expédition de bovins d'engrais importés soit en vertu de l'alinéa 12(1)a) ou de l'alinéa 12(1)b) du Règlement et l'article 17 de la Partie III du document de référence relatif à l'importation (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, 15 novembre 2005)

(i) premier animal de l'expédition

(ii) chaque animal additionnel

b) expédition de bovins entiers importés des États Unis en vertu de l'alinéa 12(1)b) du Règlement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) premier animal de l'expédition

(ii) chaque animal additionnel

c) expédition de porcins à mettre en quarantaine, uniquement dans une station de quarantaine, aux termes du Règlement ou conformément aux conditions du permis d'importation, si l'expédition est :

(i) importée des États-Unis

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

(ii) importée d'un pays autre que les États Unis

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

d) expédition de porcins à mettre en quarantaine dans une installation de quarantaine privée ou à la fois dans une station de quarantaine et une installation de quarantaine privée, aux termes du Règlement ou conformément aux conditions du permis d'importation, si l'expédition est

(i) importée des États Unis

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

(ii) importée d'un pays autre que les États Unis

(A) premier animal de l'expédition

(B) chaque animal additionnel

e) chaque équidé qui, conformément aux conditions du permis d'importation

(i) n'a pas à subir d'épreuve de dépistage de la métrite contagieuse équine

- (ii) est un mâle devant subir l'épreuve de dépistage de la métrite contagieuse équine
- (iii) est une femelle devant subir l'épreuve de dépistage de la métrite contagieuse équine
- f) expédition de cervidés ou de camélidés à mettre en quarantaine conformément aux conditions du permis d'importation, si l'expédition est
 - (i) importée des États Unis
 - (A) premier animal de l'expédition
 - (B) chaque animal additionnel
 - (ii) importée d'un pays autre que les États Unis
 - (A) premier animal de l'expédition
 - (B) chaque animal additionnel
- g) expédition de tous autres ongulés non mentionnés aux alinéas a) à f)
 - (i) premier animal de l'expédition
 - (ii) chaque animal additionnel
- h) chaque animal du groupe des ratites à mettre en quarantaine aux termes du Règlement ou conformément aux conditions du permis d'importation
- i) chaque oeufs d'incubation de ratites à mettre en quarantaine aux termes du Règlement ou conformément aux conditions du permis d'importation
(mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 24 février 2001, vol. 135, no 8, p. 612)
- j) chaque expédition d'animaux ou d'oeufs d'incubation non mentionnés aux alinéas a) à i)
- k) expédition de sperme qui compte :
 - (i) 1 à 49 unités
 - (ii) 50 à 499 unités

(iii) 500 à 1 499 unités

(iv) 1 500 à 2 999 unités

(v) 3 000 to 5 999 unités

(vi) 6 000 unités ou plus

l) chaque expédition d'embryons, si les conditions du permis d'importation ne comprennent pas la vérification des receveuses

m) expédition d'embryons, si les conditions du permis d'importation comprennent la vérification des receveuses

(i) premier embryon de l'expédition

(ii) chaque embryon additionnel de caprin ou d'ovin

(iii) chaque embryon additionnel de porc

(iv) chaque embryon additionnel d'un autre animal

Article 16 (1) – Sous réserve du paragraphe (2), inspection d'une expédition contenant autre chose que des animaux, du sperme ou des embryons, présentée aux termes de l'article 16 de la Loi, ou autre mesure prise à son égard, et vérification des documents y afférents, ou l'un de ces deux services :

a) expédition inspectée dans le cadre du système d'examen avant l'arrivée

b) toute autre expédition

(2) Les prix indiqués au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à l'expédition qui, selon le cas :

a) a été produite, fabriquée ou transformée substantiellement aux États Unis;

b) est originaire du Canada, a été exportée directement aux États Unis et revient au Canada après le refus d'entrée aux États Unis

c) est entrée au Canada comme courrier international et inspectée dans un centre de tri douanier de la Société canadienne des postes, et dont la valeur déclarée par l'importateur ou la valeur estimée par Revenu Canada Note de bas de page 17, selon le cas, est inférieure à 100 \$

d) est entrée au Canada dans les bagages accompagnant un passager

e) fait l'objet, au moment de l'importation, d'une inspection aux termes du [*Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes*](#) pour laquelle le prix applicable est acquitté

f) est visée par un autre prix figurant dans le présent tableau.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps.

Résultat en matière de rendement

Importation d'animaux vivants, d'œufs d'incubation et de germoplasme d'animaux (sperme et embryons) :

3 068 des 3 177 (96,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 7(a)	Importants (Annexe 2)	344,65	8 067,75	0	31 mars 2026	369,52
Article 7(b)	Importants (Annexe 2)	344,65	1 936,26	0	31 mars 2026	369,52
Article 7(c)(i)	Importants (Annexe 2)	137,86	7 603,00	0	31 mars 2026	147,82
Article 7(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	68,93	129,08	0	31 mars 2026	73,90
Article 7(c)(iii)	Importants (Annexe 2)	137,86	1 032,64	0	31 mars 2026	147,82
Article 8(a)	Importants (Annexe 2)	235,52	9 482,36	0	31 mars 2026	252,52
Article 8(b)	Importants (Annexe 2)	235,52	220,52	0	31 mars 2026	252,52
Article 8(c)(i)	Importants (Annexe 2)	114,88	7 207,19	0	31 mars 2026	123,17

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 8(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	40,22	376,60	0	31 mars 2026	43,12
Article 8(c)(iii)	Importants (Annexe 2)	80,42	5 948,70	0	31 mars 2026	86,23
Article 9	Importants (Annexe 2)	114,88	17 974,19	0	31 mars 2026	123,17
Article 10	Importants (Annexe 2)	114,88	1 505,98	0	31 mars 2026	123,17
Article 11	Importants (Annexe 2)	344,65	0	0	31 mars 2026	369,52
Article 12	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Article 13	Importants (Annexe 2)	20,11	20 600,97	0	31 mars 2026	21,56
Article 14(1)(a)	Importants (Annexe 2)	40,22	24 500,52	0	31 mars 2026	43,12

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 14(1)(b)	Importants (Annexe 2)	40,22	5 460,70	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	1 883,00	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(c)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	34,46	21 548,19	0	31 mars 2026	36,95
Article 14(1)(c)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	63,19	242,05	0	31 mars 2026	67,75
Article 14(1)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	34,46 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	36,95 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(e)	Importants (Annexe 2)	40,22	6 439,86	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(f)	Importants (Annexe 2)	66,64	62,40	0	31 mars 2026	71,45

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 14(1)(g)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	40,22	143 231,78	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(g)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(g)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	40,22	1 378,23	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(g)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	2,30 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	2,46 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(h)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	27,58	25 426,10	0	31 mars 2026	29,57
Article 14(1)(h)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	1,67 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,79 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(h)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	27,58	0	0	31 mars 2026	29,57

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 14(1)(h)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	0,68 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	0,73 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(i)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	44,11	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(i)(ii)	Importants (Annexe 2)	6,89 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	7,38 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(j)(i)	Importants (Annexe 2)	41,35	171,04	0	31 mars 2026	44,34
Article 14(1)(j)(ii)	Importants (Annexe 2)	8,33 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	8,93 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(k)(i)	Importants (Annexe 2)	28,72	25 265,01	0	31 mars 2026	30,79
Article 14(1)(i)(ii)	Importants (Annexe 2)	34,46	17 361,26	0	31 mars 2026	36,95

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 14(1)(l)	Importants (Annexe 2)	40,22	29 017,60	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(m)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	51 320,58	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(m)(ii)	Importants (Annexe 2)	6,89 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	7,38 pour chaque animal additionnel
Article 14(1)(n)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	4 660,86	0	31 mars 2026	43,12
Article 14(1)(n)(ii)	Importants (Annexe 2)	4,59 pour chaque couple père-mère additionnel	0	0	31 mars 2026	4,92 pour chaque couple père-mère additionnel
Article 14(1)(2)	Importants (Annexe 2)	40,22	376,60	0	31 mars 2026	43,12
Article 15(a)(i)	Importants (Annexe 2)	36,75	48 692,81	0	31 mars 2026	39,41

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 15(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	2,19 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	2,35 pour chaque animal additionnel
Article 15(b)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 15(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	17,24 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	18,49 pour chaque animal additionnel
Article 15(c)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	63,19	236,68	0	31 mars 2026	67,75
Article 15(c)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	20,11 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	21,56 pour chaque animal additionnel
Article 15(c)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	97,66	0	0	31 mars 2026	104,71
Article 15(c)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	34,46 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	36,95 pour chaque animal additionnel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 15(d)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	172,34	78 525,01	0	31 mars 2026	184,78
Article 15(d)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	41,35 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	44,34 pour chaque animal additionnel
Article 15(d)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	269,98	0	0	31 mars 2026	289,47
Article 15(d)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	52,84 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	56,65 pour chaque animal additionnel
Article 15(e)(i)	Importants (Annexe 2)	97,66	28 620,72	0	31 mars 2026	104,71
Article 15(e)(ii)	Importants (Annexe 2)	1 258,02	12 957,12	0	31 mars 2026	1 348,83
Article 15(e)(ii)	Importants (Annexe 2)	471,04	52 043,90	0	31 mars 2026	505,05
Article 15(f)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	258,5	0	0	31 mars 2026	277,16

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 15(f)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	80,42 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	86,23 pour chaque animal additionnel
Article 15(f)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	402,1	0	0	31 mars 2026	431,12
Article 15(f)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	114,88 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	123,17 pour chaque animal additionnel
Article 15(g)(i)	Importants (Annexe 2)	201,06	0	0	31 mars 2026	215,58
Article 15(g)(ii)	Importants (Annexe 2)	57,45 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	61,60 pour chaque animal additionnel
Article 15(h)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	64,04
Article 15(i)	Importants (Annexe 2)	14,94	0	0	31 mars 2026	16,02

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 15(j)	Importants (Annexe 2)	149,36	21 274,92	0	31 mars 2026	160,14
Article 15(k)(i)	Importants (Annexe 2)	36,75	584,97	0	31 mars 2026	39,41
Article 15(k)(ii)	Importants (Annexe 2)	58,58	2 797,35	0	31 mars 2026	62,81
Article 15(k)(iii)	Importants (Annexe 2)	74,67	5 453,76	0	31 mars 2026	80,06
Article 15(k)(iv)	Importants (Annexe 2)	107,99	4 448,84	0	31 mars 2026	115,78
Article 15(k)(v)	Importants (Annexe 2)	141,31	5 689,33	0	31 mars 2026	151,51
Article 15(k)(vi)	Importants (Annexe 2)	191,86	16 526,88	0	31 mars 2026	205,71
Article 15(l)	Importants (Annexe 2)	66,64	1 872,00	0	31 mars 2026	71,45

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 15(m)(i)	Importants (Annexe 2)	86,16	0	0	31 mars 2026	92,38
Article 15(m)(ii)	Importants (Annexe 2)	18,39 pour chaque embryon additionnel	0	0	31 mars 2026	19,72 pour chaque embryon additionnel
Article 15(m)(iii)	Importants (Annexe 2)	4,59 pour chaque embryon additionnel	0	0	31 mars 2026	4,92 pour chaque embryon additionnel
Article 15(m)(iv)	Importants (Annexe 2)	36,75 pour chaque embryon additionnel	0	0	31 mars 2026	39,41 pour chaque embryon additionnel
Article 16(1)(a)	Importants (Annexe 2)	17,18	0	0	31 mars 2026	18,42
Article 16(1)(b)	Importants (Annexe 2)	29,02	222 400,52	0	31 mars 2026	31,12

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 17 (1) – Sous réserve du paragraphe (2), services fournis à un transporteur aérien ou maritime à l'égard d'un animal ou d'une chose présenté par le transporteur aux termes de l'article 16 de la Loi, notamment le contrôle de déchets internationaux, l'examen des manifestes et l'inspection :

a) dans le cas d'un aéronef entrant au Canada

b) dans le cas d'un navire entrant au Canada

(i) pour le premier manifeste

(A) si le manifeste est transmis à l'inspecteur, selon un format électronique approuvé par Revenu Canada [Note de bas de page 17](#), au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du navire

(B) si moins de 10 articles sont déclarés sur le manifeste ou dans le cas d'un navire sur lest

(C) s'il s'agit d'un navire de croisière ou dans les cas non visés aux divisions (A) et (B)

(ii) pour chaque manifeste additionnel

(A) si le manifeste est transmis à l'inspecteur, selon un format électronique approuvé par Revenu Canada [Note de bas de page 17](#), au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du navire

(B) si moins de 10 articles sont déclarés sur le manifeste ou dans le cas d'un navire sur lest

(C) s'il s'agit d'un navire de croisière ou dans les cas non visés aux divisions (A) et (B)

(2) Les prix indiqués au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à

a) un aéronef entrant au Canada qui, selon le cas

(i) effectue un vol en provenance des États Unis, selon le plan de vol

(ii) a une capacité maximale de 30 personnes, dans le cas d'un aéronef de passagers

(iii) est utilisé par les forces armées d'un autre pays

b) un navire entrant au Canada qui, selon le cas

(i) est immatriculé au Canada ou aux États Unis

(ii) est utilisé par le gouvernement des États Unis

(iii) navigue uniquement dans les eaux canadiennes et américaines et, depuis la dernière fois où il a quitté un port autre qu'un port canadien ou américain, a été inspecté par les autorités compétentes du Canada ou des États Unis qui ont délivré un certificat attestant qu'il ne transporte aucun produit alimentaire ni rebut de navire qui sont originaires d'un pays autre que le Canada ou les États Unis, ou qu'il a à bord des produits alimentaires ou des rebuts de navire dont l'entrée libre au Canada ou aux États Unis a été approuvée par l'Agence ou le ministère de l'agriculture des États Unis

(iv) est utilisé par les forces armées d'un autre pays

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

Importation de produits et de sous-produits d'origine animale :

2 053 des 2 105 (97,5 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'agents zoopathogènes

235 des 372 (63,2 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux aquatiques :

845 des 868 (97,4 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'animaux vivants, d'œufs d'incubation et de germoplasme d'animaux (sperme et embryons) :

3 068 des 3 177 (96,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 17(1)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	2 300 533,12	0	31 mars 2026	30,79
Article 17(1)(b)(i)(A)	Importants (Annexe 2)	45,97	140 050,22	0	31 mars 2026	49,29
Article 17(1)(b)(i)(B)	Importants (Annexe 2)	45,97	76 926,14	0	31 mars 2026	49,29
Article 17(1)(b)(i)(C)	Importants (Annexe 2)	114,88	7 175,39	0	31 mars 2026	123,17

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 17(1)(b)(ii)(A)	Importants (Annexe 2)	22,98	13 315,90	0	31 mars 2026	24,64
Article 17(1)(b)(ii)(B)	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64
Article 17(1)(b)(ii)(C)	Importants (Annexe 2)	80,42	0	0	31 mars 2026	86,23

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 18 – En plus des prix applicables indiqués aux articles 13 à 19, inspection d'un animal ou d'une chose à l'extérieur du Canada ou de la zone continentale des États Unis, y compris l'Alaska, en vue de son importation au Canada, par jour ou fraction de jour où l'inspecteur est à l'extérieur du Canada (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

Importation de produits et de sous-produits d'origine animale :

2 053 des 2 105 (97,5 %) services rendus respectent la norme de service.

Importation d'agents zoopathogènes

235 des 372 (63,2 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 18	Importants (Annexe 2)	249,89	0	0	31 mars 2026	267,93

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 19 – Si une personne demande de l'aide pour s'assurer qu'elle se conforme aux dispositions du Règlement ou des conditions d'un permis d'importation, en matière d'importation d'animaux ou de choses :

- a) services de documentation relatifs à une expédition
- b) services relatifs à l'inspection d'une expédition et à la documentation connexe

Article 20 – Quarantaine

(1) Sous réserve du paragraphe (2), soins et logement fournis aux stations de quarantaine de Nisku (Alberta), de North Portal (Saskatchewan), d'Emerson (Manitoba), de Windsor (Ontario) ou de Mirabel (Québec) :

a) bovins

(i) pour chaque bovin de quatre mois ou plus à l'admission

- par jour

(ii) pour chaque bovin de moins de quatre mois à l'admission

- par jour

b) ovins et caprins

(i) pour chaque ovin ou caprin, jusqu'à concurrence de cinq

- par jour

(ii) pour chaque ovin ou caprin en sus de cinq

- par jour

c) porcins

(i) pour chaque porcine sevrée pesant au plus 22 kg à l'admission

- par jour

(ii) pour chaque porcine pesant plus de 22 kg et au plus 35 kg à l'admission

- par jour

(iii) pour chaque porcine pesant plus de 35 kg et au plus 68 kg à l'admission

- par jour

(iv) pour chaque porcine pesant plus de 68 kg à l'admission

- par jour

(v) pour chaque porcine à la mamelle

d) serins et perruches

(i) pour 50 oiseaux ou moins

(ii) pour chaque oiseau en sus de 50

e) psittacidés, oiseaux de jardins zoologiques, pigeons et volailles

(i) pour six oiseaux ou moins

(ii) pour chaque oiseau en sus de six

f) chevreuils, antilopes, mouflons des montagnes et chèvres

(i) pour chaque animal, jusqu'à concurrence de cinq

(ii) pour chaque animal en sus de cinq

g) pour chaque élan, chameau, gaur ou zèbre

h) bisons d'Amérique, bisons d'Europe et girafes

(i) pour chaque animal de 350 kg ou plus à l'admission

(ii) pour chaque animal de moins de 350 kg à l'admission

i) pour chaque cheval

- par jour

j) pour chaque chien

- par jour

k) lamas et alpagas

(i) pour chaque lama ou alpaga mâle âgé de plus de quatre mois à l'admission

- par jour

(ii) pour chaque lama ou alpaga mâle âgé de quatre mois ou moins à l'admission

- par jour

(iii) pour chaque lama ou alpaga femelle (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- par jour

l) autruches

(i) pour chaque autruche âgée de plus de huit mois à l'admission

- par jour

(ii) pour chaque autruche âgée de huit mois ou moins à l'admission

- par jour

(2) Le prix maximum à payer pour les animaux qui reçoivent soins et logement à une station de quarantaine visée au paragraphe (1) est de :

a) pour tout envoi d'animaux visés à l'alinéa (1)k) (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- par jour

b) pour tout envoi d'animaux visés à l'alinéa (1)l) (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- par jour

Article 21 – Inspection, épreuves et certification à l'exportation

(1) Inspection de volailles ou d'oeufs d'incubation en vue de leur exportation vers les États Unis, si ce pays exige l'identification de chaque animal ou oeuf d'incubation :

a) ratites ou leurs oeufs d'incubation : (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) premier animal ou oeuf d'incubation inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(ii) chaque animal ou oeuf d'incubation additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

b) volailles ou oeufs d'incubations autres que les ratites et leurs oeufs d'incubation : (mod. par Gazette du Canada, Partie I, le 22 mai 2010)

(i) premier animal ou oeuf d'incubation inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(ii) chaque animal ou oeuf d'incubation additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(2) Inspection d'un troupeau de volailles en vue de l'exportation de volailles ou d'oeufs d'incubation vers les États Unis, si ce pays n'exige pas l'identification de chaque animal ou oeuf d'incubation

(3) Réalisation d'épreuves sur les ratites ou leurs oeufs d'incubation par un laboratoire de l'Agence en vue de leur exportation vers les États Unis, chaque animal soumis à l'épreuve à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- premier animal

(3) Réalisation d'épreuves sur les ratites ou leurs oeufs d'incubation par un laboratoire de l'Agence en vue de leur exportation vers les États Unis, chaque animal soumis à l'épreuve à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- sous réserve d'un prix minimum

(4) Certification de volailles ou d'oeufs d'incubation en vue de leur exportation vers les États Unis :

a) ratites ou leurs oeufs d'incubation

(i) premier animal ou oeuf d'incubation visé par le certificat

(ii) chaque animal ou oeuf d'incubation additionnel visé par le certificat

b) poulets, dindons, gibier à plumes, canards, oies ou leurs oeufs d'incubation, par certificat

c) volailles ou oeufs d'incubation non visés aux alinéas a) et b), par certificat

(5) Inspection de ratites en vue de l'exportation de ceux-ci ou de leurs oeufs d'incubation vers un pays autre que les États Unis :

a) si le pays importateur n'exige pas d'épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence

- (i) premier animal inspecté à chaque endroit (mod. par Gazette du Canada, Partie I, le 22 mai 2010)
- (ii) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par Gazette du Canada, Partie I, le 22 mai 2010)
- b) si le pays importateur exige des épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, chaque animal inspecté
- (6) Certification de volailles ou d'oeufs d'incubation en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis :
 - a) ratites ou leurs oeufs d'incubation
 - (i) premier animal ou oeuf d'incubation visé par le certificat
 - (ii) chaque animal ou oeuf d'incubation additionnel visé par le certificat
 - b) poulets, dindons ou leurs oeufs d'incubation
 - (i) exportés vers le Mexique, par certificat
 - (ii) exportés vers un pays autre que le Mexique, si le pays importateur n'exige pas d'épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat
 - (iii) exportés vers un pays autre que le Mexique, si le pays importateur exige des épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat
 - c) pigeons, gibier à plumes, canards, oies ou leurs oeufs d'incubation
 - (i) si le pays importateur n'exige pas d'épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat
 - (ii) si le pays importateur exige des épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat
 - d) volailles ou oeufs d'incubation non visés aux alinéas a) à c)
 - (i) si le pays importateur n'exige pas d'épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat
 - (ii) si le pays importateur exige des épreuves réalisées par un laboratoire de l'Agence, par certificat

Article 22 (1) – Inspection d'ovins ou de caprins en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique, si le pays importateur exige l'identification de chaque animal :

- a) premier animal inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)
- b) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)
- (2) Inspection d'un troupeau d'ovins ou de caprins en vue de leur exportation vers les États Unis, si le pays importateur n'exige pas l'identification de chaque animal
- (3) Certification d'ovins ou de caprins en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique à une fin non mentionnée aux paragraphes (4) et (5) :
 - a) premier animal inspecté à chaque endroit
 - b) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit
- (4) Certification d'ovins ou de caprins inscrits à une même vente au Canada par le même expéditeur au même moment en vue d'une vente éventuelle aux États Unis, si des certificats individuels sont demandés :
 - a) premier certificat
 - b) chaque certificat additionnel
- (5) Certification d'ovins ou de caprins en vue de leur exportation vers les États Unis, si le pays importateur n'exige pas l'identification de chaque animal :
 - a) premier animal visé par le certificat
 - b) chaque animal additionnel visé par le certificat
- (6) Inspection d'ovins ou de caprins et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :
 - a) inspection par un inspecteur, par animal
 - b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal
- (7) Certification d'ovins ou de caprins en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :
 - a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

Article 23 (1) – Inspection de porcins en vue de leur exportation vers les États Unis

a) premier animal inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

b) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(2) Certification de porcins en vue de leur exportation vers les États Unis

a) premier animal visé par le certificat

b) chacun des 50 animaux suivants visés par le certificat

c) chaque animal additionnel visé par le certificat en sus de 51

(3) Inspection de porcins en vue de leur exportation vers le Mexique :

a) premier animal inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

b) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(4) Réalisation d'épreuves sur des porcins par un laboratoire de l'Agence en vue de leur exportation vers le Mexique (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

- sous réserve d'un prix minimum

a) premier animal inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

b) chaque animal additionnel inspecté à chaque endroit (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

(5) Certification de porcins en vue de leur exportation vers le Mexique :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(6) Inspection de porcins et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale ou de la mer des Caraïbes, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande ou le Viêt Nam :

a) inspection par un inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(7) Certification de porcins en vue de leur exportation vers un pays de l'Amérique du Sud, de l'Amérique centrale ou de la mer des Caraïbes, la Malaisie, les Philippines, la Thaïlande ou le Viêt Nam :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(8) Inspection de porcins et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers la Chine, la Corée du Sud, le Japon ou Taïwan :

a) inspection par un inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(9) Certification de porcins en vue de leur exportation vers la Chine, la Corée du Sud, le Japon ou Taïwan :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(10) Inspection de porcins et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays non mentionné ailleurs dans le présent article :

a) inspection par un inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(11) Certification de porcins en vue de leur exportation vers un pays non mentionné ailleurs dans le présent article :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

Article 24 (1) – Inspection d'équidés, autres que ceux visés au paragraphe (3), et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique :

a) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

b) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(2) Réalisation d'épreuves par un laboratoire de l'Agence sur des équidés importés pour une période de moins de 60 jours en vue de leur exportation aux États Unis, par animal

(3) Pour l'inspection des équidés destinés à l'exportation aux États Unis en prévision de leur abattage immédiat, pour tous les animaux à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(4) Certification d'équidés en vue de leur exportation vers les États Unis pour abattage immédiat :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(5) Certification d'équidés en vue de leur exportation vers les États Unis à une fin autre que celle mentionnée au paragraphe (4) ou en vue de leur exportation au Mexique (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(6) Inspection d'équidés et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :

a) inspection par un inspecteur

(i) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(ii) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

b) inspection par un vétérinaire accrédité

(i) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(ii) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(7) En plus du prix applicable indiqué au paragraphe (6) :

a) réalisation d'épreuves sur les équidés par un laboratoire de l'Agence en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique, si le pays importateur exige que le sperme de ces animaux soit soumis à une épreuve de dépistage du virus de l'artérite infectieuse des équidés, chaque animal soumis à l'épreuve

b) services administratifs se rapportant aux épreuves visées à l'alinéa a), si ces épreuves sont réalisées par un laboratoire autre qu'un laboratoire de l'Agence aux frais de l'exportateur, chaque animal soumis à l'épreuve

(8) Certification d'équidés en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

Article 25 (1) – Inspection de boeufs en vue de leur exportation vers les États Unis :

a) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

b) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(2) Pour les tests de dépistage de la brucellose, par un inspecteur ou un employé de l'Agence, sur des bovins destinés à l'exportation aux États-Unis (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

- pour chaque animal soumis à une épreuve à chaque lieu

(2) Pour les tests de dépistage de la brucellose, par un inspecteur ou un employé de l'Agence, sur des bovins destinés à l'exportation aux États Unis, pour chaque animal soumis à une épreuve à chaque lieu (mod. par Gazette du Canada, Partie I, le 12 août 2017)

- sous réserve d'un prix minimum

(3) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers les États Unis à une fin non mentionnée au paragraphe (4) :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(4) Certification de boeufs enregistrés qui sont destinés à une foire désignée par le ministre, en vue de leur exportation vers les États Unis, chaque animal visé par le certificat

- chaque animal

(4) Certification de boeufs enregistrés qui sont destinés à une foire désignée par le ministre, en vue de leur exportation vers les États Unis, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(5) Inspection de boeufs et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers le Mexique, Porto Rico ou la République dominicaine

(a) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012) :

b) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(6) Pour les tests effectués par un laboratoire de l'Agence, sur des bovins destinés à l'exportation en République dominicaine, au Mexique ou à Puerto Rico, si l'inspection est effectuée par un vétérinaire accrédité, pour chaque animal soumis à l'épreuve à chaque lieu, (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

- chaque animal

(6) Pour les tests effectués par un laboratoire de l'Agence, sur des bovins destinés à l'exportation en République dominicaine, au Mexique ou à Puerto Rico, si l'inspection est effectuée par un vétérinaire accrédité, pour chaque animal soumis à l'épreuve à chaque lieu, (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

- sous réserve d'un prix minimum

(7) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers le Mexique, Porto Rico ou la République dominicaine

- chaque animal visé par le certificat

(7) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers le Mexique, Porto Rico ou la République dominicaine, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(8) Inspection de boeufs et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Curaçao, l'Équateur, le Guatemala, la Hongrie, le Maroc, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela ou le Zimbabwe, par animal

a) inspection par un inspecteur

b) inspection par un vétérinaire accrédité

(9) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Curaçao, l'Équateur, le Guatemala, la Hongrie, le Maroc, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela ou le Zimbabwe

- chaque animal visé par le certificat

(9) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Barbade, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Curaçao, l'Équateur, le Guatemala, la Hongrie, le Maroc, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie, l'Uruguay, le Venezuela ou le Zimbabwe, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(10) Sous réserve du paragraphe (12), inspection de boeufs et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni ou la Suisse :

a) inspection par un vétérinaire-inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(11) Sous réserve du paragraphe (13), certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays- Bas, le Portugal, le Royaume-Uni ou la Suisse

- chaque animal visé par le certificat

(11) Sous réserve du paragraphe (13), certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, Malte, la Nouvelle-Zélande, les Pays- Bas, le Portugal, le Royaume-Uni ou la Suisse, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(12) Inspection de boeufs commerciaux sans race et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers la Chine, par animal

(13) Certification de boeufs commerciaux sans race en vue de leur exportation vers la Chine

- chaque animal visé par le certificat

(13) Certification de boeufs commerciaux sans race en vue de leur exportation vers la Chine, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(14) Inspection de boeufs et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers l'Estonie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie, Taïwan ou l'Ukraine :

a) inspection par un inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(15) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Estonie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie, Taïwan ou l'Ukraine

- chaque animal visé par le certificat

(15) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers l'Estonie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République tchèque, la Russie, la Slovaquie, Taïwan ou l'Ukraine, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

(16) Inspection de boeufs et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays non mentionné ailleurs dans le présent article

a) inspection par un inspecteur, par animal

b) inspection par un vétérinaire accrédité, par animal

(17) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers un pays non mentionné ailleurs dans le présent article

- chaque animal visé par le certificat

(17) Certification de boeufs en vue de leur exportation vers un pays non mentionné ailleurs dans le présent article, chaque animal visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

Article 26 (1) – Inspection de ruminants autres que les boeufs, ovins et caprins, en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique

a) pour le premier animal inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

b) pour chaque animal additionnel inspecté à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(2) Réalisation d'épreuves de brucellose par un inspecteur ou un employé de l'Agence sur des ruminants autres que les boeufs, ovins et caprins, en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique, pour chaque animal soumis à une épreuve à chaque lieu (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

- sous réserve d'un prix minimum

(3) Certification de ruminants autres que les boeufs, ovins et caprins, en vue de leur exportation vers les États Unis ou le Mexique :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

(4) Inspection des ruminants suivants, à l'exclusion des boeufs, ovins et caprins, et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence, en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :

a) chaque animal de l'espèce cervus elaphus

(i) inspection par un inspecteur

(ii) inspection par un vétérinaire accrédité

b) chaque bison ou animal de la famille des camélidés

(i) inspection par un inspecteur

(ii) inspection par un vétérinaire accrédité

(c) chaque ruminant non mentionné aux alinéas a) et b)

(i) inspection par un inspecteur

(ii) inspection par un vétérinaire accrédité

(5) Certification de ruminants autres que les boeufs, ovins et caprins en vue de leur exportation vers un pays autre que les États Unis ou le Mexique :

a) premier animal visé par le certificat

b) chaque animal additionnel visé par le certificat

Article 27 (1) – Pour l'inspection, à chaque lieu, d'animaux destinés à l'exportation qui ne sont pas mentionnés aux articles 21 à 33, et pour les produits animaux, sous-produits animaux ou le fumier, à l'exception des produits biologiques à usage vétérinaire (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, avril 21, 2012)

(2) Certification d'un animal autre que ceux visés aux articles 21 à 33 et de tout produit animal, sous-produit animal ou fumier, à l'exclusion des produits vétérinaires biologiques, en vue de leur exportation, par certificat

Article 28 – Inspection et certification de sperme d'animaux en vue de son exportation :

a) sperme du premier mâle donneur visé par le certificat

b) sperme de chaque mâle donneur additionnel visé par le certificat

Article 29 – Inspection et certification d'embryons de mammifères en vue de leur exportation

a) chaque embryon de boeuf visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

b) chaque embryon d'ovin ou de caprin visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

c) chaque embryon de porc visé par le certificat

- sous réserve d'un prix minimum

d) chaque embryon visé par le certificat, autre qu'un embryon visé aux alinéas a) à c)

- sous réserve d'un prix minimum

Article 30 – Si l'exportateur demande des copies additionnelles, portant une signature originale, d'un certificat mentionné aux articles 21 à 29, chaque copie en sus de la cinquième copie

Article 31 – Inspection d'un endroit, autre que la ferme d'origine, servant d'installation d'isolement d'animaux avant l'exportation, dans le cas où l'installation n'a pas été approuvée dans les 24 mois précédents pour l'espèce animale qui doit être isolée ou si sa gestion ou les exigences du pays importateur visant l'installation ont changé depuis la dernière approbation

Article 32 – Étude d'une demande de dérogation à une exigence d'importation d'un autre pays ou d'une demande de lettre certifiant des renseignements ne figurant pas dans le certificat original

Article 33 – Si une personne demande de l'aide pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences d'un autre pays en matière d'importation ou pour corriger un certificat d'exportation :

a) services de documentation relatifs à une expédition

b) services relatifs à l'inspection d'une expédition et à la documentation connexe

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 19(a)	Importants (Annexe 2)	34,46	70,00	0	31 mars 2026	36,95

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 19(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	322,70	0	31 mars 2026	73,90
Article 20(1)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	18,10	0	0	31 mars 2026	19,41
Article 20(1)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	6,04	0	0	31 mars 2026	6,48
Article 20(1)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	6,04	0	0	31 mars 2026	6,48
Article 20(1)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	2,30	0	0	31 mars 2026	2,46
Article 20(1)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	1,15	0	0	31 mars 2026	1,23
Article 20(1)(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	2,30	0	0	31 mars 2026	2,46

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 20(1)(c)(iii)	Importants (Annexe 2)	3,45	980,55	0	31 mars 2026	3,70
Article 20(1)(c)(iv)	Importants (Annexe 2)	5,75	0	0	31 mars 2026	6,16
Article 20(1)(c)(v)	Importants (Annexe 2)	0	0	0	31 mars 2026	0
Article 20(1)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	76,39	0	0	31 mars 2026	81,90
Article 20(1)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	0,68 pour chaque oiseau en sus de 50	0	0	31 mars 2026	0,73 pour chaque oiseau en sus de 50
Article 20(1)(e)(i)	Importants (Annexe 2)	91,68	0	0	31 mars 2026	98,29
Article 20(1)(e)(ii)	Importants (Annexe 2)	7,24 pour chaque oiseau en sus de six	0	0	31 mars 2026	7,76 pour chaque oiseau en sus de six

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 20(1)(f)(i)	Importants (Annexe 2)	392,06	0	0	31 mars 2026	420,36
Article 20(1)(f)(ii)	Importants (Annexe 2)	217,15 pour chaque animal en sus de cinq	0	0	31 mars 2026	232,82 pour chaque animal en sus de cinq
Article 20(1)(g)	Importants (Annexe 2)	518,72	0	0	31 mars 2026	556,16
Article 20(1)(h)(i)	Importants (Annexe 2)	687,6	0	0	31 mars 2026	737,23
Article 20(1)(h)(ii)	Importants (Annexe 2)	542,84	0	0	31 mars 2026	582,02
Article 20(1)(i)	Importants (Annexe 2)	17,24	0	0	31 mars 2026	18,49
Article 20(1)(j)	Importants (Annexe 2)	3,45	0	0	31 mars 2026	3,70

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 20(1)(k)(i)	Importants (Annexe 2)	25,39	0	0	31 mars 2026	27,23
Article 20(1)(k)(ii)	Importants (Annexe 2)	16,17	0	0	31 mars 2026	17,34
Article 20(1)(k)(iii)	Importants (Annexe 2)	16,17	0	0	31 mars 2026	17,34
Article 20(1)(l)(i)	Importants (Annexe 2)	14,82	0	0	31 mars 2026	15,89
Article 20(1)(l)(ii)	Importants (Annexe 2)	8,43	0	0	31 mars 2026	9,04
Article 20(2)(a)	Importants (Annexe 2)	1 315,46	0	0	31 mars 2026	1 410,42
Article 20(2)(b)	Importants (Annexe 2)	1 686,56	0	0	31 mars 2026	1 808,31

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 21(1)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	61,60
Article 21(1)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque animal additionnel
Article 21(1)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	34,46	653,05	0	31 mars 2026	36,95
Article 21(1)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	1,15 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,23 pour chaque animal additionnel
Article 21(2)	Importants (Annexe 2)	45,97	43,04	0	31 mars 2026	49,29
Article 21(3)	Importants (Annexe 2)	11,48	0	0	31 mars 2026	12,31
Article 21(3)	Importants (Annexe 2)	28,72	0	0	31 mars 2026	30,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 21(4)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	28,72	284,83	26,72	31 mars 2026	30,79
Article 21(4)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	1,72 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,85 pour chaque animal additionnel
Article 21(4)(b)	Importants (Annexe 2)	28,72	68 054,19	0	31 mars 2026	30,79
Article 21(4)(c)	Importants (Annexe 2)	22,98	1 183,60	0	31 mars 2026	24,64
Article 21(5)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 21(5)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	11,48 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	12,31 pour chaque animal additionnel
Article 21(5)(b)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	61,60

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 21(6)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	28,72	0	0	31 mars 2026	30,79
Article 21(6)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	11,48 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	12,31 pour chaque animal additionnel
Article 21(6)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	143,61	7 180,35	1345,00	31 mars 2026	153,98
Article 21(6)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	114,88	36 143,52	0	31 mars 2026	123,17
Article 21(6)(b)(iii)	Importants (Annexe 2)	2872,19	0	0	31 mars 2026	3 079,53
Article 21(6)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	86,16	15 488,64	0	31 mars 2026	92,38
Article 21(6)(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	1723,31	8 067,95	0	31 mars 2026	1 847,72

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 21(6)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	28,72	1 371,39	0	31 mars 2026	30,79
Article 21(6)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	574,45	537,87	0	31 mars 2026	615,92
Article 22(1)(a)	Importants (Annexe 2)	48,25	0	0	31 mars 2026	51,73
Article 22(1)(b)	Importants (Annexe 2)	2,30 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	2,46 pour chaque animal additionnel
Article 22(1)(2)	Importants (Annexe 2)	114,88	0	0	31 mars 2026	123,17
Article 22(3)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	9 967,95	8 652,69	31 mars 2026	18,49
Article 22(3)(b)	Importants (Annexe 2)	1,15 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,23 pour chaque animal additionnel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 22(4)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	32,28	0	31 mars 2026	18,49
Article 22(4)(b)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque animal additionnel
Article 22(5)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	156,69	0	31 mars 2026	18,49
Article 22(5)(b)	Importants (Annexe 2)	0,22 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	0,24 pour chaque animal additionnel
Article 22(6)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	1 156,27	0	31 mars 2026	30,79
Article 22(6)(b)	Importants (Annexe 2)	17,24	0	0	31 mars 2026	18,49
Article 22(7)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	110,74	0	31 mars 2026	30,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 22(7)(b)	Importants (Annexe 2)	2,30 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	2,46 pour chaque animal additionel
Article 23(1)(a)	Importants (Annexe 2)	48,25	0	0	31 mars 2026	51,73
Article 23(1)(b)	Importants (Annexe 2)	2,30 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	2,46 pour chaque animal additionel
Article 23(2)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	445 532,05	701 057,47	31 mars 2026	18,49
Article 23(2)(b)	Importants (Annexe 2)	0,58 pour chacun des 50 animaux suivants	0	0	31 mars 2026	0,63 pour chacun des 50 animaux suivants
Article 23(2)(c)	Importants (Annexe 2)	0,17 pour chaque animal additionel en sus de 51	0	0	31 mars 2026	0,18 pour chaque animal additionel en sus de 51

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 23(3)(a)	Importants (Annexe 2)	52,84	0	0	31 mars 2026	56,65
Article 23(3)(b)	Importants (Annexe 2)	6,89 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	7,38 pour chaque animal additionnel
Article 23(4)(a)	Importants (Annexe 2)	7,47	0	0	31 mars 2026	8,01
Article 23(4)(b)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 23(5)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	1 319,79	1 462,36	31 mars 2026	30,79
Article 23(5)(b)	Importants (Annexe 2)	1,15 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,23 pour chaque animal additionnel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 23(6)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	43 497,30	0	31 mars 2026	18,49
Article 23(6)(b)	Importants (Annexe 2)	11,48	0	0	31 mars 2026	12,31
Article 23(7)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	3 818,08	0	31 mars 2026	30,79
Article 23(7)(b)	Importants (Annexe 2)	1,72 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,85 pour chaque animal additionnel
Article 23(8)(a)	Importants (Annexe 2)	51,7	181 973,19	0	31 mars 2026	55,43
Article 23(8)(b)	Importants (Annexe 2)	34,46	0	0	31 mars 2026	36,95
Article 23(9)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	6 851,47	0	31 mars 2026	30,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 23(9)(b)	Importants (Annexe 2)	2,30 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	2,46 pour chaque animal additionel
Article 23(10)(a)	Importants (Annexe 2)	34,46	7 809,34	0	31 mars 2026	36,95
Article 23(10)(b)	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64
Article 23(11)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	2 694,72	0	31 mars 2026	30,79
Article 23(11)(b)	Importants (Annexe 2)	1,72 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	1,85 pour chaque animal additionel
Article 24(1)(a)	Importants (Annexe 2)	80,42	484,06	0	31 mars 2026	86,23
Article 24(1)(b)	Importants (Annexe 2)	34,46 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	36,95 pour chaque animal additionel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 24(2)	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Article 24(3)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Article 24(4)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	359 456,31	0	31 mars 2026	18,49
Article 24(4)(b)	Importants (Annexe 2)	0,58 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	0,63 pour chaque animal additionel
Article 24(5)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	15 813,67	54,61	31 mars 2026	18,49
Article 24(5)(b)	Importants (Annexe 2)	1,72 pour chaque animal additionel	0	0	31 mars 2026	1,85 pour chaque animal additionel
Article 24(6)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	57,45	129 650,61	0	31 mars 2026	61,6

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 24(6)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	34,46 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	36,95 pour chaque animal additionnel
Article 24(6)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 24(6)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	22,98 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	24,64 pour chaque animal additionnel
Article 24(7)(a)	Importants (Annexe 2)	402,1	0	0	31 mars 2026	431,12
Article 24(7)(b)	Importants (Annexe 2)	34,46	0	0	31 mars 2026	36,95
Article 24(8)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	18 221,70	0	31 mars 2026	30,79
Article 24(8)(b)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque animal additionnel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(1)(a)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	61,60
Article 25(1)(b)	Importants (Annexe 2)	17,24 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	18,49 pour chaque animal additionnel
Article 25(2)	Importants (Annexe 2)	4,02	0	0	31 mars 2026	4,31
Article 25(2)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 25(3)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	925 322,54	866 857,86	31 mars 2026	30,79
Article 25(3)(b)	Importants (Annexe 2)	1,72 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	1,85 pour chaque animal additionnel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(4)	Importants (Annexe 2)	1,72	528,26	0	31 mars 2026	1,85
Article 25(4)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 11,48	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 12,31
Article 25(5)(a)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 25(5)(b)	Importants (Annexe 2)	22,98 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	24,64 pour chaque animal additionnel
Article 25(6)	Importants (Annexe 2)	5,17	45,18	0	31 mars 2026	5,55
Article 25(6)	Importants (Annexe 2)	17,24 Sous réserve d'un prix minimum de	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(7)	Importants (Annexe 2)	2,3	1 724,08	171,82	31 mars 2026	2,46
Article 25(7)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79
Article 25(8)(a)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 25(8)(b)	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64
Article 25(9)	Importants (Annexe 2)	5,75	0	0	31 mars 2026	6,16
Article 25(9)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(10)(a)	Importants (Annexe 2)	99,95	0	0	31 mars 2026	107,17
Article 25(10)(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Article 25(11)	Importants (Annexe 2)	17,24	0	0	31 mars 2026	18,49
Article 25(11)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79
Article 25(12)	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64
Article 25(13)	Importants (Annexe 2)	3,45	0	0	31 mars 2026	3,70

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(13)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79
Article 25(14)	Importants (Annexe 2)	57,45	53,79	0	31 mars 2026	61,60
Article 25(14)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Article 25(15)	Importants (Annexe 2)	2,3	0	0	31 mars 2026	2,46
Article 25(15)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79
Article 25(16)(a)	Importants (Annexe 2)	22,98	301,28	0	31 mars 2026	24,64

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 25(16)(b)	Importants (Annexe 2)	11,48	64,50	0	31 mars 2026	12,31
Article 25(17)	Importants (Annexe 2)	3,45	80,67	0	31 mars 2026	3,70
Article 25(17)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 28,72	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 30,79
Article 26(1)(a)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Article 26(1)(b)	Importants (Annexe 2)	22,98 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	24,64 pour chaque animal additionnel
Article 26(2)	Importants (Annexe 2)	4,02	0	0	31 mars 2026	4,31

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 26(2)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 26(3)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	60 363,43	61 200,38	31 mars 2026	30,79
Article 26(3)(b)	Importants (Annexe 2)	2,87 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	3,08 pour chaque animal additionnel
Article 26(4)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	97,66	91,44	0	31 mars 2026	104,71
Article 26(4)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	61,60
Article 26(4)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	86,16	0	0	31 mars 2026	92,38

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 26(4)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	51,7	0	0	31 mars 2026	55,43
Article 26(4)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	57,45	0	0	31 mars 2026	61,60
Article 26(4)(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	34,46	0	0	31 mars 2026	36,95
Article 26(5)(a)	Importants (Annexe 2)	28,72	26,89	0	31 mars 2026	30,79
Article 26(5)(b)	Importants (Annexe 2)	4,59 pour chaque animal additionnel	0	0	31 mars 2026	4,92 pour chaque animal additionnel
Article 27(1)	Importants (Annexe 2)	34,46	10 550,17	0	31 mars 2026	36,95
Article 27(2)	Importants (Annexe 2)	22,98	1 733 416,32	0	31 mars 2026	24,64

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 28(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	203 681,05	0	31 mars 2026	18,49
Article 28(b)	Importants (Annexe 2)	5,75 pour chaque donneur additionel	0	0	31 mars 2026	6,16 pour chaque donneur additionel
Article 29(a)	Importants (Annexe 2)	6,89	29 451,99	17 765,51	31 mars 2026	7,38
Article 29(a)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 29(b)	Importants (Annexe 2)	2,87	80,70	0	31 mars 2026	3,08
Article 29(b)	Importants (Annexe 2)	17,24 pour chaque embryon additionel	0	0	31 mars 2026	18,49 pour chaque embryon additionel

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 29(c)	Importants (Annexe 2)	2,30	0	0	31 mars 2026	2,46
Article 29(c)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 29(d)	Importants (Annexe 2)	5,75	16,14	0	31 mars 2026	6,16
Article 29(d)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 17,24	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 18,49
Article 30	Importants (Annexe 2)	2,30	0	0	31 mars 2026	2,46
Article 31	Importants (Annexe 2)	86,16	1 855,41	0	31 mars 2026	92,38

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 32	Importants (Annexe 2)	68,93	129,08	0	31 mars 2026	73,90
Article 33(a)	Importants (Annexe 2)	34,46	75 802,24	0	31 mars 2026	36,95
Article 33(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	516,32	0	31 mars 2026	73,90

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 35 – Règlement sur la santé des animaux

Étude d'une demande de licence d'exploitation d'un couvoir, présentée conformément à l'article 72.2 du Règlement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)

- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Répondre aux demandes de service des clients dans les 10 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

70 des 79 (88,6 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 35	Importants (Annexe 2)	367,64	2 237,51	0	31 mars 2026	394,18

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 37 – Règlement sur la santé des animaux

Évaluation de l'exploitation d'un couvoirtitulaire de licence, pour toute ou partie d'une année suivant celle où la licence visée à l'article 35 est délivrée

Article 38 – Règlement sur la santé des animaux

Pour l'inspection d'un couvoir titulaire de licence pour l'évaluation de l'atténuation des risques d'introduction et de propagation des dangers biologiques référés au paragraphe 72.4(3) du Règlement et aux fins de l'évaluation de la salubrité du couvoir.

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Les frais ont été modifiés le 27 novembre 2023, de sorte qu'aucune norme de service n'était en vigueur pendant la période visée par le rapport.

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 37	Importants (Annexe 2)	73,53	2 891,70	0	31 mars 2026	78,84
Article 38	Importants (Annexe 2)	165,43	16 471,02	0	31 mars 2026	177,37

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 40 – Services relatifs aux produits vétérinaires biologiques

(1) Pour la demande de la première licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique, autre que celui visé à l'article 43, fabriqué dans un pays autre que les États Unis :

- a) examen préliminaire de la demande
- b) étude de la demande
- c) délivrance de la licence
- d) réalisation d'épreuves par un laboratoire de l'Agence sur
 - (i) une lignée cellulaire souche-mère

(ii) une culture souche d'un agent pathogène

(iii) chaque série, jusqu'à concurrence de trois

(2) Étude de toute demande subséquente de licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique à l'égard duquel la première licence d'importation a été délivrée dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande

(3) Étude de la première demande de renouvellement d'une licence d'importation d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels une licence d'importation a été délivrée, par produit

(4) Étude de toute demande subséquente de licence d'importation d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels une licence d'importation a été renouvelée

Article 41 (1) – Pour la demande de la première licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique, autre que celui visé aux articles 42 ou 43, fabriqué aux États-Unis :

a) examen préliminaire de la demande

b) étude de la demande

c) délivrance de la licence

(2) Étude de toute demande subséquente de licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique à l'égard duquel la première licence d'importation a été délivrée dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande

(3) Étude de la première demande de renouvellement d'une licence d'importation d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels une licence d'importation a été délivrée, par produit

(4) Étude de toute demande subséquente de licence d'importation d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels une licence d'importation a été renouvelée

Article 42 (1) – Pour la demande de la première licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique autogène, soit viral, soit bactérien, autre qu'un produit visé aux articles 41 ou 43, fabriqué aux États-Unis, laquelle licence nécessite l'approbation des données générales sur le produit :

- a) examen préliminaire de la demande
- b) étude de la demande
- c) délivrance de la licence

Article 42 (2) – Pour l'examen d'une demande de permis d'importation pour un produit vétérinaire biologique autogène, viral ou bactérien, fabriqué aux États-Unis selon des données générales sur le produit qui ont été approuvées, conformément au paragraphe (1), (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 21 avril, 2012)

Article 43 – Étude d'une demande de licence d'importation d'un produit vétérinaire biologique :

- a) pour utilisation à des fins de recherche
- b) pour utilisation dans une situation d'urgence visée à l'article 131.1 du Règlement

Article 44 (1) – Inspection d'une installation exigée par la licence d'importation :

- a) installation au Canada où des produits vétérinaires biologiques sont importés (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)
- b) installation de fabrication aux États Unis d'où des produits vétérinaires biologiques sont exportés vers le Canada (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)
- c) installation de fabrication, dans un pays autre que le Canada ou les États Unis, d'où des produits vétérinaires biologiques sont exportés vers le Canada (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Article 44 (2) – Toute autre inspection d'une installation qui est exigée en raison de sa non-conformité aux exigences de la licence d'importation ou du Règlement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 14 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

606 des 615 (98,5 %) services rendus respectent la norme de service

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 40(1)(a)	Importants (Annexe 2)	373,38	699,22	0	31 mars 2026	400,33
Article 40(1)(b)	Importants (Annexe 2)	2 297,75	4 302,90	0	31 mars 2026	2 463,62
Article 40(1)(c)	Importants (Annexe 2)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 40(1)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	804,21	0	0	31 mars 2026	862,27
Article 40(1)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	631,87	0	0	31 mars 2026	677,48
Article 40(1)(d)(iii)	Importants (Annexe 2)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 40(2)	Importants (Annexe 2)	137,86	0	0	31 mars 2026	147,82
Article 40(3)	Importants (Annexe 2)	137,86	4 145,56	0	31 mars 2026	147,82
Article 40(4)	Importants (Annexe 2)	137,86	1 419,88	0	31 mars 2026	147,82
Article 41(1)(a)	Importants (Annexe 2)	373,38	3 845,71	0	31 mars 2026	400,33
Article 41(1)(b)	Importants (Annexe 2)	1 723,31	17 749,49	0	31 mars 2026	1 847,72

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 41(1)(c)	Importants (Annexe 2)	660,60	3 711,24	0	31 mars 2026	708,29
Article 41(1)(2)	Importants (Annexe 2)	137,86	387,24	0	31 mars 2026	147,82
Article 41(1)(3)	Importants (Annexe 2)	224,03	87 054,55	0	31 mars 2026	240,21
Article 41(1)(4)	Importants (Annexe 2)	137,86	5 292,28	0	31 mars 2026	147,82
Article 42(1)(a)	Importants (Annexe 2)	229,77	215,14	0	31 mars 2026	246,36
Article 42(1)(b)	Importants (Annexe 2)	517,00	968,16	0	31 mars 2026	554,32
Article 42(1)(c)	Importants (Annexe 2)	229,77	215,14	0	31 mars 2026	246,36
Article 42(2)	Importants (Annexe 2)	68,93	17 103,10	0	31 mars 2026	73,90

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 43(a)	Importants (Annexe 2)	68,93	6 778,82	0	31 mars 2026	73,90
Article 43(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	6 195,84	0	31 mars 2026	73,90
Article 44(1)(a)	Importants (Annexe 2)	436,58	5 367,28	0	31 mars 2026	468,10
Article 44(1)(b)	Importants (Annexe 2)	603,16	564,76	0	31 mars 2026	646,70
Article 44(1)(c)	Importants (Annexe 2)	1 206,32	0	0	31 mars 2026	1 293,40
Article 44(2)	Importants (Annexe 2)	Le ministère est dans l'impossibilité de fournir la formule pour ce frais	0	0	31 mars 2026	Le frais applicable indiqué au sous-élément (1)

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 45 (1) – Étude d'une demande de permis d'établissement

Article 45 (2) – Première inspection de l'établissement en vue de la délivrance du permis d'établissement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Article 45 (3) – Étude d'une demande de renouvellement du permis d'établissement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Article 45 (4) – Inspection de l'établissement en vue du renouvellement du permis d'établissement (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 12 août 2017)

Article 45 (5) – Toute autre inspection d'un établissement qui est exigée en raison de sa non-conformité aux exigences du Règlement

- prix applicable indiqué aux paragraphes (2) ou (4)

Article 46 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), pour la demande du premier permis de fabrication d'un produit vétérinaire biologique :

a) examen préliminaire de la demande

b) étude de la demande

c) délivrance du permis

d) réalisation d'épreuves par un laboratoire de l'Agence sur

(i) une lignée cellulaire souche-mère

(ii) une culture-souche d'un agent pathogène

(iii) chaque série, jusqu'à concurrence de trois

Article 46 (2) – Pour la demande du premier permis de fabrication d'un produit vétérinaire biologique autogène, soit viral, soit bactérien, lequel permis nécessite l'approbation des données générales sur le produit :

a) examen préliminaire de la demande

b) étude de la demande

c) délivrance du permis

Article 46 (3) – Pour la demande du premier permis de fabrication d'un produit vétérinaire biologique :

a) s'il est fabriqué par mélange de deux ou plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels une licence d'importation ou un permis de fabrication a été délivré

(i) examen préliminaire de la demande

(ii) étude de la demande

(iii) délivrance du permis

b) s'il a été importé au Canada en vertu d'une licence d'importation ou fait l'objet d'un permis de fabrication, et que la demande vise le remplissage de nouveaux contenants avec le produit ou le remballage du produit final sans adjonction d'autres substances

(i) examen préliminaire et étude de la demande

(ii) délivrance du permis

Article 46 (4) – Étude de toute demande subséquente de permis de fabrication d'un produit vétérinaire biologique à l'égard duquel le premier permis de fabrication a été délivré dans les 12 mois précédant le dépôt de la demande

Article 46 (5) – Étude de la première demande de renouvellement d'un permis de fabrication d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels un permis de fabrication a été délivré, par produit

Article 46 (6) – Étude de toute demande subséquente de permis de fabrication d'un ou de plusieurs produits vétérinaires biologiques à l'égard de chacun desquels un permis de fabrication a été renouvelé

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)

- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 150 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

12 des 12 (100 %) permissions rendues respectent la norme de service. Les résultats en matière de rendement sont regroupés par service et ne sont pas capturés au niveau des frais.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 45(1)	Importants (Annexe 2)	68,93	258,16	0	31 mars 2026	73,90
Article 45(2)	Importants (Annexe 2)	603,16	1 694,28	0	31 mars 2026	646,70

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 45(3)	Importants (Annexe 2)	68,93	516,32	0	31 mars 2026	73,90
Article 45(4)	Importants (Annexe 2)	603,16	2 823,80	0	31 mars 2026	646,70
Article 45(5)	Importants (Annexe 2)	prix applicable indiqué aux articles (2) ou (4)	0	0	31 mars 2026	prix applicable indiqué aux articles (2) ou (4)
Article 46(1)(a)	Importants (Annexe 2)	373,38	0	0	31 mars 2026	400,33
Article 46(1)(b)	Importants (Annexe 2)	1 723,31	0	0	31 mars 2026	1 847,72
Article 46(1)(c)	Importants (Annexe 2)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92
Article 46(1)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	804,21	0	0	31 mars 2026	862,27

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 46(1)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	631,87	0	0	31 mars 2026	677,48
Article 46(1)(d)(iii)	Importants (Annexe 2)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Article 46(2)(a)	Importants (Annexe 2)	229,77	430,28	0	31 mars 2026	246,36
Article 46(2)(b)	Importants (Annexe 2)	517,00	968,16	0	31 mars 2026	554,32
Article 46(2)(c)	Importants (Annexe 2)	229,77	430,28	0	31 mars 2026	246,36
Article 46(3)(a)(i)	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36
Article 46(3)(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	517,00	0	0	31 mars 2026	554,32
Article 46(3)(a)(iii)	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 46(3)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	402,10	0	0	31 mars 2026	431,12
Article 46(3)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	114,88	0	0	31 mars 2026	123,17
Article 46(4)	Importants (Annexe 2)	137,86	1 032,64	0	31 mars 2026	147,82
Article 46(5)	Importants (Annexe 2)	137,86	5 679,52	0	31 mars 2026	147,82
Article 46(6)	Importants (Annexe 2)	137,86	0	0	31 mars 2026	147,82

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 47 – Étude d'une demande d'autorisation de mise en vente d'une nouvelle série de produits vétérinaires biologiques

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 14 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

390 des 403 (96,8 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 47	Importants (Annexe 2)	172,34	52 606,62	0	31 mars 2026	184,78

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 48 – Examen d'une page d'annonce pour vérifier que les renseignements qui s'y trouvent répondent aux exigences du paragraphe 135(2) du Règlement

Article 49 (1) – Modification d'une licence d'importation, d'un permis d'établissement ou d'un permis de fabrication

Article 49 (2) – Étude de tout changement apporté à une étiquette ou aux données générales sur un produit déjà approuvées

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 28 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

185 des 185 (100 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 48	Importants (Annexe 2)	114,88	0	0	31 mars 2026	123,17
Article 49(1)	Importants (Annexe 2)	68,93	1 097,18	0	31 mars 2026	73,90
Article 49(2)	Importants (Annexe 2)	68,93	30 939,00	0	31 mars 2026	73,90

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 50 – Délivrance d'un certificat d'exportation

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 14 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

95 des 95 (100 %) services rendus respectent la norme de service.

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 50	Importants (Annexe 2)	68,93	7 422,10	0	31 mars 2026	73,90

Regroupement de frais

Partie 11 – Prix applicables à la santé des animaux

Frais

Tableau : Prix applicables à la santé des animaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 51 – Sperme animal

(1) Réalisation d'épreuves sur des animaux par un laboratoire de l'Agence, et vérification des documents y afférents, en vue de leur admission dans un centre de production de sperme animal aux termes d'un permis exigé par l'article 115 du Règlement, si l'inspection de ces animaux est effectuée par un vétérinaire accrédité :

a) chaque bovin

b) chaque porcin

(c) tout animal non mentionné aux alinéas a) et b)

(2) En plus du prix indiqué au paragraphe (1), inspection des animaux si celle-ci est effectuée par un inspecteur en vue de leur admission dans un centre de production de sperme animal aux termes d'un permis exigé par l'article 115 du Règlement :

a) chaque bovin

b) chaque porcin, ovin ou caprin

c) tout animal non mentionné aux alinéas a) et b)

Article 52 – Inspection d'animaux et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence dans une installation d'isolement aux termes d'un permis exigé par l'article 115 du Règlement :

a) chaque bovin

b) chaque porcin

c) chaque ovin ou caprin

d) tout animal non mentionné aux alinéas a) à c)

Article 53 – Inspection courante d'animaux et réalisation d'épreuves sur ceux-ci par un laboratoire de l'Agence après leur admission dans un centre de production de sperme animal, aux termes d'un permis exigé par l'article 115 du Règlement :

a) chaque bovin

b) chaque porcin

c) chaque ovin ou caprin

d) tout animal non mentionné aux alinéas a) à c)

Article 54 – Anémie infectieuse des équidés

Chaque épreuve de détection de l'anémie infectieuse des équidés effectuée par un laboratoire approuvé

Article 55 – Vaccination contre la rage

Vaccination d'un animal familier contre la rage par un employé de l'Agence

- par vaccination

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 51(1)(a)	Importants (Annexe 2)	34,46	11 326,77	0	31 mars 2026	36,95
Article 51(1)(b)	Importants (Annexe 2)	22,98	44 309,68	0	31 mars 2026	24,64
Article 51(1)(c)	Importants (Annexe 2)	28,72	6 238,48	0	31 mars 2026	30,79
Article 51(2)(a)	Importants (Annexe 2)	86,16	0	0	31 mars 2026	92,38
Article 51(2)(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Article 51(2)(c)	Importants (Annexe 2)	97,66	0	0	31 mars 2026	104,71
Article 52(a)	Importants (Annexe 2)	80,42	68 034,00	0	31 mars 2026	86,23
Article 52(b)	Importants (Annexe 2)	28,72	37 968,68	0	31 mars 2026	30,79

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 52(c)	Importants (Annexe 2)	34,46	839,02	0	31 mars 2026	36,95
Article 52(d)	Importants (Annexe 2)	80,42	0	0	31 mars 2026	86,23
Article 53(a)	Importants (Annexe 2)	48,83	373 311,96	0	31 mars 2026	52,36
Article 53(b)	Importants (Annexe 2)	22,98	59 019,54	0	31 mars 2026	24,64
Article 53(c)	Importants (Annexe 2)	28,72	833,59	0	31 mars 2026	30,79
Article 53(d)	Importants (Annexe 2)	45,97	0	0	31 mars 2026	49,29
Article 54	Importants (Annexe 2)	2,30	113 282,85	0	31 mars 2026	2,46
Article 55	Importants (Annexe 2)	3,45	0	0	31 mars 2026	3,70

Regroupement de frais

Partie 12 – Prix applicables à la protection des végétaux

Frais

Tableau 1 : Prix applicables à la protection des végétaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 2 – Permis d'importation

(1) Examen d'une demande de permis d'importation présentée aux termes de l'article 30 du Règlement à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie d'un pays, si aucun permis d'importation n'a jamais été délivré à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays :

- a) si la chose ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins de recherche
- b) si la chose ne nécessite pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins autres que la recherche
- c) si la chose nécessite une analyse du risque phytosanitaire

(2) Dans le cas où une analyse du risque phytosanitaire a déjà été effectuée et un permis d'importation a déjà été délivré à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie d'un pays, examen de toute autre demande de permis d'importation à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays :

- a) si la demande est reçue moins de deux ans après la date de délivrance du permis d'importation
- b) si la demande est reçue au moins deux ans après la date de délivrance du permis d'importation
- (i) si la chose est importée à des fins de recherche
- (ii) si la chose est importée à des fins autres que la recherche

(3) Dans le cas où un permis d'importation a déjà été délivré mais qu'aucune analyse du risque phytosanitaire n'a été effectuée à l'égard d'une chose provenant d'un pays ou d'une partie d'un pays, examen de toute autre demande de permis d'importation à l'égard d'une telle chose provenant de ce pays ou cette partie de pays :

- a) si la chose ne nécessite toujours pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins de recherche
- b) si la chose ne nécessite toujours pas une analyse du risque phytosanitaire et est importée à des fins autres que la recherche

c) si la chose nécessite une analyse du risque phytosanitaire

(4) Modification d'un permis, sauf si la demande de modification nécessite un examen additionnel, auquel cas le prix à payer est le prix applicable indiqué aux paragraphes (1), (2) ou (3), selon le cas (mod. par *Gazette du Canada*, Partie I, le 22 mai 2010)

Article 3 – Inspection d'une installation visant à vérifier que le propriétaire ou l'exploitant se conforme ou est en mesure de se conformer aux conditions du permis délivré ou à délivrer à l'égard de cette installation

Article 4 – Inspection des choses présentées aux fins d'importation

(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et pour l'application de la partie II du Règlement, services fournis à l'égard d'une chose présentée aux fins d'importation aux termes de l'article 7 de la Loi :

a) pour les végétaux aquatiques et les produits biologiques consignés, pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain

- le lot

b) pour les choses ayant été pré inspectées par un inspecteur dans un pays étranger

- le lot

c) pour les fleurs coupées, la tourbe, le sol, les contenants usagés autres que les contenants à bleuets, les noix, le gazon en plaques, les roches, les herbes, les épices, le foin et la paille, pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, et pour les conteneurs lorsque l'inspection vise à détecter la présence de parasites autres que la spongieuse asiatique

- le lot

d) pour les légumes-racines, pour les pommes de terre cultivées dans la zone continentale des États Unis, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs

- le lot

e) pour les articles ménagers de plein air, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin

- le lot

f) pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes et les arbres fruitiers, pour les végétaux ornementaux et plants de petits fruits cultivés dans la zone continentale des États Unis, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'oeuvre et les produits de l'écorce tels que le paillis

- le lot

g) pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs

- le lot

h) pour les conteneurs lorsque l'inspection vise à détecter la présence de la spongieuse asiatique, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs

- le lot

i) pour les contenants à bleuets usagés

- le lot

j) pour les bulbes, le matériel de pépinière, les vignes et les arbres fruitiers, pour les végétaux ornementaux et les plants de petits fruits cultivés à l'extérieur de la zone continentale des États Unis, et pour les pommes de terre cultivées à l'extérieur de cette zone

- le lot

k) pour le fardage des bateaux

- le lot

(2) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où une chose visée au paragraphe (1) est présentée aux fins d'importation à une installation désignée aux termes de l'article 19 de la Loi, conformément au paragraphe 40(3) du Règlement, pour les services fournis à son égard

- le lot

(3) Sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où la valeur transactionnelle douanière d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) est de moins de 1 600 \$, le prix à payer pour les services fournis à l'égard de ce lot est de 13 \$, à moins qu'il ne soit arrivé au Canada par la poste ou par messagerie et n'ait une valeur transactionnelle douanière d'au plus 100 \$, auquel cas il n'y a aucun prix à payer

- le lot

(4) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) à une date donnée est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Fournir le service dans un délai de 10 jours, 90 % du temps

Résultat en matière de rendement

3 283 des 3 459 (94,9 %) services rendus respectent la norme de service. Les résultats en matière de rendement sont regroupés par service et ne sont pas capturés au niveau des frais.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 2(1)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	5 311,65	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 2(1)(b)	Importants (Annexe 2)	40,22	147 969,90	0	31 mars 2026	43,12
Tableau 1 Article 2(1)(c)	Importants (Annexe 2)	287,22	268,93	0	31 mars 2026	307,96
Tableau 1 Article 2(2)(a)	Importants (Annexe 2)	287,22	0	0	31 mars 2026	307,96

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les <i>frais de faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 2(2)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	17,24	0	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 2(2)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Tableau 1 Article 2(3)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	0	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 2(3)(b)	Importants (Annexe 2)	40,22	0	0	31 mars 2026	43,12
Tableau 1 Article 2(3)(c)	Importants (Annexe 2)	287,22	0	0	31 mars 2026	307,97
Tableau 1 Article 2(4)	Importants (Annexe 2)	11,48	5 809,18	0	31 mars 2026	12,31

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les <i>frais de faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 3	Importants (Annexe 2)	91,91	22 025,70	0	31 mars 2026	98,54
Tableau 1 Article 4(1)(a)	Importants (Annexe 2)	14,94	157 151,56	0	31 mars 2026	16,02
Tableau 1 Article 4(1)(a)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 74,67	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 80,06
Tableau 1 Article 4(1)(b)	Importants (Annexe 2)	14,94	10 520,48	0	31 mars 2026	16,02
Tableau 1 Article 4(1)(b)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 74,67	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 80,06
Tableau 1 Article 4(1)(c)	Importants (Annexe 2)	20,69	365 386,09	0	31 mars 2026	22,18

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(1)(c)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 110,85
Tableau 1 Article 4(1)(d)	Importants (Annexe 2)	32,17	565 379,95	0	31 mars 2026	34,50
Tableau 1 Article 4(1)(d)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 160,84	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 172,45
Tableau 1 Article 4(1)(e)	Importants (Annexe 2)	37,91	1 558,48	0	31 mars 2026	40,65
Tableau 1 Article 4(1)(e)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 189,57	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 203,25
Tableau 1 Article 4(1)(f)	Importants (Annexe 2)	43,66	283 658,62	0	31 mars 2026	46,81

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(1)(f)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 218,28	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 234,03
Tableau 1 Article 4(1)(g)	Importants (Annexe 2)	49,41	114 457,31	0	31 mars 2026	52,97
Tableau 1 Article 4(1)(g)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 247,00	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 264,83
Tableau 1 Article 4(1)(h)	Importants (Annexe 2)	55,15	1 046 870,75	0	31 mars 2026	59,13
Tableau 1 Article 4(1)(h)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 275,74	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 295,64
Tableau 1 Article 4(1)(i)	Importants (Annexe 2)	72,39	0	0	31 mars 2026	77,62

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(1)(i)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 361,89	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 388,01
Tableau 1 Article 4(1)(j)	Importants (Annexe 2)	101,11	25 371,56	0	31 mars 2026	108,41
Tableau 1 Article 4(1)(j)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 505,50	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 541,99
Tableau 1 Article 4(1)(k)	Importants (Annexe 2)	60,89	5 758,01	0	31 mars 2026	65,29
Tableau 1 Article 4(1)(k)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 304,45	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 326,43
Tableau 1 Article 4(2)	Importants (Annexe 2)	14,94	155 322,16	0	31 mars 2026	16,02

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(2)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 74,67	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 80,06
Tableau 1 Article 4(3)	Importants (Annexe 2)	14,94	242 531,60	0	31 mars 2026	16,02
Tableau 1 Article 4(3)	Importants (Annexe 2)	74,67	0	0	31 mars 2026	80,06
Tableau 1 Article 4(4)	Importants (Annexe 2)	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) à une date donnée est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq	0	0	31 mars 2026	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée aux paragraphes (1), (2) ou (3) à une date donnée est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq

Regroupement de frais

Partie 12 – Prix applicables à la protection des végétaux

Frais

Tableau 1 : Prix applicables à la protection des végétaux : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 5 – Inspection des choses devant circuler au Canada

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), inspection d'une chose effectuée pour l'application de la partie III du Règlement :

a) pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain

- le lot

a) pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain

- sous réserve d'un prix maximum

b) pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, pour le foin, la paille, le gazon en plaques, le sol, la tourbe et les roches, et pour les articles ménagers de plein air, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin

- le lot

b) pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, pour le foin, la paille, le gazon en plaques, le sol, la tourbe et les roches, et pour les articles ménagers de plein air, y compris les pots à fleurs et les outils et l'équipement de jardin

- sous réserve d'un prix maximum

c) pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs

- le lot

c) pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus et les sacs

- sous réserve d'un prix maximum

d) pour les conteneurs, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs

- le lot

d) pour les conteneurs, et pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs

- sous réserve d'un prix maximum

e) pour les bulbes, les oignons à repiquer, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes, les plants de petits fruits, les bleuets et les contenants à bleuets usagés, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'oeuvre et les produits de l'écorce tels que le paillis

- le lot

e) pour les bulbes, les oignons à repiquer, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes, les plants de petits fruits, les bleuets et les contenants à bleuets usagés, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, le bois d'oeuvre et les produits de l'écorce tels que le paillis

- sous réserve d'un prix maximum

f) pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs

- le lot

f) pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs

- sous réserve d'un prix maximum

(2) Inspection d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1), dans le cas où la valeur transactionnelle douanière du lot serait de moins de 1 600 \$

(3) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq

Article 6 – Certificat de circulation

Certificat de circulation délivré à l'égard d'un lot :

a) dans le cas où la valeur transactionnelle douanière du lot est d'au plus 1 600 \$

b) dans le cas où cette valeur est de plus de 1 600 \$

Article 7 – Programmes annuels d'inspection

(1) Sous réserve du paragraphe (2), inspection effectuée dans le cadre d'un programme annuel d'inspection :

a) serre ou pépinière

- par année

b) scierie de bois dur

- par année

c) scierie de bois résineux participant au Programme de traitement par la chaleur

- par année

d) scierie de bois résineux participant au Programme du bois séché au four ou au Programme d'écorçage du bois et de contrôle des trous de vers

- par année

(2) Dans le cas où une scierie de bois résineux a payé le prix indiqué à l'alinéa (1)c) pour le Programme de traitement par la chaleur, elle n'a pas à payer le prix indiqué à l'alinéa (1)d)

Article 8 – Inspection des installations et des véhicules

Inspection, autre qu'une inspection visée à l'article 3, des installations et véhicules suivants : (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010)

- a) installation d'emballage du grain ou navire en cours de chargement au Canada de grain ou de produits du grain qui seront déchargés dans un autre port canadien ou sur lequel seront chargés ce grain ou ces produits du grain
- b) installation de chargement du grain ou minoterie comptant au plus 30 broyeurs à cylindres
- c) minoterie comptant plus de 30 broyeurs à cylindres
- d) tout type de silo-élévateur
- e) cour d'expédition d'arbres de Noël
- f) navire, si l'inspection vise à détecter la présence de la spongieuse asiatique
- g) installation désignée en vertu de l'article 19 de la Loi, autre qu'une installation visée aux alinéas a) à e)

Article 9 – Inspection en cours de végétation

Inspection en cours de végétation effectuée pour l'application de l'article 55 du Règlement :

- a) pour les gazonnières, les exploitations de maïs de semence et les pépinières, autre qu'une inspection visée à l'alinéa 7(1)(a) (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010)
 - (i) les deux premiers hectares
 - (ii) chaque hectare additionnel

b) pour les roseraies et les plantations de petits fruits, y compris les vignobles et les vergers de pommiers, pour les plantations et les pépinières lorsque l'inspection est effectuée aux fins de la quarantaine post-entrée, et pour les pépinières d'arbres fruitiers et de vigne lorsque l'inspection vise la vérification des exigences relatives aux essais et à la production phytosanitaires (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 24 février 2001, vol 135, no. 8, p. 612)

(i) les deux premiers hectares

(ii) chaque hectare additionnel

c) pour les aires de production de bulbes à fleurs

(i) les deux premiers hectares

(ii) chaque hectare additionnel

d) pour les vergers et les pépinières, lorsque l'inspection vise à détecter la présence de l'hyponomeute du pommier

(i) le premier hectare

(ii) chaque hectare additionnel

e) par cent hectares de tourbière

f) par trente hectares de pois des champs, de luzerne, de lentilles, de trèfle, de haricots, de grains et d'autres végétaux de grande production

g) pour toute serre visée à l'alinéa 7(1)a) servant à la production de matériel floral

(i) le premier demi-hectare

Note de bas de page 18

(ii) chaque demi-hectare additionnel

Note de bas de page 18

h) pour toute pépinière visée à l'alinéa 7(1)a) servant à la production de matériel de pépinière ou de matériel ornemental ou pour toute plantation d'arbres de Noël (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 24 février 2001, vol 135, no. 8, p. 612)

- par période de quatre heures ou moins

h) pour toute pépinière visée à l'alinéa 7(1)a) servant à la production de matériel de pépinière ou de matériel ornemental ou pour toute plantation d'arbres de Noël (mod. par Gazette du Canada Partie I, le 24 février 2001, vol 135, no. 8, p. 612)

- jusqu'à concurrence de par jour

Article 10 – Inspection de choses présentées pour exportation

(1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, inspection d'une chose présentée aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi :

a) pour les semences d'arbres fruitiers, d'arbres, d'arbustes et de végétaux de grande production, et pour le grain et les produits du grain

- le lot

b) pour le matériel végétal de culture en serre, y compris les végétaux à fleurs et les plants de légumes et les plants herbacés à repiquer, et pour l'équipement agricole et de construction, les véhicules, les pneus, les sacs, le gazon en plaques, le sol, la tourbe, les roches, le tabac, le houblon, le bois d'oeuvre séché au four et les pommes provenant d'un verger ayant fait l'objet d'une inspection visée aux alinéas 9b) ou d) (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010)

- le lot

c) pour les bulbes, les oignons à repiquer, les herbes, les épices, le foin, la paille, les végétaux ornementaux, les arbres fruitiers, les vignes et les plants de petits fruits, pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte au plus 250 boîtes ou sacs, et pour les produits forestiers, y compris les arbres de Noël coupés, le feuillage, les billes de bois, le bois de chauffage, les produits de l'écorce tels que le paillis et le bois d'oeuvre provenant d'installations autres que celles visées au paragraphe 7(1)

- le lot

d) pour les fruits et légumes frais lorsque le lot compte plus de 250 boîtes ou sacs

- le lot

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et pour l'application de l'article 55 du Règlement, inspection de tubercules de pommes de terre de semence ou de pommes de terre pour la consommation ou la transformation présentées aux fins d'exportation aux termes de l'article 7 de la Loi

- la tonne métrique

(3) Inspection d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) qui est ou sera transportée en vrac par un navire à des fins d'exportation

- par jour ou fraction de jour

(4) Inspection d'un lot d'une chose visée au paragraphe (1) ou d'une expédition d'une chose visée au paragraphe (2), dans le cas où la valeur transactionnelle douanière du lot ou de l'expédition est de moins de 1 600 \$

(5) Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq

Article 11 – Certificats phytosanitaires

(1) Certificat phytosanitaire canadien, certificat phytosanitaire canadien pour réexportation ou tout autre document délivré à l'égard d'une expédition :

a) dans le cas où la valeur transactionnelle douanière de l'expédition est d'au plus 1 600 \$

b) dans le cas où cette valeur est de plus de 1 600 \$

(2) Redélivrance d'un certificat, certificat additionnel ou chaque copie d'un certificat

Article 12 – Prélèvement d'échantillons

Prélèvement d'échantillons effectué aux termes de la Loi ou du Règlement, à des fins autres que l'importation

- par échantillon

Article 13 – Inspection

Le prix à payer, par le propriétaire ou la personne qui a la possession, la responsabilité ou la charge des soins d'une installation, d'un véhicule ou d'une chose, pour l'inspection de l'installation, du véhicule ou de la chose en vue de satisfaire aux exigences de la Loi et du Règlement est le plus élevé (mod. par Gazette du Canada Partie I, le 22 mai 2010)

- l'heure ou fraction de celle-ci ou le prix applicable indiqué au présent tableau.

Tableau 2 : Inspection des navires

Article 1 – Inspection d'un navire au mouillage

Article 2 – Inspection d'un navire à quai

Article 3 – Inspection des traverses supérieures du pont, si l'accès pour l'inspection était impossible lors de la visite précédente

Article 4 – Réinspection d'un navire visant à vérifier que les mesures exigées en vertu du paragraphe 58(3), de l'article 59 ou des paragraphes 60(2) ou (3) du Règlement ont été prises

- le prix applicable indiqué aux articles 1 ou 2, selon le cas, plus

Maximum par source/emplacement par jour au mouillage

Maximum par source/ emplacement par jour à quai

Maximum par source/ emplacement par jour, sauf pour les navires exploités par des non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS – pas de TPS

Maximum par source/ emplacement par jour au mouillage

Maximum par source/ emplacement par jour à quai

Tableau 3 : Épreuves et services de laboratoire

Article 1 – Épreuve ELISA (détection d'un premier virus) – Échantillon de feuilles

- Article 2** – Épreuve ELISA (détection d'un premier virus) – Échantillon de matières en dormance
- Article 3** – Épreuve ELISA (détection de chaque virus additionnel) – Échantillon de feuilles ou de matières en dormance, selon le cas
- Article 4** – Épreuve RT-PCR (détection de chaque virus) – Échantillon
- Article 5** – Épreuve biologique sur les vignes – Échantillon de feuilles par plante indicatrice
- Article 6** – Épreuve biologique sur les vignes – Échantillon de boutures par plante indicatrice
- Article 7** – Épreuve biologique sur les arbres fruitiers, autres que ceux visés aux articles 8 et 9 – Échantillon de feuilles par plante indicatrice
- Article 8** – Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en serre – Échantillon de boutures par plante indicatrice
- Article 9** – Épreuve biologique sur les arbres fruitiers cultivés en champs – Échantillon de boutures par plante indicatrice
- Article 10** – Série d'épreuves sur le matériel de vigne, y compris la manutention et le maintien des échantillons – Échantillon de matériel
- Article 11** – Série d'épreuves sur le matériel d'arbres fruitiers, y compris la manutention et le maintien des échantillons – Échantillon de matériel
- Article 12** – Enregistrement des résultats d'épreuve – Épreuve
- Article 13** – Maintien du matériel de vigne – Quatre plants
- Article 14** – Maintien du matériel d'arbres fruitiers – Quatre plants
- Article 15** – Service de conservatoire – Deux plants – Par an
- Article 16** – Distribution d'échantillons de conservatoire (vigne) – Bouture
- Article 17** – Distribution d'échantillons de conservatoire (arbres fruitiers) – Bourgeon
- Article 18** – Thermothérapie sur le matériel de vigne – Plant
- Article 19** – Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel de vigne – Plant
- Article 20** – Thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers – Plant

Article 21 – Série d'épreuves et thermothérapie sur le matériel d'arbres fruitiers – Plant

Article 22 – Service d'entomologie – Specimen

Article 23 – Lavage des semences pour identification de champignons – Échantillon

Article 24 – Épreuve mycologique sur gélose/papier buvard – Échantillon

Article 25 – Détection et identification de champignons – Échantillon

Article 26 – Détection et identification du nématode – Échantillon de sol, de tourbe ou autre substrat

Article 27 – Détection et identification du nématode – Végétal enraciné dans le sol, la tourbe ou autre substrat

Article 28 – Détection et identification du nématode – Échantillon de semence

Article 29 – Détection et identification du nématode – Échantillon de matériel ligneux

Article 30 – Détection et identification du nématode – Plant

Article 31 – Identification du nématode – Specimen, y compris les kystes

Article 32 – Diagnostic bactériologique – Échantillon

Article 33 – Épreuve bactériologique ELISA – Échantillon

Article 34 – Identification bactériologique – Échantillon

Article 35 – Quarantaine post-entrée – Lot échantillon de pommes de terre de semence

Article 36 – Série d'épreuves et thermothérapie sur les pommes de terre – Échantillon

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)

- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 5(1)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	112,98	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 5(1)(a)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 86,16	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 92,38

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 5(1)(b)	Importants (Annexe 2)	34,46	1 678,04	0	31 mars 2026	36,95
Tableau 1 Article 5(1)(b)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 172,34	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 184,78
Tableau 1 Article 5(1)(c)	Importants (Annexe 2)	45,97	2 065,92	158 344,16	31 mars 2026	49,29
Tableau 1 Article 5(1)(c)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 229,77	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 246,36
Tableau 1 Article 5(1)(d)	Importants (Annexe 2)	51,70	0	0	31 mars 2026	55,43
Tableau 1 Article 5(1)(d)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 258,50	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 277,16

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 5(1)(e)	Importants (Annexe 2)	57,45	9 413,13	0	31 mars 2026	61,60
Tableau 1 Article 5(1)(e)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 287,22	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 307,96
Tableau 1 Article 5(1)(f)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Tableau 1 Article 5(1)(f)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 344,65	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 369,52
Tableau 1 Article 5(2)	Importants (Annexe 2)	5,75	672,50	0	31 mars 2026	6,16
Tableau 1 Article 5(3)	Importants (Annexe 2)	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable	0	0	31 mars 2026	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
		indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq				indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq
Tableau 1 Article 6(a)	Importants (Annexe 2)	8,04	2 793,63	941,25	31 mars 2026	8,62
Tableau 1 Article 6(b)	Importants (Annexe 2)	19,52	20 439,60	19 230,56	31 mars 2026	20,93
Tableau 1 Article 7(1)(a)	Importants (Annexe 2)	149,36	26 880,29	0	31 mars 2026	160,14
Tableau 1 Article 7(1)(b)	Importants (Annexe 2)	103,39	96,81	0	31 mars 2026	110,85
Tableau 1 Article 7(1)(c)	Importants (Annexe 2)	459,56	0	0	31 mars 2026	492,73

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 7(1)(d)	Importants (Annexe 2)	344,65	0	0	31 mars 2026	369,52
Tableau 1 Article 7(2)	Importants (Annexe 2)	Dans le cas où une scierie de bois résineux a payé le prix indiqué à l'alinéa (1)c) pour le Programme de traitement par la chaleur, elle n'a pas à payer le prix indiqué à l'alinéa (1)d)	0	0	Non applicable	Dans le cas où une scierie de bois résineux a payé le prix indiqué à l'alinéa (1)c) pour le Programme de traitement par la chaleur, elle n'a pas à payer le prix indiqué à l'alinéa (1)d)
Tableau 1 Article 7(2)(a)	Importants (Annexe 2)	459,56	196 548,05	0	31 mars 2026	492,73
Tableau 1 Article 7(2)(b)	Importants (Annexe 2)	459,56	211 277,30	0	31 mars 2026	492,73
Tableau 1 Article 7(2)(c)	Importants (Annexe 2)	344,65	3 549,81	0	31 mars 2026	369,52

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 8(a)	Importants (Annexe 2)	51,70	0	0	31 mars 2026	55,43
Tableau 1 Article 8(b)	Importants (Annexe 2)	114,88	23 772,97	0	31 mars 2026	123,17
Tableau 1 Article 8(c)	Importants (Annexe 2)	206,80	968,15	0	31 mars 2026	221,73
Tableau 1 Article 8(d)	Importants (Annexe 2)	298,71	3 076,59	0	31 mars 2026	320,27
Tableau 1 Article 8(e)	Importants (Annexe 2)	114,88	107,57	0	31 mars 2026	123,17
Tableau 1 Article 8(f)	Importants (Annexe 2)	574,45	221 101,15	0	31 mars 2026	615,92

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 8(g)	Importants (Annexe 2)	68,93	0	0	31 mars 2026	73,90
Tableau 1 Article 9(a)(i)	Importants (Annexe 2)	34,46	2 000,74	0	31 mars 2026	36,95
Tableau 1 Article 9(a)(ii)	Importants (Annexe 2)	11,48	1 806,00	0	31 mars 2026	12,31
Tableau 1 Article 9(b)(i)	Importants (Annexe 2)	57,45	806,85	0	31 mars 2026	61,60
Tableau 1 Article 9(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	25,27	205,13	0	31 mars 2026	27,09
Tableau 1 Article 9(c)(i)	Importants (Annexe 2)	310,20	0	0	31 mars 2026	332,59

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 9(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	103,39	0	0	31 mars 2026	110,85
Tableau 1 Article 9(d)(i)	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,28
Tableau 1 Article 9(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	183,82	0	0	31 mars 2026	197,09
Tableau 1 Article 9(e)	Importants (Annexe 2)	114,88	6 902,03	0	31 mars 2026	123,17
Tableau 1 Article 9(f)	Importants (Annexe 2)	57,45	591,69	0	31 mars 2026	61,60
Tableau 1 Article 9(g)(i)	Importants (Annexe 2)	57,45	20 761,17	0	31 mars 2026	61,60

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 9(g)(ii)	Importants (Annexe 2)	25,27	39 670,73	0	31 mars 2026	27,09
Tableau 1 Article 9(h)	Importants (Annexe 2)	201,06	17 185,17	0	31 mars 2026	215,58
Tableau 1 Article 9(h)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 344,65	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 369,52
Tableau 1 Article 10(1)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	439 571,78	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 10(1)(b)	Importants (Annexe 2)	34,46	39 717,93	0	31 mars 2026	36,95
Tableau 1 Article 10(1)(b)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 172,34	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 184,78

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 10(1)(c)	Importants (Annexe 2)	57,45	832 728,49	0	31 mars 2026	61,60
Tableau 1 Article 10(1)(c)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 287,22	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 307,96
Tableau 1 Article 10(1)(c)	Importants (Annexe 2)	91,91	82 792,72	0	31 mars 2026	98,54
Tableau 1 Article 10(1)(d)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix maximum de 459,56	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix maximum de 492,70
Tableau 1 Article 10(2)	Importants (Annexe 2)	1,38	388 882,59	0	31 mars 2026	1,48
Tableau 1 Article 10(3)	Importants (Annexe 2)	287,22	13 446,50	0	31 mars 2026	307,96

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 10(4)	Importants (Annexe 2)	5,75	19 419,57	0	31 mars 2026	6,16
Tableau 1 Article 10(5)	Importants (Annexe 2)	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq	0	0	31 mars 2026	Le montant maximum à payer par une personne à l'égard d'une chose visée au paragraphe (1), à une date donnée, est le prix applicable indiqué à ce paragraphe à l'égard de cette chose, multiplié par cinq
Tableau 1 Article 11(1)(a)	Importants (Annexe 2)	8,04	55 255,18	0	31 mars 2026	8,62
Tableau 1 Article 11(1)(b)	Importants (Annexe 2)	19,52	1 042 752,32	0	31 mars 2026	20,93
Tableau 1 Article 11(2)	Importants (Annexe 2)	8,04	62 281,13	0	31 mars 2026	8,62

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 12	Importants (Annexe 2)	5,75	67 637,36	0	31 mars 2026	6,16
Tableau 1 Article 13	Importants (Annexe 2)	98,80	66 029,62* * Ce total comprend les revenus de l'ASFC	0	31 mars 2026	105,94
Tableau 2 Article 1	Importants (Annexe 2)	459,56	268 909,20	0	31 mars 2026	492,73
Tableau 2 Article 2	Importants (Annexe 2)	252,75	77 648,46	0	31 mars 2026	270,99
Tableau 2 Article 3	Importants (Annexe 2)	201,06	376,52	0	31 mars 2026	215,58

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 4	Importants (Annexe 2)	Le prix applicable indiqué aux articles 1 ou 2, selon le cas, plus 107,57	5 357,09	0	31 mars 2026	Le prix applicable indiqué aux articles 1 ou 2, selon le cas, plus 114,88
Tableau 2 Article 4	Importants (Annexe 2)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92
Tableau 2 Article 4	Importants (Annexe 2)	367,64	0	0	31 mars 2026	394,18
Tableau 2 Article 4	Importants (Annexe 2)	574,45	24 204,15	0	31 mars 2026	615,95
Tableau 2 Article 4	Importants (Annexe 2)	367,64	61 961,40	0	31 mars 2026	394,18
Tableau 3 Article 1	Importants (Annexe 2)	7,19	2 409,34	0	31 mars 2026	7,71

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 2	Importants (Annexe 2)	10,91	705,18	0	31 mars 2026	11,70
Tableau 3 Article 3	Importants (Annexe 2)	2,02	687,96	0	31 mars 2026	2,17
Tableau 3 Article 4	Importants (Annexe 2)	22,11	2 545,98	0	31 mars 2026	23,70
Tableau 3 Article 5	Importants (Annexe 2)	16,66	0	0	31 mars 2026	17,86
Tableau 3 Article 6	Importants (Annexe 2)	140,16	0	0	31 mars 2026	150,28
Tableau 3 Article 7	Importants (Annexe 2)	19,52	0	0	31 mars 2026	20,93

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 8	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64
Tableau 3 Article 9	Importants (Annexe 2)	45,97	0	0	31 mars 2026	49,29
Tableau 3 Article 10	Importants (Annexe 2)	1 298,23	2 431,14	0	31 mars 2026	1 391,94
Tableau 3 Article 11	Importants (Annexe 2)	545,72	2 043,88	0	31 mars 2026	585,11
Tableau 3 Article 12	Importants (Annexe 2)	41,93	44 756,40	0	31 mars 2026	44,95
Tableau 3 Article 13	Importants (Annexe 2)	104,55	195,78	0	31 mars 2026	112,10

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 14	Importants (Annexe 2)	73,23	1 563,67	0	31 mars 2026	78,51
Tableau 3 Article 15	Importants (Annexe 2)	81,29	12 634,26	0	31 mars 2026	87,16
Tableau 3 Article 16	Importants (Annexe 2)	2,87	4 373,94	0	31 mars 2026	3,08
Tableau 3 Article 17	Importants (Annexe 2)	1,15	1 867,32	0	31 mars 2026	1,23
Tableau 3 Article 18	Importants (Annexe 2)	258,50	0	0	31 mars 2026	277,16
Tableau 3 Article 19	Importants (Annexe 2)	1 723,31	0	0	31 mars 2026	1 847,72

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 20	Importants (Annexe 2)	135,56	380,89	0	31 mars 2026	145,34
Tableau 3 Article 21	Importants (Annexe 2)	1 047,77	0	0	31 mars 2026	1 123,40
Tableau 3 Article 22	Importants (Annexe 2)	33,03	0	0	31 mars 2026	35,41
Tableau 3 Article 23	Importants (Annexe 2)	41,93	314,08	0	31 mars 2026	44,95
Tableau 3 Article 24	Importants (Annexe 2)	125,23	39 633,88	0	31 mars 2026	134,27
Tableau 3 Article 25	Importants (Annexe 2)	41,93	32 821,36	0	31 mars 2026	44,95

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 26	Importants (Annexe 2)	108,85	1 041 316,64	0	31 mars 2026	116,71
Tableau 3 Article 27	Importants (Annexe 2)	179,80	0	0	31 mars 2026	192,78
Tableau 3 Article 28	Importants (Annexe 2)	45,97	27 611,80	0	31 mars 2026	49,29
Tableau 3 Article 29	Importants (Annexe 2)	75,25	140,92	0	31 mars 2026	80,68
Tableau 3 Article 30	Importants (Annexe 2)	87,89	329,16	0	31 mars 2026	94,24
Tableau 3 Article 31	Importants (Annexe 2)	16,66	0	0	31 mars 2026	17,86

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 32	Importants (Annexe 2)	148,48	22 939,95	0	31 mars 2026	159,20
Tableau 3 Article 33	Importants (Annexe 2)	51,70	10 582,81	0	31 mars 2026	55,43
Tableau 3 Article 34	Importants (Annexe 2)	73,23	822,84	0	31 mars 2026	78,51
Tableau 3 Article 35	Importants (Annexe 2)	753,09	9 166,82	0	31 mars 2026	807,46
Tableau 3 Article 36	Importants (Annexe 2)	1 309,71	0	0	31 mars 2026	1 404,26

Regroupement de frais

Partie 13 – Prix applicables aux produits de fruits ou de légumes transformés

Frais

Tableau : Prix applicables aux produits de fruits ou de légumes transformés : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Article 2 – Inspection d'établissement

Inspection d'un établissement dans lequel un titulaire de licence mène des activités stipulées dans ladite licence :

a) établissement dans lequel des produits de fruits ou de légumes transformés, peu acides ou peu acides acidifiés, sont emballés dans des contenants hermétiquement scellés, lequel établissement est assujéti à

(i) un service d'inspection complet

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

(ii) un service d'inspection réduit

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) établissement dans lequel des produits de fruits ou de légumes transformés, autres que des produits peu acides ou peu acides acidifiés, sont fabriqués, transformés, traités, conservés, classifiés ou emballés dans des contenants hermétiquement scellés, lequel établissement est assujéti à

(i) un service d'inspection complet

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

(ii) un service d'inspection réduit

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 3 – Inspection liée à l'exportation

Inspection d'un produit de fruits ou de légumes transformés avant l'exportation, dans le but de délivrer un certificat, ou un autre document, visé à l'article 48 de la Loi

- par inspection

Article 4 – Renseignements en matière d'importation

Vérification des renseignements en matière d'importation visés au paragraphe 13 (1) du Règlement et inspection en application de l'article 24 de la Loi

- par expédition

Article 5 – Assistance en matière de conformité

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi à un quart d'heure près),

Services d'un inspecteur fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à satisfaire aux exigences de la Loi ou du Règlement – sous réserve d'un prix minimum

- sous réserve d'un prix minimum

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 2(a)(i)	Importants (>\$151)	3 113,45	0	0	31 mars 2026	3 338,20
Article 2(a)(ii)	Importants (>\$151)	718,06	0	0	31 mars 2026	769,89
Article 2(b)(i)	Importants (>\$151)	976,55	0	0	31 mars 2026	1 047,05
Article 2(b)(ii)	Importants (>\$151)	344,65	0	0	31 mars 2026	369,52

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 3	Importants (>\$151)	160,20	750,00	0	31 mars 2026	171,77
Article 4	Importants (Formule)	16,09	1 649 775,51	0	31 mars 2026	17,25
Article 5	Material (Formule)	24,98	0	0	31 mars 2026	26,78
Article 5	Material (Formule)	Sous réserve d'un prix minimum de 99,95	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 107,17

Regroupement de frais

Partie 14 – Prix applicables aux semences

Frais

Tableau 1 : Prix applicables aux semences : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Inspection de récoltes de semences et inspection concernant l'utilisation des terres

Inspection d'une récolte de semences ou inspection concernant l'utilisation des terres, effectuée à d'autres fins que la détermination de l'admissibilité d'une récolte à la qualité Généalogique

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

Inspection d'une récolte de semences ou inspection concernant l'utilisation des terres, effectuée à d'autres fins que la détermination de l'admissibilité d'une récolte à la qualité Généalogique

- sous réserve d'un prix minimum

Article 2 – Inspection de semences

Inspection de semences, y compris le prélèvement d'échantillons, le classement, l'étiquetage, l'achèvement de documents, la manutention d'échantillons et l'étude de documents :

a) si l'inspection vise d'autres fins que la certification de semences pour leur exportation

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

a) si l'inspection vise d'autres fins que la certification de semences pour leur exportation

- sous réserve d'un prix minimum

b) si l'inspection vise à certifier des semences pour leur exportation

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

b) si l'inspection vise à certifier des semences pour leur exportation

- sous réserve d'un prix minimum

Article 3 – Importation de semences

(1) Services fournis pour l'application des articles 40 à 42 du Règlement, pour chaque envoi de semences importées :

a) envoi de 1 500 kg ou moins

b) envoi de plus de 1 500 kg

- per kg

2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) à la semence importée par un importateur autorisé

b) aux petits envois

Article 4 – Surveillance de la qualité

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), dans le cas d'un conditionneur agréé ou d'un classificateur agréé, pour la surveillance de la qualité pour chaque année de production semencière :

a) si le volume de semences de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

(i) soit d'au plus 100 tonnes métriques de semences

(ii) soit d'au plus deux lots de semences

b) si le volume de semences de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

(i) soit de plus de 100 et d'au plus 500 tonnes métriques de semences

(ii) soit de plus de deux et d'au plus 10 lots de semences

c) si le volume de semences de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

(i) soit de plus de 500 et d'au plus 1 500 tonnes métriques de semences

(ii) soit de plus de 10 et d'au plus 30 lots de semences

d) si le volume de semences de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

(i) soit de plus de 1 500 et d'au plus 3 000 tonnes métriques de semences,

(ii) soit de plus de 30 et d'au plus 100 lots de semences

e) si le volume de semences de qualité Généalogique conditionné ou classé durant l'année de production semencière précédente est :

(i) de plus de 3 000 tonnes métriques de semences

(ii) de plus de 100 lots de semences

(2) Le classificateur agréé ne paie aucun prix pour la surveillance de la qualité de la semence de qualité Généalogique conditionnée par un conditionneur agréé

(3) La personne qui est assujettie à deux prix aux termes du paragraphe (1) paie le plus élevé des deux

Article 5 – Inspection des établissements agréés

Chaque inspection effectuée pour l'application du paragraphe 87(2), de l'alinéa 91a), du paragraphe 99(2) ou de l'alinéa 103a) du Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

Chaque inspection effectuée pour l'application du paragraphe 87(2), de l'alinéa 91a), du paragraphe 99(2) ou de l'alinéa 103a) du Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Article 6 – Essai de semences

(1) Sauf disposition contraire du présent avis, essai de semences effectué par l'Agence

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche)

(2) Réalisation d'essais de post-contrôle conformément au document intitulé Version à jour des systèmes de semences à la date du 15 juin 1996, publié par l'Organisation de coopération et de développement économiques, compte tenu de ses modifications successives :

a) dans le cas de semences de la qualité Certifiée d'une variété qui est maintenue au Canada

b) dans tout autre cas

Article 7 – Dissémination de semences

(1) Évaluation visée à l'article 111 du Règlement :

a) dissémination en milieu confiné

b) dissémination en milieu ouvert

(2) Évaluation subséquente en vue du renouvellement d'une autorisation visée à l'article 111 du Règlement

(3) Vérification du respect des conditions imposées par le ministre en vertu de l'article 111 du Règlement, pour chaque site de dissémination en milieu confiné. (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 22 mai 2010)

- par année

Article 8 – Assistance en matière de conformité

Services fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à rendre un produit, un traitement ou un service conforme au Règlement

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

Services fournis à la demande d'une personne en vue d'aider celle-ci à rendre un produit, un traitement ou un service conforme au Règlement

- sous réserve d'un prix minimum

Article 9 – Services divers

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), formation dispensée par l'Agence

- le quart d'heure (le temps étant arrondi au quart d'heure le plus proche),

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), formation dispensée par l'Agence

- sous réserve d'un prix minimum

(2) Formation dispensée par l'Agence à un groupe de quatre à sept personnes

- par personne par demi-journée ou partie de demi-journée

(3) Formation dispensée par l'Agence à un groupe d'au moins huit personnes

- par personne par demi-journée ou partie de demi-journée

Article 10 – Délivrance d'un certificat d'origine

Tableau 2 : Services, droits ou avantages

Article 1 – Étude d'une demande :

a) de certificat de classificateur agréé

b) de certificat d'agrément d'un établissement

c) de permis d'exploitant d'un établissement agréé

d) de modification d'un certificat de classificateur agréé, d'un certificat d'agrément d'un établissement ou d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé

e) de toute combinaison des éléments visés aux alinéas a) à d)

Article 2 – Chaque évaluation visant :

- a) l'agrément à titre de classificateur
- b) l'agrément d'un établissement
- c) la délivrance d'un permis d'exploitant d'un établissement agréé

Article 3 – Délivrance du :

- (a) certificat de classificateur agréé
- b) certificat d'agrément
 - (i) de conditionneur agréé
 - (ii) d'installation d'entreposage en vrac
 - (iii) d'importateur autorisé
- c) permis d'exploitant d'un établissement agréé

Article 4 – Renouvellement du :

- a) certificat de classificateur agréé
- b) certificat d'agrément
 - (i) de conditionneur agréé
 - (ii) d'installation d'entreposage en vrac
 - (iii) d'importateur autorisé
- c) permis d'exploitant d'un établissement agréé

Article 5 – Pour l'application du Protocole d'accréditation et d'audit des laboratoires d'analyse des semences :

- a) agrément d'un laboratoire
- b) renouvellement annuel de l'agrément visé à l'alinéa a)
- c) administration de l'examen d'agrément d'analyste de semences

Article 6 – Étude d'une demande :

- a) d'enregistrement d'une variété, autre qu'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement
- b) d'enregistrement d'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement
- c) de rétablissement d'un enregistrement de variété suspendu ou annulé
- d) de changement d'un nom de variété
- e) de renouvellement de l'enregistrement d'une variété visée à l'alinéa 68(2)a) du Règlement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 1	Importants (Annexe 2)	17,24 le quart d'heure	148 455,72	0	31 mars 2026	18,49 le quart d'heure
Tableau 1 Article 1	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 110,85
Tableau 1 Article 2(a)	Importants (Annexe 2)	17,24 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	18,49 le quart d'heure
Tableau 1 Article 2(a)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 110,85

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 2(b)	Importants (Annexe 2)	8,62 le quart d'heure	14 160,85	0	31 mars 2026	9,24 le quart d'heure
Tableau 1 Article 2(b)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 51,70	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 55,43
Tableau 1 Article 3(1)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	18 113,34	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 3(1)(b)	Importants (Annexe 2)	0,0115	108 338,67	0	31 mars 2026	0,0123
Tableau 1 Article 3(2)(a)	Importants (Annexe 2)	2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à la semence importée par un importateur autorisé	0	0	Non applicable	2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à la semence importée par un importateur autorisé

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les <i>frais de faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 3(2)(b)	Importants (Annexe 2)	2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : b) aux petits envois	0	0	Non applicable	2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : b) aux petits envois
Tableau 1 Article 4(1)(a)	Importants (Annexe 2)	109,14	306,57	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 1 Article 4(1)(b)(i)	Importants (Annexe 2)	218,28	817,52	0	31 mars 2026	234,03
Tableau 1 Article 4(1)(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	218,28	0	0	31 mars 2026	234,03
Tableau 1 Article 4(1)(c)(i)	Importants (Annexe 2)	436,58	408,78	0	31 mars 2026	468,10
Tableau 1 Article 4(1)(c)(ii)	Importants (Annexe 2)	436,58	0	0	31 mars 2026	468,10

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(1)(d)(i)	Importants (Annexe 2)	873,14	0	0	31 mars 2026	936,17
Tableau 1 Article 4(1)(d)(ii)	Importants (Annexe 2)	873,14	0	0	31 mars 2026	936,17
Tableau 1 Article 4(1)(e)(i)	Importants (Annexe 2)	1 734,80	0	0	31 mars 2026	1 860,03
Tableau 1 Article 4(1)(e)(ii)	Importants (Annexe 2)	1 734,80	0	0	31 mars 2026	1 860,03
Tableau 1 Article 4(2)	Importants (Annexe 2)	Le classificateur agréé ne paie aucun prix pour la surveillance de la qualité de la semence de qualité Généalogique conditionnée par un conditionneur agréé.	0	0	Non applicable	Le classificateur agréé ne paie aucun prix pour la surveillance de la qualité de la semence de qualité Généalogique conditionnée par un conditionneur agréé.

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(3)	Importants (Annexe 2)	La personne qui est assujettie à deux prix aux termes du paragraphe (1) paie le plus élevé des deux.	0	0	31 mars 2026	La personne qui est assujettie à deux prix aux termes du paragraphe (1) paie le plus élevé des deux.
Tableau 1 Article 5	Importants (Annexe 2)	17,24 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	18,49 le quart d'heure
Tableau 1 Article 5	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 110,85
Tableau 1 Article 6(1)	Importants (Annexe 2)	17,24 le quart d'heure	27 179,93	0	31 mars 2026	18,49 le quart d'heure
Tableau 1 Article 6(2)(a)	Importants (Annexe 2)	17,24	677,88	0	31 mars 2026	18,49

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les <i>frais de faible</i> <i>importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 6(2)(b)	Importants (Annexe 2)	68,93	5 485,90	0	31 mars 2026	73,90
Tableau 1 Article 7(1)(a)	Importants (Annexe 2)	459,56	43 460,30	0	31 mars 2026	492,73
Tableau 1 Article 7(1)(b)	Importants (Annexe 2)	2 297,75	6 454,35	0	31 mars 2026	2 463,62
Tableau 1 Article 7(2)	Importants (Annexe 2)	114,88	0	0	31 mars 2026	123,17
Tableau 1 Article 7(3)	Importants (Annexe 2)	114,88	4 733,08	0	31 mars 2026	123,17
Tableau 1 Article 8	Importants (Annexe 2)	17,24 le quart d'heure	0	0	31 mars 2026	18,49 le quart d'heure

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 8	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 110,85
Tableau 1 Article 9(1)	Importants (Annexe 2)	17,24	2 937,48	0	31 mars 2026	18,49
Tableau 1 Article 9(1)	Importants (Annexe 2)	Sous réserve d'un prix minimum de 103,39	0	0	31 mars 2026	Sous réserve d'un prix minimum de 110,85
Tableau 1 Article 9(2)	Importants (Annexe 2)	57,45	161,37	0	31 mars 2026	61,60
Tableau 1 Article 9(3)	Importants (Annexe 2)	28,72	2 581,44	0	31 mars 2026	30,79
Tableau 1 Article 10	Importants (Annexe 2)	17,24	83 911,83	0	31 mars 2026	18,49

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2	Importants (Annexe 2)	Le prix à payer pour tout service, droit ou avantage visé à la colonne 1 du tableau 2 de la présente partie est le montant indiqué à la colonne 2 et est payable au plus tard à la date d'exigibilité indiquée à la colonne 3	0	0	31 mars 2026	Le prix à payer pour tout service, droit ou avantage visé à la colonne 1 du tableau 2 de la présente partie est le montant indiqué à la colonne 2 et est payable au plus tard à la date d'exigibilité indiquée à la colonne 3
Tableau 2 Article 1(a)	Importants (Annexe 2)	109,14	102,19	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 1(b)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 1(c)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 1(d)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 1(e)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 2(a)	Importants (Annexe 2)	109,14	13 795,65	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 2(b)	Importants (Annexe 2)	218,28	0	0	31 mars 2026	234,03
Tableau 2 Article 2(c)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 3(a)	Importants (Annexe 2)	109,14	204,38	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 3(b)(i)	Importants (Annexe 2)	436,58	0	0	31 mars 2026	468,10

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 3(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	218,28	0	0	31 mars 2026	234,03
Tableau 2 Article 3(b)(iii)	Importants (Annexe 2)	436,58	0	0	31 mars 2026	468,10
Tableau 2 Article 3(c)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 4(a)	Importants (Annexe 2)	109,14	1 328,47	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 4(b)(i)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 4(b)(ii)	Importants (Annexe 2)	109,14	0	0	31 mars 2026	117,02

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 4(b)(iii)	Importants (Annexe 2)	899,58	0	0	31 mars 2026	964,52
Tableau 2 Article 4(c)	Importants (Annexe 2)	109,14	306,57	0	31 mars 2026	117,02
Tableau 2 Article 5(a)	Importants (Annexe 2)	1 263,76	0	0	31 mars 2026	1 354,99
Tableau 2 Article 5(b)	Importants (Annexe 2)	718,06	0	0	31 mars 2026	769,89
Tableau 2 Article 5(c)	Importants (Annexe 2)	442,32	2 170,20	0	31 mars 2026	474,25
Tableau 2 Article 6(a)	Importants (Annexe 2)	1 005,28	319 364,68	0	31 mars 2026	1 077,85

Frais	Application du <i>Règlement</i> sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 2 Article 6(b)	Importants (Annexe 2)	229,77	4 835,49	0	31 mars 2026	246,36
Tableau 2 Article 6(c)	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36
Tableau 2 Article 6(d)	Importants (Annexe 2)	229,77	11 832,70	0	31 mars 2026	246,36
Tableau 2 Article 6(e)	Importants (Annexe 2)	114,88	0	0	31 mars 2026	123,17

Regroupement de frais

Partie 15 – Prix applicables aux pommes de terre de semence

Frais

Tableau : Prix applicables aux pommes de terre de semence : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Étude d'une demande d'inspection de culture présentée aux termes de l'article 49 du Règlement

Article 2 – Inspection d'une culture effectuée par un inspecteur en vue de déterminer si un certificat de culture peut être délivré en vertu de l'article 52 du Règlement :

- a) pour chaque hectare du champ de pommes de terre ou partie de celui-ci
- b) pour chaque hectare complet en sus du premier

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1	Importants (Annexe 2)	57,45	21 942,78	0	31 mars 2026	61,60
Article 2(a)	Importants (Annexe 2)	22,98	443 619,74	0	31 mars 2026	24,64
Article 2(b)	Importants (Annexe 2)	22,98	0	0	31 mars 2026	24,64

Regroupement de frais

Partie 16 – Prix applicables à l'inspection de poisson

Frais

Tableau 1 : Licences, certificats d'inspection et inspections : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Licence

Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant 2 ans

Article 2 – Inspection

Inspection en application de l'article 24 de la Loi visant à déterminer si des mesures correctives ont été prises pour rectifier une contravention au Règlement après la suspension d'une licence

Article 3 (1) – Inspection, en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement stipulé dans une licence :

a) si la superficie totale des aires de transformation de l'établissement est de 300 mètres²

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) si la superficie totale des aires de transformation de l'établissement est supérieure à 300 mètres²

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 3 (2) – Outre les prix visés à l'alinéa 1b), le prix à payer pour l'inspection d'un établissement dont la superficie totale des aires de transformation est supérieure à 300 mètres² est calculé selon les types suivants d'opérations de transformation :

a) mise en conserve du poisson

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

b) transformation en poisson prêt-à-manger

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

c) transformation de mollusques

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

d) transformation en poisson saumuré, mariné ou épicé

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

e) transformation en poisson salé ou séché

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

f) transformation en poisson frais, congelé ou semi-conservé

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

g) tout autre type d'opération de transformation

- par année, par établissement, si l'établissement est inspecté au cours de l'année

Article 3 (3) – Outre les prix visés aux paragraphes (1) et (2), le prix initial payable pour réaliser l'inspection, en application de l'article 24 de la Loi, d'un établissement qui effectuera des opérations des transformation de mollusques par dépuración est:

a) si la superficie totale des aires de transformation de l'établissement est de 300 mètres ou moins

- pour l'inspection initiale d'un nouvel établissement

b) si la superficie totale des aires de transformation de l'établissement est supérieure à 300 mètres

- pour l'inspection initiale d'un nouvel établissement

Article 4 – Certificat d'inspection

1) Sous réserve du paragraphe (2), le prix pour délivrer un certificat d'inspection, y compris un certificat ou un autre document visé à l'article 48 de la Loi

a) si une inspection du poisson est menée

b) si une évaluation de la demande de certificat est exécutée

(2) Montant maximal payable par une personne conformément au paragraphe (1) par année civile

Article 5 – Inspection des installations

Inspection en application de l'article 24 de la Loi, autre que celle visée aux articles 2 et 3, demandée par une personne afin de déterminer si son établissement satisfait aux exigences applicables du Règlement

Tableau 2 : Service d'inspection pour les importations

Droits par kilogramme (poids déclaré)

Type de produit

Article 1 – Prêt-à-manger

Article 2 – En conserve

Article 3 – Frais

Article 4 – Mollusques crus

Article 5 – Autres

Tableau 3 : Droits de réinspection

Article 1 – Évaluation sensorielle – taille de l'échantillon

(a) 13

(b) 21

(c) 29

(d) 48

(e) 84

(f) 126

(g) 200 ou plus

Article 2 – Détermination de la teneur nette – taille de l'échantillon

- (a) 7-13
- (b) 14-21
- (c) 22-29
- (d) 30-48
- (e) 49-84
- (f) 85-126
- (g) 127 ou plus

Article 3 – Évaluation de l'étiquette

- (1) Contenant intérieur
- (2) Contenant extérieur
- (3) Marquage du contenant

Article 4 – Évaluation de l'intégrité du contenant

- (1) Boîtes en conserve – 1 250
- (2) Autres contenants – Taille de l'échantillon
 - (a) 13
 - (b) 21
 - (c) 29
 - (d) 48

(e) 84

(f) 126

(g) 200 ou plus

Article 5 – Teneur en poisson des produits en pâtes ou panés – Taille de l'échantillon

(a) 13

(b) 21 ou plus

Article 6 – Histamine – Taille de l'échantillon

(a) 13

(b) 21 ou plus

Article 7 – Électrophorèse-Identification de l'espèce

Article 8 – Additifs alimentaires

Article 9 – Sodium et potassium

Article 10 – Teneur en eau

Article 11 – Teneur en sel

Article 12 – pH (potentiel d'hydrogène)

Article 13 – Indices de la qualité

Article 14 – Activité de l'eau

Article 15 – Thon-couleur

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service figurant dans la [Loi sur les frais de service](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [Loi sur les frais de service](#)

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 2	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 3(1)(a)	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Tableau 1 Article 3(1)(b)	Importants (>151 \$)	1 723,31	0	0	31 mars 2026	1 847,72
Tableau 1 Article 3(2)(a)	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Tableau 1 Article 3(2)(b)	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Tableau 1 Article 3(2)(c)	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Tableau 1 Article 3(2)(d)	Importants (>151 \$)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 3(2)(e)	Importants (>151 \$)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92
Tableau 1 Article 3(2)(f)	Importants (>151 \$)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92
Tableau 1 Article 3(2)(g)	Importants (>151 \$)	1 148,88	0	0	31 mars 2026	1 231,81
Tableau 1 Article 3(3)(a)	Importants (>151 \$)	6 893,26	0	0	31 mars 2026	7 390,87
Tableau 1 Article 3(3)(b)	Importants (>151 \$)	8 616,57	0	0	31 mars 2026	9 238,58
Tableau 1 Article 4(a)	Faible importance (\$51- \$151)	106,80	400,00	0	31 mars 2026	114,51

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 1 Article 4(b)	Importants (Formule)	28,72	876 468,53	0	31 mars 2026	30,79
Tableau 1 Article 4(2)	Importants (Formule)	11 488,76	0	0	31 mars 2026	12 318,12
Tableau 1 Article 5	Importants (>151 \$)	574,45	0	0	31 mars 2026	615,92
Par 4(1) Tableau 2 Article 1	Importants (Formule)	0,1724	1 119 943,13	0	31 mars 2026	0,1849
Par 4(1) Tableau 2 Article 2	Importants (Formule)	0,023	343 089,75	0	31 mars 2026	0,0246
Par 4(1) Tableau 2 Article 3	Importants (Formule)	0,0115	0	0	31 mars 2026	0,0123

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Par 4(1) Tableau 2 Article 4	Importants (Formule)	0,0115	0	0	31 mars 2026	0,0123
Par 4(1) Tableau 2 Article 5	Importants (Formule)	0,0115	1 227 790,87	0	31 mars 2026	0,0123
Par 4(2)	Faible importance (<\$51)	32,04	207 439,54	0	31 mars 2026	34,35
Par 5	Importants (Annexe 2)	Toute personne qui dépose un appel à l'encontre de la décision de l'inspecteur doit payer le droit prévu au tableau 3 correspondant au type de réinspection demandé.	252,79	0	31 mars 2026	Toute personne qui dépose un appel à l'encontre de la décision de l'inspecteur doit payer le droit prévu au tableau 3 correspondant au type de réinspection demandé.
Tableau 3 Article 1(a)	Importants (>151 \$)	199,92	0	0	31 mars 2026	214,36

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 1(b)	Importants (>151 \$)	259,64	0	0	31 mars 2026	278,38
Tableau 3 Article 1(c)	Importants (>151 \$)	340,06	0	0	31 mars 2026	364,61
Tableau 3 Article 1(d)	Importants (>151 \$)	360,76	0	0	31 mars 2026	386,80
Tableau 3 Article 1(e)	Importants (>151 \$)	420,49	0	0	31 mars 2026	450,84
Tableau 3 Article 1(f)	Importants (>151 \$)	580,18	0	0	31 mars 2026	622,06
Tableau 3 Article 1(g)	Importants (>151 \$)	720,34	0	0	31 mars 2026	772,33

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 2(a)	Faible importance (\$51- \$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63
Tableau 3 Article 2(b)	Faible importance (\$51- \$151)	112,14	0	0	31 mars 2026	120,23
Tableau 3 Article 2(c)	Faible importance (\$51- \$151)	130,30	0	0	31 mars 2026	139,70
Tableau 3 Article 2(d)	Importants (>151 \$)	199,92	0	0	31 mars 2026	214,36
Tableau 3 Article 2(e)	Importants (>151 \$)	220,57	0	0	31 mars 2026	236,50
Tableau 3 Article 2(f)	Importants (>151 \$)	299,85	0	0	31 mars 2026	321,49

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 2(g)	Importants (>151 \$)	340,06	0	0	31 mars 2026	364,61
Tableau 3 Article 3(1)	Faible importance (\$51- \$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63
Tableau 3 Article 3(2)	Faible importance (\$51- \$151)	55,54	0	0	31 mars 2026	59,55
Tableau 3 Article 3(3)	Faible importance (\$51- \$151)	55,54	0	0	31 mars 2026	59,55
Tableau 3 Article 4(1)	Importants (>151 \$)	1 040,88	0	0	31 mars 2026	1 116,02
Tableau 3 Article 4(2)(a)	Faible importance (\$51- \$151)	112,14	0	0	31 mars 2026	120,23

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 4(2)(b)	Faible importance (\$51- \$151)	130,30	0	0	31 mars 2026	139,70
Tableau 3 Article 4(2)(c)	Importants (>151 \$)	180,36	0	0	31 mars 2026	193,38
Tableau 3 Article 4(2)(d)	Importants (>151 \$)	199,92	0	0	31 mars 2026	214,36
Tableau 3 Article 4(2)(e)	Importants (>151 \$)	220,57	0	0	31 mars 2026	236,50
Tableau 3 Article 4(2)(f)	Importants (>151 \$)	299,85	0	0	31 mars 2026	321,49
Tableau 3 Article 4(2)(g)	Importants (>151 \$)	360,76	0	0	31 mars 2026	386,80

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 5(a)	Importants (>151 \$)	180,36	0	0	31 mars 2026	193,38
Tableau 3 Article 5(b)	Importants (>151 \$)	220,57	0	0	31 mars 2026	236,50
Tableau 3 Article 6(a)	Importants (>151 \$)	180,36	0	0	31 mars 2026	193,38
Tableau 3 Article 6(b)	Importants (>151 \$)	220,57	0	0	31 mars 2026	236,50
Tableau 3 Article 7	Importants (>151 \$)	180,36	0	0	31 mars 2026	193,38
Tableau 3 Article 8	Importants (>151 \$)	280,33	0	0	31 mars 2026	300,56

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 9	Importants (>151 \$)	280,33	0	0	31 mars 2026	300,56
Tableau 3 Article 10	Importants (>151 \$)	219,43	0	0	31 mars 2026	235,27
Tableau 3 Article 11	Faible importance (\$51- \$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63
Tableau 3 Article 12	Faible importance (\$51- \$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63
Tableau 3 Article 13	Importants (>151 \$)	259,64	0	0	31 mars 2026	278,38
Tableau 3 Article 14	Faible importance (\$51- \$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau 3 Article 15	Faible importance (\$51-\$151)	92,92	0	0	31 mars 2026	99,63

Regroupement de frais

Partie 17 – Prix applicables aux autres produits alimentaires

Frais

Règlement sur la salubrité des aliments au Canada

Tableau : Prix applicables aux autres produits alimentaires : Service, produit, installation, droit ou avantage

Article 1 – Délivrance d'une licence en application de l'article 20 de la Loi ou renouvellement d'une licence en application de l'article 22 de la Loi

- par licence, valide pendant deux ans

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- *Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Les normes de service suivantes ne sont pas assujetties à des remises en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#) :

- NPS1 : Fournir le service dans un délai de 48 heures, 90 % du temps pour les cas à faible risque.
- NPS2 : Fournir le service dans un délai de 70 jours, 90 % du temps pour les cas à risque élevé.

Résultat en matière de rendement

- NPS1: 8 266 des 8 316 (99,4 %) services rendus respectent la norme de service.
- NPS2: 681 des 697 (97,7 %) services rendus respectent la norme de service.

Non assujettis à l'exigence d'une norme de service en vertu de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1	Importants (>151 \$)	287,22	2 292 599,22	0	31 mars 2026	307,96

Regroupement de frais

Prix applicables aux heures supplémentaires

Frais

Prix applicables aux heures supplémentaires

(1) Sous réserve du paragraphe (3), en plus du prix exigé pour un service visé au présent avis, les prix suivants sont exigibles du bénéficiaire :

a) si le service est assuré sans interruption immédiatement avant ou après les heures normales de travail par une personne dont la classification professionnelle est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article, le taux horaire indiqué à la colonne 2;

b) si le service est assuré en dehors des heures normales de travail, dans des circonstances auxquelles l'alinéa a) ne s'applique pas, par une personne dont la classification professionnelle est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article, le plus élevé des montants suivants :

(i) le prix minimum indiqué à la colonne 3;

(ii) le produit du nombre d'heures travaillées par le taux horaire indiqué à la colonne 3;

c) si une personne dont la classification professionnelle est mentionnée à la colonne 1 du tableau du présent article doit demeurer en disponibilité à la demande du bénéficiaire, le prix indiqué à la colonne 4;

d) si le service est fourni en dehors des heures normales de travail dans des circonstances auxquelles l'alinéa c) s'applique et que la personne qui doit assurer le service se présente au travail, le montant déterminé selon l'alinéa b) en plus du prix à payer selon l'alinéa c).

(2) Si un service pour lequel aucun prix n'est exigible à l'égard des heures normales de travail est fourni en dehors de ces heures, les prix prévus aux alinéas (1)a) à d) sont exigibles du bénéficiaire.

(3) La présente partie ne s'applique pas aux prix figurant à la tableau 2 de la partie 12 du présent avis.

Tableau : Prix applicables aux services fournis en dehors des heures normales de travail

Article 1 – Classification professionnelle – EG (mod. par *Gazette du Canada* Partie I, le 24 février 2001, vol 135, no. 8, p. 611)

Article 2 – Classification professionnelle – PM

Article 3 – Classification professionnelle – VM

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#), alinéa 24(1), alinéa 25 (L.C. 1997, ch. 6)
- [Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1997

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Résultat en matière de rendement

Il n'y avait pas de norme de service établie pour les frais

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau Article 1 Service sans interruption (même jour) Taux horaire (\$)	Importants (Formule)	37,91	2 263 973,37	0	31 mars 2026	40,65

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau Article 2 Service sans interruption (même jour) Taux horaire (\$)	Importants (Formule)	41,35	37 775,47	0	31 mars 2026	44,34
Tableau Article 3 Service sans interruption (même jour) Taux horaire (\$)	Importants (Formule)	52,84	1 076 125,62	0	31 mars 2026	56,65
Tableau Article 1 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, prix minimum (\$)	Importants (Formule)	96,50	0	0	31 mars 2026	103,47
Tableau Article 2 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, prix minimum (\$)	Importants (Formule)	105,69	0	0	31 mars 2026	113,32

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau Article 3 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, prix minimum (\$)	Importants (Formule)	137,86	0	0	31 mars 2026	147,82
Tableau Article 1 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, taux horaire (\$)	Importants (Formule)	37,91	1 005 859,61	0	31 mars 2026	40,65
Tableau Article 2 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, taux horaire (\$)	Importants (Formule)	41,35	6 363,10	0	31 mars 2026	44,34
Tableau Article 3 Rappel au travail, jours de repos et jours fériés payés, taux horaire (\$)	Importants (Formule)	52,84	120 270,81	0	31 mars 2026	56,65

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Tableau Article 1 Services fournis en dehors des heures normales de travail en disponibilité à la demande du bénéficiaire, taux par 8 heures (\$)	Importants (Formule)	11,48	215,00	0	31 mars 2026	12,31
Tableau Article 2 Services fournis en dehors des heures normales de travail en disponibilité à la demande du bénéficiaire, taux par 8 heures (\$)	Importants (Formule)	11,48	0	0	31 mars 2026	12,31
Tableau Article 3 Services fournis en dehors des heures normales de travail en disponibilité à la demande du bénéficiaire, taux par 8 heures (\$)	Importants (Formule)	29,87	706,24	0	31 mars 2026	32,02

Regroupement de frais

Prix applicables à la protection des obtentions végétales

Frais

[Règlement sur la protection des obtentions végétales](#) (DORS/91-594)

ANNEXE II (article 29 et paragraphe 30(1))

Article 1 – Dépôt d'une demande de certificat d'obtention selon le paragraphe 9(1) de la Loi

Article 2 – Dépôt d'une demande de certificat temporaire selon le paragraphe 19(1) de la Loi

Article 3 – Revendication du bénéfice de priorité, selon l'alinéa 11(1)b) de la Loi, fondée sur une demande antérieure déposée dans un État de l'Union Note
de bas de page 19 ou un pays signataire

Article 4 – Examen de la demande de certificat d'obtention selon le paragraphe 23(1) et l'alinéa 75(1)a) de la Loi

Article 5 – Enregistrement du certificat d'obtention selon le paragraphe 27(3) de la Loi

Article 6 – Dépôt d'une opposition à une demande de certificat d'obtention selon le paragraphe 22(1) de la Loi

Article 7 – Traitement d'une demande de changement de la dénomination approuvée, présentée par le titulaire du certificat d'obtention, selon le paragraphe 14(5) et l'alinéa 75(1)a) de la Loi

Article 8 – Réactivation d'une demande de certificat d'obtention selon l'alinéa 26(2)a) de la Loi, après désistement réputé

Article 9 – Réactivation, sur requête, d'une demande de certificat d'obtention selon l'alinéa 26(2)b) de la Loi, après désistement réputé

Article 10 – Taxe annuelle selon le paragraphe 6(2) de la Loi

Article 11 – Traitement d'une demande de licence obligatoire, selon le paragraphe 32(1) et l'alinéa 75(1)a) de la Loi

Article 12 – Délivrance d'une copie certifiée conforme du certificat d'obtention détruit ou perdu, selon le paragraphe 27(5) de la Loi

Article 13 – Consultation, au Bureau de la protection des obtentions végétales, du registre et du répertoire visés au paragraphe 67(2) de la Loi, y compris les documents que le directeur Note de bas de page 23 estime pouvoir mettre à la disposition du public

Article 14 – Copies de documents ou d'extraits du registre ou du répertoire visés au paragraphe 67(2) de la Loi, y compris les documents que le directeur Note de bas de page 20 estime pouvoir mettre à la disposition du public, obtenues du Bureau de la protection des obtentions végétales

- la page

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- [*Loi sur la protection des obtentions végétales*](#) (L.C. 1990, ch. 20)

Année de mise en oeuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1990

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Non assujettie à une exigence de norme de service de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Résultat en matière de rendement

Non assujettie à une exigence de norme de service de la [*Loi sur les frais de service*](#)

Frais	Application du <i>Règlement sur les frais de faible importance</i>	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 1	Importants (Annexe 2)	287,22	98 697,31	0	31 mars 2026	307,96
Article 2	Faible importance (<51 \$)	50,00	0	0	31 mars 2026	50,00
Article 3	Faible importance (<51 \$)	50,00	750,00	0	31 mars 2026	50,00
Article 4	Importants (Annexe 2)	861,66	251 721,60	0	31 mars 2026	923,86
Article 5	Importants (Annexe 2)	574,45	150 515,15	0	31 mars 2026	615,92
Article 6	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36
Article 7	Faible importance (51 \$ – 151 \$)	106,80	200,00	0	31 mars 2026	114,51
Article 8	Faible importance (51 \$ – 151 \$)	106,80	400,00	0	31 mars 2026	114,51
Article 9	Importants (Annexe 2)	229,77	0	0	31 mars 2026	246,36

Frais	Application du Règlement sur les frais de faible importance	Montant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Recettes totales découlant des frais en 2023 à 2024 (\$)	Remises totales accordées pour les frais en 2023 à 2024 (\$)	Date de rajustement des frais en 2025 à 2026	Montant des frais en 2025 à 2026 (\$)
Article 10	Importants (Annexe 2)	344,65	646 710,84	0	31 mars 2026	369,52
Article 11	Importants (Annexe 2)	287,22	0	0	31 mars 2026	307,96
Article 12	Faible importance (<51 \$)	50,00	450.00	0	Non applicable	50,00
Article 13	Faible importance (<51 \$)	5,00	0	0	Non applicable	5,00
Article 14	Faible importance (<51 \$)	0,50	0	0	Non applicable	0,50

Notes de bas de page

Note de bas de page 1

En vertu de la [Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#) (Loi sur l'ACIA) paragraphe 29(1) permet au ministre de la Santé l'autorité à remettre la totalité ou une partie des frais fixés en vertu de l'article 24 ou 25 de la Loi sur l'ACIA, ou de toute autre loi qu'applique l'ACIA. La Politique sur le remboursement des frais d'utilisation de l'ACIA prévoit la remise des frais à verser dans les cas où les frais sont déraisonnables, injustes ou ne sont pas dans l'intérêt public.

[Retour à la référence de la note de bas de page 1](#)

Note de bas de page 2

Le coût représente le coût total associé aux frais et correspond aux meilleures données disponibles sur les coûts au moment d'élaborer ce tableau.

[Retour à la référence de la note de bas de page 2](#)

Note de bas de page 3

Ce total comprend 2 753 185 \$ de frais perçus par l'ASFC en vertu de la loi habilitante de l'ACIA. Ces recettes sont versées directement au Trésor public et ne sont pas comptabilisées dans les montants des recettes réelles ou prévues de l'ACIA.

[Retour à la référence de la note de bas de page 3](#)

Note de bas de page 4

Les coûts associés aux frais perçus par l'ASFC en vertu de la loi habilitante de l'ACIA, ainsi que certaines exceptions mentionnées dans les sections pertinentes du rapport, n'ont pas été incluses dans le coût total. Des efforts continuent d'être déployés pour rendre compte des coûts de ces services pour les années à venir.

[Retour à la référence de la note de bas de page 4](#)

Note de bas de page 5

Toutes les remises ont été accordées en vertu des dispositions législatives habilitantes de l'ACIA.

[Retour à la référence de la note de bas de page 5](#)

Note de bas de page 6

Les frais au sein de ce groupe peuvent être sur un cycle de renouvellement pluriannuel, ce qui entraîne un écart dans les revenus pour certaines années.

[Retour à la référence de la note de bas de page 6](#)

Note de bas de page 7

Les coûts relatifs à certains frais modestes recueillis par l'ACIA ne sont pas disponibles. Les travaux d'établissement des coûts se poursuivent et les coûts connexes seront déclarés dans les années à venir.

[Retour à la référence de la note de bas de page 7](#)

Note de bas de page 8

Remise des frais d'inspection annuels aux entrepôts frigorifiques de viandes qui congèlent seulement que des produits de viande.

[Retour à la référence de la note de bas de page 8](#)

Note de bas de page 9

Ce total comprend 2 564 048 \$ de frais perçus par l'ASFC en vertu de la loi habilitante de l'ACIA. Ces recettes sont versées directement au Trésor public et ne sont pas comptabilisées dans les montants des recettes réelles ou prévues de l'ACIA.

[Retour à la référence de la note de bas de page 9](#)

Note de bas de page 10

Les coûts relatifs à certains frais modestes recueillis par l'ACIA ne sont pas disponibles. Les travaux d'établissement des coûts se poursuivent et les coûts connexes seront déclarés dans les années à venir.

[Retour à la référence de la note de bas de page 10](#)

Note de bas de page 11

Ce total ne comprend pas les coûts associés aux frais perçus par l'ASFC en vertu de la loi habilitante de l'ACIA.

[Retour à la référence de la note de bas de page 11](#)

Note de bas de page 12

Remise des frais de service pour certaines certifications d'exportation d'animaux et de produits d'origine animale.

[Retour à la référence de la note de bas de page 12](#)

Note de bas de page 13

Ce total comprend 189 137 \$ de frais perçus par l'ASFC en vertu de la loi habilitante de l'ACIA. Ces recettes sont versées directement au Trésor public et ne sont pas comptabilisées dans les montants des recettes réelles ou prévues de l'ACIA.

[Retour à la référence de la note de bas de page 13](#)

Note de bas de page 14

Cette remise couvre certains frais de protection des végétaux pour appuyer les efforts d'éradication du scarabée japonais dans certaines régions de la Colombie-Britannique, ainsi que la galle verruqueuse de la pomme de terre à l'Île-du-Prince-Édouard et le nématode doré dans une partie du Québec.

[Retour à la référence de la note de bas de page 14](#)

Note de bas de page 15

Les frais de protection des obtentions végétales ont été inclus dans la partie 14 – Prix applicables aux semences du Rapport sur les frais des années précédentes. Ces frais sont déclarés de façon distincte dans le Rapport sur les frais à titre de frais de protection des obtentions

végétales à compter de 2023 à 2024. À noter que ces frais ont été inclus dans la partie 14 – Prix applicables aux semences de l'Avis sur les prix de l'ACIA au cours de la même période.

[Retour à la référence de la note de bas de page 15](#)

Note de bas de page 16

Tous les tableaux référencés dans ce rapport se trouvent dans l'[Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments](#)

[Retour à la référence de la note de bas de page 16](#)

Note de bas de page 17

Référence à l'Agence du revenu du Canada

[Retour à la référence de la note de bas de page 17](#)

Note de bas de page 18

La version française de l'avis sur les prix de l'ACIA publié sur le site Internet du département reflète le prix à l'hectare. Cela aurait dû être le prix par demi-hectare. L'ACIA prend les mesures appropriées pour apporter la correction.

[Retour à la référence de la note de bas de page 18](#)

Note de bas de page 19

« État de l'Union » désigne tout pays ou autre entité partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, avec ses modifications successives, ou membre de l'OMC au sens du paragraphe 2(1) de la [Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce](#).

[Retour à la référence de la note de bas de page 19](#)

Note de bas de page 20

« Le directeur » fait référence le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales.

[Retour à la référence de la note de bas de page 20](#)